

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.3
30 avril 2010

(10-2373)

Groupe de travail de
l'accession du Samoa

Original: anglais

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU SAMOA À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Révision

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
	DOCUMENTS FOURNIS.....	1
	DÉCLARATIONS LIMINAIRES.....	1
II.	POLITIQUE ÉCONOMIQUE	3
-	Politique monétaire et budgétaire	3
-	Change et paiements	3
-	Régime de l'investissement.....	4
-	Propriété d'État et privatisation.....	8
-	Politique des prix	12
-	Politique de la concurrence	13
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	13
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES	19
-	Droits commerciaux.....	19
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	22
-	Tarif douanier	22
-	Autres droits et impositions	23
-	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	23
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	24
-	Application de taxes intérieures aux importations	25
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	27
-	Évaluation en douane	33
-	Règles d'origine	36
-	Autres formalités douanières	37
-	Inspection avant expédition	37
-	Régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde.....	38
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	39
-	Tarif douanier, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations.....	39
-	Restrictions à l'exportation	39
C.	POLITIQUES INTERNES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES.....	41
-	Politique industrielle, y compris en matière de subventions à l'exportation et autres subventions.....	41
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	43
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	44
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	52
-	Zones franches et zones économiques spéciales	53
-	Marchés publics	53
-	Transit.....	54
-	Politiques agricoles.....	54
a)	Importations	54

b)	Exportations	55
c)	Politiques internes.....	55
-	Commerce des aéronefs civils	57
-	Régime des textiles	57
V.	ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	57
-	GÉNÉRALITÉS.....	57
-	Protection de la propriété industrielle	57
-	Organismes chargés de la formulation et de la mise en œuvre des politiques.....	58
-	Participation aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle.....	58
-	Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	58
-	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES RELATIVES À L'ACQUISITION ET LA PRÉSERVATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	58
-	Droit d'auteur et droits connexes	58
-	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	60
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	61
-	Dessins et modèles industriels	63
-	Brevets.....	64
-	Protection des obtentions végétales	64
-	Schémas de configuration des circuits intégrés.....	64
-	Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais	65
-	MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	65
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS	65
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	67
VII.	TRANSPARENCE.....	73
-	Publication de renseignements relatifs au commerce	73
-	Notifications.....	75
VIII.	ACCORDS COMMERCIAUX.....	75
	CONCLUSIONS	78
	ANNEXE 1.....	79
	ANNEXE 2.....	81

I. INTRODUCTION

1. Le gouvernement du Samoa a demandé à accéder à l'Organisation mondiale du commerce en avril 1998. À sa réunion du 14 juillet 1998, le Conseil général a établi un Groupe de travail pour examiner la demande d'accession à l'OMC présentée par le gouvernement samoan conformément aux dispositions de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail sont reproduits dans le document WT/ACC/SAM/1/[Rev.9].

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 12 mars 2002 sous la présidence de M. Y. Suzuki (Japon). M. Suzuki a quitté ses fonctions en 2009. Le Conseil général a pris note de son remplacement par Mme Kuni Sato en mai 2009.

DOCUMENTS FOURNIS

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Samoa (WT/ACC/SAM/2), des questions posées par les Membres au sujet de ce régime, ainsi que des réponses à ces questions et d'autres renseignements fournis par les autorités du Samoa (WT/ACC/SAM/3, WT/ACC/SAM/4 et addenda 1, 2 et 3, WT/ACC/SAM/5 et addendum 1, WT/ACC/SAM/6, WT/ACC/SAM/7, WT/ACC/SAM/8 et addenda 1, 2 et 3, WT/ACC/SAM/9, WT/ACC/SAM/10, WT/ACC/SAM/11, WT/ACC/SAM/12, WT/ACC/SAM/13, WT/ACC/SAM/14, WT/ACC/SAM/15 et addendum 1, WT/ACC/SAM/16, ...), y compris les textes de lois et autres documents énumérés à l'annexe I.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Le représentant du Samoa a indiqué que le Samoa était un petit pays insulaire vulnérable aux catastrophes naturelles et aux risques des marchés internationaux. L'économie samoane était lourdement tributaire d'un petit nombre de produits et de marchés d'exportation et avait été gravement touchée par la crise asiatique et les répercussions des attaques du 11 septembre. Le déficit de la balance commerciale était essentiellement financé par les exportations de services et les envois de fonds des Samoans établis à l'étranger. L'agriculture, qui était traditionnellement le secteur dominant de l'économie, avait été depuis quatre ou cinq ans supplantée par l'industrie de la pêche, par suite de l'effondrement des cours mondiaux des exportations agricoles traditionnelles du pays.

5. Le gouvernement samoan avait lancé un vaste programme de réforme destiné à promouvoir le développement du secteur privé. Les mesures prises étaient notamment les suivantes: i) une réduction importante des droits de douane – le taux maximum a été ramené de 60 à 20 pour cent en 1998 – sauf pour le carburant d'aviation et les résidus de fioul, les cigarettes et les cigares, les produits du tabac, et

certaines alcools et boissons; ii) la suppression des contrôles visant les plafonds de crédit et les taux d'intérêt des banques commerciales; iii) une réduction de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu et l'élimination des contrôles sur le rapatriement des bénéfices des sociétés étrangères en vue d'encourager l'investissement; iv) la suppression de la retenue à la source sur les dividendes; v) l'amortissement accéléré des biens d'équipement et des bâtiments commerciaux; et vi) des mesures visant à diversifier les exportations et à en améliorer la compétitivité par le développement d'activités de transformation en vue de l'exportation et du tourisme. Ce programme était réalisé en étroite collaboration avec le secteur privé. Les plans de réforme économique visaient aussi à renforcer le secteur agricole par le moyen de services de recherche et de vulgarisation plus proches des agriculteurs.

6. Le Samoa considérait l'accession à l'OMC comme un instrument important pour renforcer la sécurité des échanges, améliorer l'accès aux marchés internationaux et soutenir ses efforts de libéralisation. L'accession contribuerait à assurer un environnement macro-économique stable et à favoriser le développement du secteur privé et la création d'emplois. Le gouvernement avait pris un certain nombre de mesures pour mettre le régime commercial du pays en conformité avec les règles de l'OMC, en particulier dans les domaines de la propriété intellectuelle et des mesures sanitaires et phytosanitaires.

7. La mise en œuvre des prescriptions de l'OMC était un processus complexe. Eu égard au fait que le Samoa appartenait au groupe des pays les moins avancés, le représentant avait engagé les Membres du Groupe de travail à faire preuve de souplesse lors des négociations sur les modalités d'accession.

8. Les Membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession à l'Organisation présentée par le Samoa. Ils ont salué les efforts qu'il a faits jusque-là, notamment dans les domaines de la réforme du secteur public, de la fiscalité, des douanes et du développement du secteur privé, mais ont noté que de nouveaux efforts seraient nécessaires pour que le Samoa soit en pleine conformité avec les règles et principes de l'OMC. Les membres espéraient un processus d'accession rapide et sans heurt à des conditions appropriées. Certains membres se sont référés au statut de PMA du Samoa et ont dit qu'ils en tiendraient compte dans la détermination des modalités d'accession.

9. Le Groupe de travail a examiné la politique économique et le régime de commerce extérieur du Samoa, ainsi que les dispositions à inclure dans le projet de protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les Membres du Groupe de travail sur les divers aspects du régime de commerce extérieur du Samoa et sur les conditions et modalités d'accession du pays à l'OMC sont résumées ci-après aux paragraphes 10 à [...].

II. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

- Politique monétaire et budgétaire

10. Le représentant du Samoa a dit que la Banque centrale du Samoa était l'institution chargée de formuler et de mettre en œuvre la politique monétaire du pays. Les principaux objectifs de cette politique étaient d'assurer la stabilité des prix intérieurs et la viabilité des paiements extérieurs. Le contrôle direct du crédit et des taux d'intérêt et la fixation du ratio de liquidité, qui étaient les moyens traditionnellement utilisés pour régler l'évolution de la masse monétaire, avaient été supprimés en janvier 1998 et mai 1999 respectivement. La seule obligation demeurant en vigueur était le coefficient de réserves obligatoires – fixé à 4,8 pour cent du total des dépôts hors dépôts interbancaires. La régulation monétaire était désormais essentiellement assurée par la vente aux enchères des titres de la Banque centrale.

11. La politique budgétaire visait principalement à maintenir une discipline budgétaire rigoureuse, à réformer le régime tarifaire et à concentrer la dépense sur les secteurs prioritaires, tels que la santé et l'éducation. Le système fiscal avait été profondément remanié en mai 1998. Les impôts perçus étaient la taxe sur la valeur ajoutée des marchandises et des services (TVA), l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices des sociétés en commandite simple, l'impôt sur les traitements et salaires, la retenue à la source, les droits d'importation, les droits d'accise intérieurs, les droits d'accise sur les importations et diverses autres taxes. Pendant l'exercice 2005/06, les impôts ont représenté 81,5 pour cent des recettes publiques, ce qui provenait principalement de la TVA (32 pour cent), de l'impôt sur le revenu (17,5 pour cent), des droits d'importation (13 pour cent) et des droits d'accise intérieurs (12,8 pour cent). Les aides et les subventions ont représenté 18,5 pour cent du total des recettes.

- Change et paiements

12. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays était devenu membre du Fonds monétaire international (FMI) en 1971. La valeur de la monnaie samoane, le tala, était liée à un panier de devises comprenant celles des principaux partenaires commerciaux du pays (Australie, États-Unis, Fidji, Nouvelle-Zélande et Union européenne). La Banque centrale était autorisée à procéder à des ajustements discrétionnaires du taux de change vis-à-vis de ce panier de monnaies pondérées en fonction des échanges, dans une limite de 2 pour cent. En avril 2010, un tala (SAT) s'échangeait contre 0,4031 dollar EU environ.

13. Les prélèvements sur les avoirs en devises avaient été supprimés. En juillet 2000, le gouvernement avait assoupli les dispositions de sa politique de change en juillet 2000. Il n'y avait plus de restrictions sur les opérations en devises pour les transactions courantes et le gouvernement n'avait pas l'intention de durcir les règles applicables à ces transactions. Par contre, les opérations en capital demeuraient soumises aux contrôles prévus par le Règlement sur les changes. Ces contrôles avaient pour but premier de préserver les réserves extérieures du pays. Les emprunts à l'étranger et le service de la dette du secteur privé devaient recevoir l'approbation de la Banque centrale. Cette approbation était généralement accordée dès lors que l'opération était considérée comme bénéfique pour l'économie nationale. Le transfert de capitaux privés, de bénéfices et de dividendes était normalement autorisé sur présentation de justificatifs appropriés. En application du Règlement sur le contrôle des changes, toutes les entreprises et personnes physiques résidentes exerçant une activité génératrice de devises étaient tenues de rapatrier leurs recettes au Samoa. Les entreprises pouvaient ouvrir un compte en devises (pour les principales monnaies) auprès de n'importe quelle banque commerciale du pays. L'obligation de convertir en monnaie nationale toutes les recettes en devises au moment de leur rapatriement a été supprimée en vertu du Règlement de 1999 sur le contrôle des changes. Ce règlement était fondé sur la Loi de 1984 sur la Banque centrale du Samoa. En réponse à une question, l'intervenant a noté que le Samoa ne prévoyait pas de supprimer l'obligation de cession des devises.

14. En réponse à une question précise, le représentant du Samoa a indiqué que les instruments qui seraient utilisés pour remédier aux problèmes de balance des paiements consisteraient notamment en mesures budgétaires visant à réduire les dépenses, en l'émission de titres de la Banque centrale pour influencer sur la masse monétaire et le crédit intérieur, et en l'ajustement de la valeur de la monnaie nationale.

15. Le représentant du Samoa a confirmé que, au cas où le Samoa appliquerait des restrictions pour protéger l'équilibre de la balance des paiements, il le ferait conformément à l'article XVIII du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Régime de l'investissement**

16. Le représentant du Samoa a dit qu'en 1999-2000, son gouvernement avait adopté une nouvelle politique d'investissement, qui visait à stimuler l'investissement par la libéralisation plutôt qu'au moyen d'incitations. La Loi de 1992/93 sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations avait été modifiée en juin 1999 pour mettre fin aux exonérations des droits d'importation et de l'impôt sur le revenu accordées pour les investissements nouveaux. Cependant, les privilèges spéciaux

accordés à cinq entreprises qui exportaient 95 pour cent de leur production avaient été maintenus entre le 29 mai 1995 et le 25 juin 1999. Ces incitations consistaient en une exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant 15 ans, après quoi le taux d'imposition était de 25 pour cent, en une exonération de l'impôt sur les dividendes pendant 15 ans dans la limite des fonds investis et en une exemption totale des droits de douane et d'accise sur les importations et les exportations. Trois de ces cinq sociétés, the Cocoa & Coconut Products, Pacific Cashmere et Desico Samoa, avaient cessé leur production en février 2004. Deux entreprises, Samoa Tropical Products et Yazaki Samoa, continuaient de bénéficier d'incitations subordonnées aux résultats à l'exportation. Les incitations accordées à Samoa Tropical Products avaient pris fin le 31 mars 2008. L'exonération d'impôt accordée à Yazaki Samoa devait prendre fin le 8 novembre 2009 et les incitations liées aux droits de douane et d'accise le 11 juillet 2010. L'intervenant a confirmé qu'aucun programme d'incitations n'était subordonné à la teneur en produits nationaux.

17. Des incitations à l'investissement, sous la forme d'allègement des droits sur les biens d'équipement utilisés pour des projets d'hôtel et autres projets de développement, étaient aussi accordées en vertu de la Loi de 2007 portant modification de la Loi douanière (voir la section "Politique industrielle, y compris en matière de subventions à l'exportation et autres subventions").

18. L'intervenant a en outre signalé que, pour faciliter et promouvoir l'investissement au Samoa, une Division de l'investissement avait été créée au sein du Ministère du commerce extérieur, de l'industrie et du travail. L'investissement étranger était régi par la Loi de 2000 sur l'investissement étranger, qui imposait aux investisseurs étrangers de demander un certificat d'enregistrement auprès du Directeur du Ministère. Ce certificat leur donnait droit à une licence commerciale. La Loi définissait les activités soumises à restriction et les activités réservées. Les activités réservées, c'est-à-dire celles qui ne pouvaient être exercées que par des nationaux, étaient notamment le transport collectif par autocar, les taxis, la location de véhicules, le commerce de détail et la production de bois de sciage (voir l'Annexe de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger). Ces secteurs entraient dans le champ d'application de programmes de protection de l'environnement ou étaient jugés suffisamment desservis par les investisseurs nationaux. L'intervenant a fait savoir que les investisseurs étrangers ne pouvaient pas détenir des entreprises relevant des activités réservées. Les activités soumises à restriction étaient ouvertes aux investisseurs étrangers sous certaines conditions, telles que la création de coentreprises avec des nationaux, l'emploi de Samoans, l'utilisation de capitaux d'investissement étrangers, ou un seuil minimum ou maximum d'investissement étranger (article 4 de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger). Dans le cadre de la politique de la pêche, la propriété locale des bateaux de pêche devait représenter pas moins de 60 pour cent du total. Pour toutes les autres activités, les investisseurs étrangers étaient soumis aux mêmes règles que les

investisseurs nationaux, sauf en matière foncière. Il n'y avait aucune restriction au rapatriement des bénéfiques et des plus-values par les investisseurs étrangers à condition qu'ils présentent les justificatifs requis et un quitus fiscal. L'intervenant a noté que les listes des activités réservées et des activités soumises à restriction étaient en cours de révision dans le cadre du réexamen de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger et de ses règlements d'application. Un projet de loi modifiée sur l'investissement étranger devrait être présenté au Parlement en décembre 2010.

19. Les modifications des listes d'activités réservées ou soumises à restriction devaient être approuvées par le Cabinet. Toute entité, publique ou privée, qui souhaitait les modifier devait soumettre par écrit une demande motivée au Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Le Ministère étudiait la demande, procédait à des recherches complémentaires et élaborait une proposition de modification ou d'extension des listes d'activités. La proposition était ensuite examinée lors d'une réunion extraordinaire avec des représentants du Ministère des finances, du Ministère du Trésor, du Ministère de l'agriculture et de la pêche, du Ministère de la justice et de l'administration judiciaire, du Ministère des ressources naturelles, de l'environnement et de la météorologie, du Ministère des affaires étrangères et du commerce, du Bureau du Procureur général, de la Banque centrale du Samoa, du Bureau du Premier Ministre et du Cabinet, de la Direction nationale du tourisme, d'organisations du secteur privé (Chambre de commerce du Samoa, Association des fabricants et des exportateurs du Samoa, Women in Business Development Inc.) ainsi que de la société civile. Après discussion, la proposition était présentée au Conseil pour la promotion des échanges extérieurs, du commerce et de l'industrie (TCIDB) pour examen. Le TCIDB était présidé par le Ministre du commerce, de l'industrie et du travail et était composé de représentants de différents ministères et du secteur privé (Centre des petites entreprises, Chambre de commerce du Samoa, Association des fabricants et des exportateurs du Samoa et exportateurs agricoles). Après délibération, le TCIDB faisait rapport au Cabinet par l'intermédiaire du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Le Cabinet prenait la décision finale et le Ministère consultait le Procureur général afin d'élaborer un projet de loi devant être présenté au Parlement. L'intervenant a noté que les procédures parlementaires ménageaient aussi au public la possibilité de présenter des observations.

20. Un Membre a noté qu'aucun critère clair ne semblait guider le choix des activités réservées ou soumises à restriction. Ce Membre a invité le Samoa à réexaminer et modifier ces dispositions pour établir à cette fin un ensemble de critères clairs, transparents et justifiés. Ce Membre a noté que les activités réservées aux personnes du pays ne devraient pas conduire à une discrimination injustifiée envers les étrangers. En réponse, le représentant du Samoa a indiqué que les critères d'inclusion et d'exclusion d'une activité dans les listes d'activités réservées et soumises à restriction étaient définis actuellement dans le cadre du réexamen de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger et de ses

règlements d'application (voir le paragraphe [18] ci-dessus). Le projet de loi modifiée sur l'investissement étranger devait être présenté au Parlement en décembre 2010.

21. L'article 101 de la Constitution définissait trois catégories de terres au Samoa, à savoir les terres coutumières, les terres en pleine propriété et les terres domaniales. Seuls les citoyens samoans pouvaient posséder des terres, à quelques exceptions près. La première exception concernait la location de terres coutumières en vertu de la Loi de 1965 sur l'aliénation des terres coutumières. La propriété de ces terres était régie par les us et coutumes samoans. En vertu de la Loi de 1965, le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement pouvait louer ou concéder des terres coutumières à toute "fin autorisée", à savoir pour un usage public, industriel, commercial ou religieux, pour une période de 30 ans reconductible une fois en cas d'usage industriel ou hôtelier, et pour une période de 20 ans reconductible une fois dans les autres cas. Les usufruitiers étaient tenus d'utiliser les terres dans l'intérêt public et conformément aux us et coutumes samoans. Les terres louées pour la sylviculture étaient soumises aux dispositions de la Loi de 1967 sur la sylviculture. La deuxième exception concernait la vente de terres en vertu de la Loi de 1972 sur l'aliénation des terres en pleine propriété. Cette loi réglementait la cession de terres en pleine propriété à des non-résidents et à des entreprises étrangères, c'est-à-dire à des entreprises dont plus de 25 pour cent des actions ou des droits de vote étaient détenus par des non-résidents. Les terres en pleine propriété étaient des terres détenues en propriété absolue. En vertu de la Loi, l'aliénation de ces terres sans le consentement écrit du chef de l'État était interdite. La State Trusts Estates Corporation, créée en application de la Loi de 1977 sur la State Trusts Estates Corporation, disposait de plusieurs centaines d'hectares de terres en pleine propriété louées à bail pour une durée de dix ans maximum, au nom du peuple samoan. En 1990, une partie de ses terres a été cédée à l'État puis à la Samoa Land Corporation, société entièrement publique, qui n'imposait aucun critère de sélection. Les éventuels locataires devaient soumettre une proposition expliquant comment les terres seraient utilisées. Cette proposition était ensuite examinée en fonction de sa viabilité économique. Les terres domaniales, c'est-à-dire les terres du domaine public qui étaient disponibles étaient régies par la Loi de 1989 sur les terres, le cadastre et l'environnement. En vertu de cette loi, les terres domaniales étaient classées comme terres agricoles, terres urbaines, ou terres à usage commercial/industriel. L'Office foncier, créé en vertu de cette loi, était chargé de l'aliénation des terres domaniales. Toute personne âgée de 21 ans ou plus pouvait louer une terre domaniale pour une période de 20 ans maximum, reconductible pour une période maximale de 40 ans. Les demandes ne pouvaient être rejetées que si elles étaient contraires à l'intérêt public. Un refus devait être justifié par écrit. En cas d'expropriation ou de différend concernant les conditions d'un bail, les investisseurs étrangers jouissaient des mêmes droits que les investisseurs nationaux.

22. Lorsqu'on lui a demandé de clarifier la notion d'intérêt public, le représentant du Samoa a dit qu'il n'existait pas de critère précis permettant de définir ce qui était contraire ou non à l'intérêt public. La notion d'intérêt public renvoyait à ce qui était juridiquement et moralement convenable au regard de la loi et des pratiques traditionnelles et coutumières. L'impact d'un projet sur l'environnement était aussi pris en considération.

23. En outre, des mesures avaient été prises pour faciliter le recrutement de travailleurs étrangers. Conformément à la Loi de 2004 sur l'immigration, les non-résidents pouvaient obtenir un permis de résidence temporaire en vue d'un emploi, ce qui leur permettait de travailler pour l'employeur mentionné dans la demande. Si cet emploi prenait fin, le permis était annulé, et la personne devait quitter le pays ou demander un nouveau permis pour rester au Samoa.

24. En réponse à des questions sur le volume et la valeur de l'investissement direct étranger, le représentant du Samoa a fourni des renseignements sur les mises de fonds initiales (par secteur) déclarées par les étrangers dans leur demande de certificat d'investissement étranger telles qu'elles ont été enregistrées depuis 2000 dans la base de données établie par le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail, dans l'annexe 1 du document WT/ACC/SAM/8.

- **Propriété d'État et privatisation**

25. Le représentant du Samoa a indiqué qu'en 2006, le gouvernement détenait une participation dans 27 entreprises, dont 24 étaient entièrement publiques. En 2003, la part des entreprises de services publics dans le PIB était de 8 pour cent environ et celle des autres entreprises publiques de 26 pour cent. Une part négligeable des exportations et pas plus de 5 pour cent des importations pouvaient être attribués aux entreprises publiques. Les importations des entreprises publiques étaient comptabilisées avec celles du secteur privé.

26. La politique du Samoa visait à stimuler la croissance économique en assurant le développement du secteur privé et en faisant en sorte que les entreprises publiques ou semi-publiques opèrent sur la base de considérations commerciales normales. Chaque fois que cela était possible, l'État se désengageait des activités de type commercial pour se concentrer sur les services publics qui ne pouvaient être pris en charge par le secteur privé. En 1998, le Samoa a lancé un programme d'entrepreneuriat et de privatisation, axé initialement sur les entreprises semi-publiques. L'État a ainsi vendu la totalité de ses parts dans Rothmans Tobacco Co Ltd, seul fabricant de tabac du Samoa, dénommé maintenant British American Tobacco Company Ltd, ainsi que les dernières parts qu'il détenait dans Samoa Breweries. De plus, tous les bâtiments et le matériel de broyage de Samoa Coconut Product Ltd avaient été vendus à Elan Trading. Le seul bien encore détenu par la société

était le terrain qui était loué à Elan Trading pour une durée reconductible de 20 ans. L'intervenant a confirmé qu'aucune de ces entreprises ne jouissait de privilèges spéciaux.

27. Une nouvelle stratégie de privatisation avait été adoptée en 2003. La nouvelle stratégie invitait le gouvernement à se concentrer sur ses activités commerciales stratégiques de base et à se dessaisir des activités non stratégiques qui pouvaient être assurées par le secteur privé. Chaque privatisation était traitée au cas par cas. Les entreprises entièrement publiques devaient être restructurées pour en améliorer l'efficacité avant leur privatisation. Depuis 2003, le gouvernement avait vendu toutes ses parts minoritaires dans Computer Services Limited (en 2004), Hellaby Samoa Ltd (en 2006) et Telecom Samoa Cellular Ltd (en 2007). Des études exploratoires concernant la Samoa Broadcasting Corporation, la Société de stockage des produits agricoles et la Samoa Shipping Corporation avaient été achevées et la privatisation de ces entités était presque achevée. L'étude exploratoire concernant SamoaTel Ltd était terminée, mais aucune décision n'avait encore été prise au sujet du calendrier et du processus de privatisation de cette entreprise. La Samoa Forest Corporation avait cessé ses activités en 2004 et le gouvernement avait approuvé sa mise en liquidation en 2005. Toutefois, certaines questions juridiques restaient à résoudre avant que la liquidation ne puisse être achevée. L'intervenant a fourni une liste des entreprises et organismes publics en juin 2007 (tableau 1) et les détails du programme de privatisation du Samoa pour la période 1998-2007 (tableau 2). Il a noté qu'aucune des entreprises publiques restantes faisant le commerce de marchandises ne jouissait de privilèges spéciaux ou exclusifs. Répondant à une question, le représentant du Samoa a ajouté que, dans les entreprises publiques, le contrôle de l'État s'exerçait par l'intermédiaire du conseil d'administration.

28. Une nouvelle loi-cadre avait été élaborée pour améliorer les résultats et accroître la responsabilité des entreprises dans lesquelles l'État conservera une participation majoritaire, c'est-à-dire plus de 50 pour cent des actions ou la majorité des droits de vote. En décembre 2001, le Parlement a adopté la Loi sur l'efficacité et la responsabilité des organismes publics, qui prescrivait aux organismes commerciaux publics d'établir un plan d'entreprise (article 22), de se conformer aux règles d'information financière (article 23) et de procéder à des audits de performance (article 24). La Loi prévoyait le renvoi du directeur de l'entreprise si un audit révélait une mauvaise gestion (article 25) et elle imposait aux organismes commerciaux publics de se faire enregistrer en tant que sociétés au titre de la Loi sur les sociétés, de manière à ce que les dispositions de cette loi leur soient applicables (article 5). Aux termes de l'article 8 de la Loi, les organismes commerciaux publics devaient chercher à obtenir la même rentabilité et la même efficacité que les entreprises privées. Le conseil d'administration des organismes publics était responsable devant les ministres actionnaires – le Ministre des finances et le ministre en charge du secteur concerné – qui devaient eux-mêmes répondre

devant le Parlement de la gestion de ces organismes. La Loi renforçait en outre le rôle du Service de surveillance des entreprises publiques, qui était chargé d'en contrôler le fonctionnement.

29. Pour promouvoir la bonne gestion de l'économie et des finances, la Loi de 1964 sur les fonds publics avait été remplacée par la Loi de 2001 sur la gestion des finances publiques, qui énonçait un certain nombre de prescriptions en matière de responsabilité conformes aux huit principes de responsabilité énoncés par le Forum du Pacifique Sud. Aux termes de cette nouvelle Loi, les organismes commerciaux publics étaient tenus de soumettre un plan de performance et de gestion (article 92), de notifier sans délai au gouvernement tout fait qui pourrait compromettre leur situation financière (article 93), de tenir des comptes et des états appropriés de leur situation et de leurs transactions financières (article 103) et de soumettre des rapports de performance et de gestion en même temps que leurs états financiers (article 104). La Loi donnait en outre pouvoir au Secrétaire aux finances de soumettre à des inspections et à des enquêtes tout organisme public suspecté d'avoir failli dans l'exécution de son plan de performance et de gestion (article 105).

30. En réponse à une question sur les fonctions de la Société de stockage des produits agricoles (ASC), le représentant du Samoa a expliqué que celle-ci vendait et louait des outils et du matériel agricoles, et qu'elle vendait des aliments pour animaux, des semences, des engrais, des insecticides et d'autres fournitures pour l'agriculture. La société était détenue à 100 pour cent par l'État et partageait un système de licence duopolistique avec un autre concurrent privé pour la vente de pesticides et de produits chimiques destinés à l'agriculture. Invité à donner des précisions sur les activités commerciales de l'ASC, le représentant du Samoa a dit que la société s'occupait aussi de la production de bananes, tant pour l'exportation que pour le marché intérieur, mais qu'elle était en train de se désengager de cette activité déficitaire. Il a ajouté que l'ASC opérait en concurrence avec des entreprises privées qui fournissaient les mêmes services et produits.

31. Quelques Membres du Groupe de travail ont demandé des éclaircissements au sujet du "duopole" constitué par l'ASC, société d'État, et son concurrent du secteur privé, et ont souhaité savoir si ces entreprises bénéficiaient d'une position privilégiée pour la vente de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles dans le pays. En particulier, ces Membres ont demandé confirmation pour ce qui était de savoir s'il existait un quelconque obstacle légal ou réglementaire à l'entrée sur le marché d'autres entreprises vendant les mêmes produits aux agriculteurs samoans. Le représentant du Samoa a répondu qu'il n'existait aucun obstacle légal ou réglementaire à l'entrée sur le marché d'autres entreprises commercialisant des pesticides et d'autres produits chimiques agricoles. En réponse à une autre question, il a déclaré que l'ASC serait vraisemblablement privatisée en 2011.

32. L'intervenant a noté que le duopole serait supprimé après la privatisation de l'ASC. En réponse à une question, il a ajouté que le marché de l'importation, de la distribution et de la vente de pesticides était ouvert à la concurrence. N'importe qui pouvait demander au Comité des pesticides du Ministère de l'agriculture une licence l'autorisant à faire le commerce des pesticides et des produits chimiques agricoles. En raison de la taille limitée du marché, l'ASC et Farm Supplies étaient les seules entreprises locales vendant aujourd'hui des pesticides pour utilisation dans l'agriculture uniquement. Cependant, beaucoup d'autres entreprises détenaient des licences d'importation, de distribution et de vente de pesticides et produits chimiques agricoles à usage domestique. L'intervenant a ajouté que de plus en plus de villages se convertissaient à l'agriculture biologique et interdisaient l'utilisation de produits chimiques dans l'agriculture.

33. L'intervenant a confirmé qu'il n'y avait aucune restriction à l'établissement d'entreprises à capitaux nationaux ou étrangers susceptibles de concurrencer les entreprises publiques restantes. Les secteurs étaient ouverts aux investisseurs tant nationaux qu'étrangers, à l'exception des activités qui étaient réservées aux seuls ressortissants samoans, à savoir la production de bois de sciage, le commerce de détail, la location de véhicules et le transport par autocar et taxi. Il a aussi confirmé que le programme de privatisation du Samoa n'avait pas pour effet de restreindre l'investissement étranger. L'objectif du gouvernement samoan était, au contraire, de l'encourager.

34. Le représentant du Samoa a indiqué qu'aucune des entreprises d'État de son pays faisant le commerce des marchandises (voir le tableau 1) ne bénéficiait d'un monopole ou de privilèges spéciaux qui lui permettraient d'influer sur les importations ou les exportations. Aucune de ces entreprises n'était donc une entreprise commerciale d'État au sens du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. L'intervenant a dit que les offices de commercialisation du cacao et du coprah avaient été supprimés en 1990.

35. Quant aux entreprises d'État fournissant des services, elles bénéficiaient généralement d'une position monopolistique en raison de la petite taille de l'économie nationale. La concurrence existait néanmoins dans certains secteurs, comme celui de l'assurance, où la Samoa Life Insurance Corporation était en concurrence avec plusieurs autres compagnies – dont la toute nouvelle Colonial Insurance Company –, et dans celui des télécommunications, où SamoaTel était exposée à la concurrence (voir le paragraphe [216]).

36. Notant que le Samoa avait passé un contrat de cinq ans avec Mobil puis Total pour la fourniture et la distribution de pétrole et de produits pétroliers dans le pays, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, certains Membres ont estimé que cet arrangement relevait de l'article XVII du GATT

de 1994 et devrait être notifié. En réponse, le représentant du Samoa a dit qu'un nouvel appel d'offres avait été lancé en août 2008. Le nouveau fournisseur serait notifié au Groupe de travail.

37. Le représentant du Samoa a confirmé que son gouvernement veillerait à assurer la transparence du programme de privatisation en cours. Il a affirmé que le Samoa soumettrait chaque année aux Membres de l'OMC, pendant toute la durée de ce programme, un rapport sur son état d'avancement contenant des renseignements analogues à ceux qui avaient déjà été communiqués au Groupe de travail au cours de la procédure d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

38. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'au moment de l'accession, le Samoa présenterait une notification et des renseignements sur les activités de son nouveau fournisseur de produits pétroliers se rapportant au contrat exclusif d'approvisionnement du Samoa en produits pétroliers au nom du gouvernement, conformément à l'article XVII du GATT de 1994 et au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article. Le Samoa appliquerait les lois et réglementations régissant les activités commerciales des entreprises d'État, des entreprises contrôlées par l'État, et d'autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs, et agirait en pleine conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994, le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article et l'article VIII de l'AGCS. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Politique des prix**

39. Le représentant du Samoa a indiqué qu'un contrôle des prix était appliqué aux produits alimentaires de base particulièrement importants pour les ménages à faible revenu et à revenu intermédiaire. La liste des produits soumis au contrôle des prix figurait dans l'Ordonnance générale de 2002 sur les prix. Le contrôle des prix consistait à fixer une marge en pourcentage (voir le tableau 3). La marge s'appliquait au prix sortie usine des produits nationaux et au prix au débarquement des marchandises importées. La même marge s'appliquait aux produits importés et aux produits d'origine nationale, y compris la bière et les produits du tabac, à l'exception des biscuits fabriqués dans le pays, en paquets de 5 et 10 livres, qui étaient soumis à une marge de 32,5 pour cent, alors que les biscuits importés n'étaient soumis à aucun contrôle des prix. Comme les biscuits de fabrication locale avaient une importance culturelle, leur prix était contrôlé. Toute augmentation du prix des produits fabriqués localement, comme la bière, les biscuits, les cigarettes, le pain et le corned beef, devait être approuvée par le Conseil des prix. Si elle était approuvée, une nouvelle Ordonnance indiquant la nouvelle marge en pourcentage était publiée. Les demandes adressées au Conseil des prix devaient inclure une justification de l'augmentation demandée.

40. Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement appliquerait les mesures de contrôle des prix de manière compatible avec les règles de l'OMC et tiendrait compte des intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. Le Samoa publierait la liste des biens et services soumis à un contrôle des prix dans son Journal officiel (le Savali), y compris les niveaux des prix ou des marges, ainsi que toute modification appliquée à cette liste ou au contrôle des prix. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Politique de la concurrence**

41. Le représentant du Samoa a dit que la politique de la concurrence était régie par la Loi de 1998 sur les pratiques commerciales loyales. La politique de la concurrence visait à encourager la concurrence et la loyauté commerciale. Le gouvernement réexaminait l'ensemble des lois, politiques et programmes dans ce domaine pour en éliminer les restrictions inutiles. Des réunions avec toutes les parties prenantes avaient lieu régulièrement. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail assurait la coordination dans le domaine de la politique de la concurrence.

42. La Loi de 1998 sur les pratiques commerciales loyales contrôlait la marge des grossistes et des détaillants pour les produits alimentaires de base afin d'empêcher les distributeurs de profiter de leur position sur le marché local. Faisant observer que la meilleure solution pour répondre à une situation de monopole était d'accroître la concurrence, plusieurs membres ont demandé quelle était la raison d'être de cette mesure de contrôle des prix et s'il était envisagé de la remplacer par une politique de la concurrence efficace. Le représentant du Samoa a répondu que le contrôle des prix visait à empêcher les distributeurs locaux – un à trois par village en moyenne – de vendre les denrées de base à des prix excessifs. De tels prix pesaient lourdement sur le pouvoir d'achat des ménages à faible ou moyen revenu. Cette mesure serait abrogée lorsque l'on estimerait qu'il existe une saine concurrence.

43. Invité à expliquer comment le Samoa traiterait les pratiques anticoncurrentielles d'une entreprise dans plusieurs pays, le représentant du Samoa a indiqué que la politique de la concurrence de son pays ne visait que les pratiques anticoncurrentielles sur le territoire national.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

44. Le représentant du Samoa a indiqué que le Samoa était devenu un État indépendant et souverain au sein du Commonwealth britannique d'États indépendants le 1^{er} janvier 1962. La Constitution avait été adoptée en 1960. Le régime gouvernemental s'inspirait du "modèle de Westminster". Le premier chef de l'État détenait ses pouvoirs à vie, mais ses successeurs seraient élus par l'Assemblée législative pour un mandat de cinq ans. Si le chef de l'État était absent ou

indisponible, ses fonctions étaient assurées par le Conseil des suppléants composé de trois membres élus par l'Assemblée législative.

45. Le Conseil exécutif était composé du Premier Ministre, nommé par l'Assemblée législative, et de 12 ministres nommés par l'Assemblée sur recommandation du Premier Ministre. Le Cabinet des ministres dirigeait et contrôlait les travaux de l'Exécutif et était collectivement responsable devant le Parlement. Le Cabinet était convoqué par le Premier Ministre ou, en son absence, par tout ministre appelé à le remplacer. Le Cabinet pouvait charger une ou plusieurs personnes de lui faire rapport sur des questions relatives à l'administration de l'État, à l'activité législative ou sur des questions d'intérêt général.

46. Le pouvoir législatif était exercé par l'Assemblée législative, composée de 49 membres élus au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Quarante-sept sièges étaient réservés aux "Matai", chefs coutumiers ou chefs de clan représentant les populations de leur territoire. Les deux autres sièges étaient occupés par des représentants d'électeurs individuels sans affiliation territoriale ou tribale. L'Assemblée législative élisait deux de ses membres aux fonctions de Président et de Vice-Président. Le Président dirigeait les travaux du Parlement. Le chef de l'État et l'Assemblée législative constituaient le Parlement, qui avait le pouvoir d'adopter les lois. En application de la Constitution et du règlement permanent de l'Assemblée législative, tout membre du Parlement pouvait soumettre à l'Assemblée un projet de loi, une motion ou une pétition. Les propositions visant à modifier la législation étaient élaborées par des fonctionnaires après consultation des parties intéressées, y compris dans le secteur privé, et soumises à l'examen du ministre compétent. La proposition était ensuite transmise au Bureau du Procureur général pour rédaction. Une fois approuvé par le ministre compétent, l'avant-projet de loi était transmis au Cabinet, avec un rapport du Trésor et du Procureur général exposant les incidences fiscales et juridiques de la mesure à l'étude, puis, après approbation, il était soumis au Parlement. Après la deuxième lecture, le projet de loi était soumis à une commission parlementaire composée de représentants du gouvernement et de l'opposition qui faisait rapport à l'Assemblée. Il devenait une loi après avoir été voté en troisième lecture par la majorité des députés et approuvé par le chef de l'État. Les lois entraient en vigueur après approbation par le chef de l'État ou, si des ajustements administratifs étaient nécessaires avant leur promulgation, à la date fixée par le ministre compétent. Les lois promulguées étaient publiées au Journal officiel du Samoa (Savali). L'adoption d'arrêtés et de règlements était seulement soumise à l'approbation du Cabinet et du chef de l'État.

47. Le pouvoir judiciaire était exercé par la Cour d'appel, la Cour suprême, la Cour de district et, pour les questions foncières, le Tribunal foncier. Le Président de la Cour suprême était nommé par le

chef de l'État sur recommandation du Premier Ministre. Tous les autres magistrats étaient nommés par le chef de l'État sur avis du Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature était présidé par le Président de la Cour suprême et composé du Procureur général ou, en son absence, du Président du Conseil supérieur de la fonction publique et d'une autre personne désignée par le Ministre de la justice. Des non-ressortissants pouvaient être admis à siéger à la Cour suprême. La Cour d'appel était l'instance judiciaire la plus élevée. Elle était composée de trois juges. Ses décisions en appel des jugements de la Cour suprême étaient définitives. La Cour suprême avait une fonction d'appel pour les affaires civiles ou pénales pour lesquelles les sanctions prévues par la loi n'excédaient pas respectivement 10 000 tala (3 275 dollars EU) ou sept ans de prison. Les affaires civiles et pénales de moindre gravité étaient du ressort du Tribunal de district. Les personnes et sociétés étrangères pouvaient engager des poursuites civiles devant la Cour suprême ou le Tribunal de district et faire appel devant la Cour d'appel.

48. La Constitution et la Loi de 1988 sur les jugements déclaratoires garantissaient à toute personne, samoane ou étrangère, le droit de faire appel de décisions administratives devant la Cour suprême. La Loi de 1974 relative aux procédures contre les pouvoirs publics fixait les procédures à suivre à cet effet. Les décisions administratives pouvaient être contestées pour inobservation des règles de la *common law* ou manquement à l'équité. Les Samoans comme les étrangers avaient la faculté de saisir la Cour suprême de leurs différends commerciaux avec l'administration nationale. La Cour pouvait rendre des ordonnances d'*habeas corpus*, de *mandamus* ou de *certiorari*, ainsi que des interdictions, des injonctions et des jugements déclaratoires. Les sociétés étrangères n'ayant pas de bureau officiel au Samoa qui désiraient saisir un tribunal national étaient tenues de verser un dépôt de garantie.

49. En réponse à une demande d'information d'un Membre concernant les voies dont disposaient les importateurs et les exportateurs pour faire appel d'une décision administrative et/ou judiciaire, par exemple dans des affaires impliquant les douanes, le représentant du Samoa a dit que toutes les décisions concernant les douanes, y compris toutes les décisions prises par le Contrôleur, pouvaient faire l'objet d'un appel judiciaire auprès de la Cour suprême, conformément aux règles de la Cour suprême (procédure civile) et aux principes de la *common law*. Toutefois, à l'heure actuelle, il n'y avait aucun droit général de faire appel des décisions du Contrôleur, sauf de celles se rapportant à l'évaluation en douane, à l'origine d'un produit, à l'enregistrement dans le Système de traitement électronique des importations et exportations et aux pénalités administratives. Conformément à l'article 10 du Règlement de 1998 sur l'évaluation en douane, les décisions relatives à l'évaluation en douane pouvaient faire l'objet d'un appel en première instance auprès du Contrôleur dans les 14 jours, et en seconde instance auprès du Ministre du Trésor dans les 28 jours suivant la date de réception de

la décision écrite du Contrôleur. L'appel auprès du Contrôleur était assujéti à une redevance de 100 tala (32,75 dollars EU). Les décisions concernant l'origine d'un produit pouvaient faire l'objet d'un appel auprès du Ministre du Trésor conformément à l'article 134 de la Loi douanière de 1977. Le refus du Contrôleur d'enregistrer un utilisateur dans le Système de traitement électronique des importations et des exportations et les décisions d'annuler l'enregistrement d'un utilisateur enregistré pouvaient faire l'objet d'un appel auprès du Ministre du Trésor dans les 20 jours ouvrables suivant la notification de la décision du Contrôleur, pour une redevance de 100 tala (32,75 dollars EU), conformément aux articles 5 et 8 du Règlement douanier de 1998 (système de traitement informatique des déclarations). Les pénalités administratives imposées par le Contrôleur en vertu de l'article 25 du Règlement douanier de 1998 (système de traitement informatique des déclarations) pouvaient aussi faire l'objet d'un appel auprès du Ministre du Trésor dans les 14 jours suivant la notification de la décision du Contrôleur, pour une redevance de 100 tala (32,75 dollars EU). Les décisions du Ministre étaient définitives. L'intervenant a ajouté que l'article 255 de la Loi douanière de 1977 prévoyait un appel judiciaire pour les marchandises saisies par les douanes. La saisie des marchandises pouvait faire l'objet d'un appel en première instance auprès du Tribunal de district dans un délai d'un mois et, en seconde instance, auprès de la Cour suprême du Samoa. Enfin, les décisions concernant les droits versés pouvaient faire l'objet d'un appel auprès du Contrôleur conformément à l'article 156 de la Loi douanière de 1977. L'intervenant a noté que les décisions du Contrôleur pouvaient être contestées par l'intermédiaire du système judiciaire, c'est-à-dire auprès de la Cour suprême.

50. Notant que les ressortissants du Samoa et les étrangers avaient aussi la possibilité de déposer une plainte contre une décision ou un acte de l'administration auprès du médiateur, un Membre a demandé au Samoa de clarifier le rôle du médiateur. En réponse, le représentant du Samoa a dit que le médiateur ne s'occupait généralement pas des plaintes concernant les décisions administratives rendues par le Contrôleur ou par le Ministre du Trésor, c'est-à-dire des décisions relatives aux questions douanières. Conformément à l'article 11 de la Loi de 1988 sur la médiation, le médiateur avait le pouvoir d'examiner toute décision ou recommandation administrative, ou tout acte ou omission affectant les citoyens à titre personnel. Les plaintes récentes déposées auprès du médiateur concernaient le harcèlement sexuel au travail. Le médiateur ne pouvait pas examiner les affaires déjà soumises à un tribunal (article 11(6) de la Loi). L'intervenant a ajouté que le médiateur pouvait seulement exprimer un avis et faire des recommandations au département ou à l'organisme qui avait pris la décision contestée.

51. En réaction, certains Membres du Groupe de travail ont demandé au représentant du Samoa de préciser s'il y avait des circonstances dans lesquelles il n'était pas possible de faire appel d'une décision administrative dans des domaines relevant des règles de l'OMC devant un tribunal judiciaire

ou indépendant, comme il était prévu à l'article X:3 du GATT de 1994 et dans les dispositions en matière d'appel d'autres Accords de l'OMC. Le représentant du Samoa a répondu qu'en vertu des règles (procédure civile) de 1980 de la Cour suprême, il n'existait pas de circonstances dans lesquelles une décision administrative ne pourrait pas faire l'objet d'un appel ou d'une révision. Toute personne lésée par une décision administrative pouvait déposer une motion devant la Cour suprême pour demander des voies de recours extraordinaires, des déclarations ou d'autres mesures correctives. Cette disposition s'appliquait à toutes les décisions administratives en relation avec les règles de l'OMC.

52. En réponse à une question distincte, le représentant du Samoa a ajouté que, de l'avis de son gouvernement, les voies de recours judiciaire et administratif largement disponibles pour certaines des activités douanières décrites plus haut étaient conformes aux prescriptions de l'article X:3 du GATT de 1994. Il a ajouté que toutes les décisions administratives en relation avec les règles de l'OMC, et non pas seulement les décisions douanières, étaient susceptibles de révision judiciaire conformément aux règles (procédure civile) de 1980 de la Cour suprême. Eu égard à ce qui précède, le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date de son accession, le Samoa continuerait de conférer aux importateurs et exportateurs, nationaux ou étrangers, le droit de faire appel des décisions administratives portant sur des points soumis aux prescriptions de l'OMC, en pleine conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

53. Le Ministre des affaires étrangères et du commerce était chargé de la formulation et de la mise en œuvre des politiques relatives à la promotion du commerce et aux accords régionaux et multilatéraux, y compris la préparation et la présentation de toute législation relative à l'OMC. Le Ministère assurait la liaison avec l'OMC, en coopération avec les entités suivantes: Ministère des finances; Ministère de la justice, des tribunaux et de l'administration; Ministère du Trésor; Ministère de l'agriculture et de la pêche; Ministère du commerce, de l'industrie et du travail; Cabinet du Premier Ministre; Ministère des ressources naturelles, de l'environnement et de la météorologie; Ministère des technologies de l'information et de la communication; Ministère des travaux publics, des transports et de l'infrastructure; Ministère de la santé; Commission des services publics et Banque centrale du Samoa. Ces ministères et entités formaient, avec des associations privées, le Comité de travail national des accords commerciaux. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail s'occupait des questions de propriété intellectuelle, de la promotion des investissements, de la concurrence, des pratiques commerciales loyales, du contrôle des prix, du développement industriel, de l'enregistrement des sociétés et des questions relatives au travail. Suite au démantèlement de la Commission interministérielle en 2003, les politiques liées au commerce étaient élaborées dans le

cadre de l'Office de promotion du commerce et de l'industrie, qui rassemblait des représentants des ministères compétents et du secteur privé.

54. Le gouvernement samoan avait engagé une réforme du secteur public en vue d'améliorer la transparence, la responsabilité et la prévisibilité des procédures et de la prise de décisions dans l'administration. La Commission de la fonction publique (PSC) conseillait le gouvernement à cet égard. Le 11 décembre 2001, le gouvernement avait adopté des amendements à la Loi de 1977 sur la fonction publique concernant les mesures disciplinaires, les périodes probatoires, les recours et les plaintes. D'autres changements portant sur les valeurs, les principes et le code de conduite, avaient été opérés après approbation par le Comité de la PSC. Le nombre de ministères avait été ramené de 28 à 13. De nouvelles procédures de recrutement et de sélection avaient été instaurées. Diverses fonctions de gestion des ressources humaines avaient été déléguées aux ministères, parmi lesquelles le recrutement, la sélection, l'instruction des plaintes et les conditions de travail. D'autres fonctions, telles que celles concernant les rémunérations, les structures, l'initiation des nouveaux agents et le renforcement des capacités, seraient transférées pendant la phase finale du projet de réforme. Les ministères avaient établi des plans d'entreprise et de gestion et élaboraient des chartes de service au client. Les budgets des ministères étaient examinés par la PSC et le Trésor et leurs résultats étaient évalués à la lumière des plans d'entreprise.

55. En réponse à une question concernant le pouvoir des Matai d'établir des politiques, des règlements et des pratiques au niveau territorial, le représentant du Samoa a expliqué que la Loi de 1990 sur les conseils de village ("fono") habilitait ces derniers à régler les questions concernant l'ordre public, la vie sociale et la santé. Aux termes de la Loi de 1995 sur les affaires intérieures, le conseil de village pouvait recommander au Ministre des affaires intérieures, par l'intermédiaire du maire nommé, l'adoption de décrets et règlements. Le maire était en contact direct avec le Ministère de la promotion des femmes et du développement communautaire et social. L'intervenant a confirmé que le Samoa appliquerait les prescriptions de l'OMC uniformément sur tout le territoire national et serait tenu par son engagement à l'égard de ces prescriptions tel qu'il est énoncé dans les différents textes de loi.

56. Le représentant du Samoa a confirmé que les entités locales n'avaient aucun pouvoir propre sur les aspects se rapportant aux subventions, à la fiscalité, à la politique commerciale ou autres mesures régies par les dispositions de l'OMC. Il a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession du Samoa, seraient appliquées uniformément sur tout le territoire douanier du Samoa et sur les autres territoires relevant du Samoa, y compris les zones économiques spéciales et autres zones où sont appliqués des régimes spéciaux en matière de droits de

douane, de taxes et de réglementations. Il a ajouté que, une fois informées d'une situation où les dispositions de l'OMC ne seraient pas appliquées, ou seraient appliquées d'une manière incohérente, les autorités centrales interviendraient pour faire appliquer les dispositions de l'OMC, sans exiger des parties concernées qu'elles s'adressent aux tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

57. En réponse à des questions des Membres concernant la hiérarchie des lois au Samoa, le représentant du Samoa a indiqué que dans son pays la Constitution prévalait sur toutes les autres dispositions législatives. Les instruments internationaux ne primaient pas automatiquement sur la législation nationale; certains instruments devaient être transposés dans la législation nationale pour que les obligations en découlant prennent effet. C'était le cas des Accords de l'OMC. L'intervenant a noté, à cet égard, que les lois du Samoa étaient modifiées et que de nouvelles lois étaient élaborées pour assurer la conformité avec les prescriptions de l'OMC.

58. S'agissant des procédures à suivre pour ratifier le Protocole d'accession du Samoa, l'intervenant a précisé que les protocoles internationaux étaient incorporés dans la législation nationale par promulgation par le Parlement et après approbation par le chef de l'État. Le Bureau du Procureur général élaborait un projet de loi suivant les instructions du ministère responsable, en l'occurrence le Ministère des affaires étrangères et du commerce. Après un processus de consultation, le projet de loi était soumis au Cabinet par le Ministre responsable, pour examen et observations, et, une fois approuvé, il était transmis au Parlement. Après son adoption par le Parlement – en troisième lecture – et après approbation par le chef de l'État, le projet de loi faisait partie de la législation samoane. Il fallait trois à quatre mois pour mener à bien ce processus.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES

- Droits commerciaux

59. Le représentant du Samoa a rappelé que la Loi de 1998 sur les licences commerciales exigeait que toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale au Samoa soit titulaire d'une licence et acquitte un droit annuel. Les licences étaient délivrées annuellement. Les droits de licence étaient de 220 tala (72,05 dollars EU) par activité commerciale pour les personnes physiques et de 500 tala (163,75 dollars EU) pour les sociétés. La loi interdisait les activités suivantes: élimination ou stockage de déchets nucléaires ou toxiques, exportation de produits interdits par la loi, prostitution, traitement et exportation d'espèces menacées, et production d'armes de guerre. En 2007, 4 106 licences commerciales avaient été délivrées, principalement dans les secteurs du commerce

(3 312), des transports et des communications (362), des services financiers et des services aux entreprises (223) et de la construction (209).

60. Pour obtenir une licence commerciale, les commerçants devaient adresser une demande au Ministère du Trésor, en y joignant les documents d'enregistrement fournis par le Registre des sociétés établi au Ministère du commerce, de l'industrie et du travail, à savoir l'acte constitutif et les statuts de la société, ainsi que la photographie des principaux actionnaires. Les entreprises enregistrées à l'extérieur étaient tenues de joindre à leur demande un certificat de constitution en société, et les entreprises à participation étrangère, un certificat d'investissement étranger (FIC). Les licences commerciales étaient délivrées après un entretien avec des fonctionnaires du Ministère du Trésor. Conformément à la Loi de 1998 sur les licences commerciales, une licence ne pouvait être refusée que si l'activité commerciale ou économique était interdite par la Loi ou si la demande n'était pas conforme aux dispositions de la loi. L'intervenant a confirmé que les entreprises nationales et étrangères étaient soumises aux mêmes procédures et qu'il n'y avait pas de droits ou de prescriptions discriminatoires qui empêcheraient les sociétés ou les particuliers d'importer ou d'exporter.

61. En réponse à une question, l'intervenant a noté que la Loi de 1998 sur les licences commerciales ne subordonnait pas l'octroi de la licence commerciale à la réalisation d'un investissement au Samoa. Les entreprises enregistrées à l'étranger pouvaient demander une licence commerciale sans être tenues d'investir au Samoa. L'article 6 de la Loi de 1998 sur les licences commerciales exigeait des négociants qu'ils indiquent une adresse (celle de leur entreprise) dans leur demande de licence, mais ce n'était pas nécessairement une adresse au Samoa. Le requérant n'avait pas besoin d'être en possession d'un certificat d'investissement étranger pour obtenir une licence commerciale. Seules les entreprises étrangères qui investissaient au Samoa étaient tenues de présenter un certificat d'investissement étranger lorsqu'elles demandaient une licence commerciale, conformément à l'article 6 de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger. Un FIC correspondait à une autorisation d'établir une entreprise au Samoa. Les FIC étaient délivrés par le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Les documents à fournir incluaient une demande écrite, un formulaire d'enregistrement, des photographies et une copie du passeport de chacun des actionnaires/membres du conseil d'administration. Les demandes d'établissement d'entreprises individuelles ou de coentreprises devaient être présentées directement au Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Dans le cas de l'établissement d'une société, un certificat de constitution en société délivré par le Registre des sociétés devait être joint à la demande. Si l'entreprise projetée n'empiétait pas sur les activités réservées et les activités interdites au Samoa, le certificat d'investissement étranger était délivré automatiquement. Des copies des FIC étaient alors transmises

au Ministère du Trésor en vue de la délivrance d'une licence commerciale et au Cabinet du Premier Ministre (Division de l'immigration) afin de faciliter le traitement des permis de travail.

62. Outre les licences commerciales ordinaires, des licences d'activité étaient exigées pour le commerce des stupéfiants et des boissons alcoolisées. L'intervenant a confirmé que des licences d'activité n'étaient pas exigées pour de quelconques autres activités en dehors de ces deux-là. Conformément à la Loi de 1967 sur les stupéfiants, seuls les titulaires d'une licence spécifique étaient autorisés à importer des stupéfiants. L'intervenant a indiqué que le Samoa ne produisait pas de stupéfiants. La plupart étaient importés par l'Hôpital national. Le régime de licences avait été institué pour limiter et contrôler le commerce de ces produits. Les titulaires de licences, y compris les pharmaciens agréés, les médecins, les chirurgiens vétérinaires et l'Hôpital national, qui importaient des stupéfiants soumis à restriction, devaient acquitter un droit de licence annuel de 40 tala (13,1 dollars EU). Une liste des stupéfiants pour lesquels une licence d'activité était exigée était présentée dans le document WT/ACC/SAM/5/Add.1. En ce qui concernait les boissons alcoolisées – toute boisson d'une teneur alcoolique excédant 2 pour cent – une licence d'activité était exigée pour protéger la santé des personnes. Ce système visait à contrôler à tous les stades la production, l'achat, la vente et l'importation, et à faire en sorte que tous les commerçants soient enregistrés. Pour faire le commerce de boissons alcoolisées, les magasins de village devaient avoir l'autorisation du conseil de village. Les licences d'importation de boissons alcoolisées n'étaient pas limitées en nombre et leur délivrance n'était pas soumise à des critères spécifiques. Toutefois, deux licences distinctes étaient nécessaires: l'une pour acheter et vendre et l'autre pour importer. Dans le cas des boissons alcoolisées d'origine nationale, il fallait une licence pour produire et une licence pour acheter et vendre. Les licences étaient valables pendant un an. Les droits de licence pour la production, l'achat, la vente et l'importation de boissons alcoolisées sont indiqués dans le tableau 4. L'intervenant a confirmé que les détaillants n'avaient pas besoin d'une deuxième licence pour importer.

63. Les importateurs ne devaient pas nécessairement être résidents, mais ils devaient avoir une licence commerciale. Des entreprises nationales et étrangères, y compris les entreprises individuelles enregistrées mais pas financées au Samoa, pouvaient être agents d'importation pour la livraison de marchandises importées et importateurs officiels. En réponse à une question spécifique, le représentant du Samoa a confirmé que les exportateurs étrangers pouvaient être des importateurs officiels sans avoir pour autant un établissement ou une licence commerciale au Samoa.

64. Certains Membres ont noté que le régime de licences d'importation du Samoa pour l'alcool assimilait le droit d'importer et le droit de distribuer. Ces Membres ont invité le Samoa à modifier sa législation. En réponse, le représentant du Samoa a dit que la Loi de 1971 sur les boissons alcoolisées

était en cours de modification. La disposition 54 du projet avait été modifiée de façon à supprimer la prescription voulant que l'obtention d'une licence permettant de vendre des boissons alcoolisées sur le marché national soit une condition préalable à l'obtention d'une licence d'importation. Dans le système projeté, tout négociant pouvait d'abord demander une licence permettant d'importer de l'alcool. Pour vendre ou distribuer des boissons alcoolisées importées, une deuxième licence serait exigée. L'Office de contrôle des boissons alcoolisées espérait achever le projet pour la fin de 2010. Lorsque les modifications auraient été arrêtées définitivement, elles seraient transmises au Bureau du Procureur général. Après approbation par celui-ci, les modifications proposées seraient envoyées au Cabinet pour approbation, avant d'être présentées au Parlement.

65. Le représentant du Samoa a confirmé que d'après le projet de loi, l'acte d'importation serait distinct de l'acte de distribution. N'importe qui pouvait demander à être importateur de boissons alcoolisées. Les licences d'importation de boissons alcoolisées seraient délivrées indépendamment des licences de distribution sur le marché intérieur. Après l'adoption de la loi, un importateur de boissons alcoolisées souhaitant vendre ses produits sur le marché intérieur devrait aussi obtenir parallèlement la licence appropriée. Le représentant du Samoa a aussi confirmé que l'obtention d'une licence d'importation n'était pas subordonnée à l'établissement du requérant au Samoa. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

66. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays ferait en sorte que ses lois et règlements concernant les droits d'importer et d'exporter des marchandises et toutes les redevances, impositions et taxes perçues en relation avec ces droits soient conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'il appliquerait ces lois et règlements d'une manière pleinement conforme à ses obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Tarif douanier

67. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays utilisait la Nomenclature du Système harmonisé depuis 1997. La classification tarifaire du Samoa suivait la nomenclature du SH2007 au niveau des positions à six chiffres. Le Samoa accordait des préférences tarifaires aux membres de l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA) depuis le 1^{er} janvier 2008 (voir le paragraphe [232]). Les importations en provenance des autres pays étaient assujetties à un seul ensemble de taux. Le gouvernement avait récemment ramené la fourchette des droits appliqués de 60-0 pour cent à 20-0 pour cent. Tous les droits étaient des droits *ad valorem*, sauf pour les eaux,

notamment les eaux minérales et les eaux gazeuses additionnées de sucre, d'autres édulcorants ou aromatisées (SH 22.02); les bières de malt (SH 22.03); les vins de raisin frais (SH 22.04); les cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac (SH 24.02); les autres tabacs fabriqués (SH 24.03); les véhicules à moteur utilisés pour le transport de dix passagers ou plus (SH 87.02); et les automobiles et autres véhicules à moteur destinés principalement au transport de passagers (SH 87.03), qui étaient soumis à des droits spécifiques ou à des droits mixtes. Le représentant du Samoa a confirmé que les équivalents *ad valorem* (EAV) de ces droits spécifiques avaient été communiqués, sur demande, aux Membres de l'OMC participant aux négociations bilatérales sur les engagements en matière d'accès aux marchés.

68. Un Membre a fait observer que les droits de douane sur les cigarettes demeuraient élevés, assurant une protection substantielle aux sociétés locales, et que les objectifs de santé publique pourraient aussi bien être atteints par un relèvement du droit d'accise. Le représentant du Samoa a répondu que, pour les cigarettes, le Samoa appliquait à la fois des droits de douane élevés (90 pour cent plus 70 tala par kg) et des droits d'accise élevés (160 pour cent, ou 129,02 tala par kg ou par millier d'unités), le droit d'accise sur les cigarettes étant le plus élevé.

69. Les engagements du Samoa en matière de droits consolidés figurent dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/SAM/.../Add.1), annexée au projet de Protocole d'accession du Samoa à l'OMC.

- **Autres droits et impositions**

70. Le représentant du Samoa a indiqué qu'en dehors des droits de douane son pays ne prélevait aucun droit ou imposition au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 lors ou à l'occasion d'importations.

71. L'intervenant a confirmé que le Samoa avait accepté de consolider à zéro tous les autres droits et impositions dans sa Liste de concessions et d'engagements, conformément à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

72. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'appliquait aucun contingent tarifaire. Les importations exemptées de droits de douane étaient notamment les suivantes: importations diplomatiques à usage officiel, bagages accompagnés, importations de produits achetés dans les boutiques hors taxe des aéroports, effets personnels (résidents rentrant dans le pays et personnes s'y installant pour la première fois de manière permanente), importations temporaires de navires de

plaisance par les touristes, matériels didactiques, secours expédiés en cas de catastrophe, et concentrés et prémélanges pour la boulangerie. Le matériel de pêche importé bénéficiait d'un taux préférentiel. En outre, le Samoa accordait des exemptions de droits à certaines entreprises exportatrices dont les avantages au titre des programmes d'aide aux entreprises avaient été maintenus (voir le paragraphe [16]); pour les importations temporaires visées à l'article 164 de la Loi douanière, pour la réexportation de marchandises en entrepôt de douane, pour les marchandises en transit et pour l'importation de matières premières utilisées pour la production de marchandises exportées dans le cadre du programme de suspension de droits. Les exemptions accordées au titre du maintien des droits acquis représentaient 1,77 pour cent des importations totales du Samoa en 2001. Toutes ces exemptions s'appliquaient sur une base NPF.

73. Le représentant du Samoa a confirmé que, dès l'accession du Samoa à l'OMC, tous les contingents tarifaires et exemptions de droits seraient appliqués en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Organisation, y compris l'article premier du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

74. Le représentant du Samoa a indiqué qu'en application de la Loi douanière (telle que modifiée), de la Loi sur les droits d'accise (telle que modifiée), du Règlement relatif à divers droits et redevances et du Règlement douanier, le Samoa percevait sur les importations et les exportations des redevances et impositions proportionnées aux services rendus. La liste des redevances appliquées, publiée dans la Circulaire douanière n° 10/98, est reproduite dans le tableau 5 a).

75. Un Membre a noté que certaines des redevances indiquées dans le tableau 5 a) semblaient être fondées sur la valeur du produit, ce qui était incompatible avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Ce Membre a demandé au Samoa de modifier ces redevances pour les rendre conformes aux règles de l'OMC. En réponse, le représentant du Samoa a reconnu que certaines redevances, en particulier les redevances prélevées pour une demande de remboursement ou de ristourne, étaient fondées sur la valeur du produit. Il a indiqué que tous les droits incompatibles avec l'article VIII seraient modifiés à compter de la date d'accession pour les mettre en conformité avec les règles de l'OMC. Des projets de modification avaient été élaborés. Les redevances projetées (voir le tableau 5 b)) étaient en attente d'approbation par le Conseil national du Trésor. Elles seraient ensuite soumises au Cabinet pour approbation.

76. Certains Membres ont aussi estimé que le droit de licence pour l'importation de pesticides ne reflétait pas le coût des services rendus car il variait en fonction du type de pesticides et de la quantité

importée. Ces Membres considéraient que ce droit était incompatible avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. En réponse, le représentant du Samoa a dit que le Règlement de 1990 sur les pesticides était en cours de révision afin de mettre les redevances d'enregistrement des pesticides en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. Le nouveau règlement devait être adopté en [année]. L'intervenant a fourni une liste des redevances projetées dans le nouveau Règlement dans le tableau 6.

77. Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession toutes les redevances et impositions perçues par son pays lors ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation seraient administrées conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier celles des articles VIII et X du GATT de 1994. À compter de la date d'accession, le Samoa s'abstiendrait d'appliquer, d'instituer ou de rétablir des redevances et impositions pour services rendus perçues à l'importation sur une base *ad valorem*. Des renseignements sur l'application et le niveau de ces redevances et impositions, et sur le montant et l'affectation des recettes, seraient communiqués sur demande aux Membres de l'OMC. [L'intervenant a également confirmé que le régime de licences du Samoa concernant les pesticides serait appliqué conformément aux règles de l'OMC à compter de la date d'accession.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

78. Le représentant du Samoa a fait savoir qu'en application de la Loi de 1992/93 relative à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les biens et les services, les marchandises importées et d'origine nationale étaient assujetties à une taxe de 15 pour cent. Toutes les entreprises devaient se faire enregistrer à cette fin auprès du Ministère du Trésor. La taxe était prélevée à chaque stade jusqu'à celui de la vente au détail. Les entreprises dont le chiffre d'affaires était inférieur à 78 000 tala (25 545 dollars EU) et les producteurs de produits primaires étaient exonérés de la TVA.

79. Un Membre a noté que l'exonération accordée aux producteurs de produits primaires était incompatible avec l'article III du GATT de 1994. Ce Membre a invité le Samoa à instituer une exonération parallèle pour les importations de produits similaires ou à fixer un seuil pour l'enregistrement de ces petits producteurs – plutôt que d'exonérer leurs produits. Le Samoa a par ailleurs été prié de préciser comment était administrée l'exonération accordée aux petits producteurs, étant donné que la TVA était perçue sur les produits et non sur les producteurs. Le représentant du Samoa a répondu qu'il n'y avait au Samoa aucune entreprise produisant des produits primaires. Les bénéficiaires étaient des petits producteurs à faible revenu qui ne vendaient qu'une petite partie de leur production sur les marchés locaux, le reste étant destiné à leur propre consommation. Leur chiffre d'affaires annuel était très faible. Le Samoa avait déjà supprimé le soutien qui leur était accordé et il

ne voulait pas prendre le risque de réduire leur revenu déjà limité. En outre, la perception de la TVA soulèverait dans leur cas de grandes difficultés. L'exonération des petits producteurs était, selon lui, une pratique courante parmi les Membres de l'OMC.

80. En réponse aux demandes tendant à modifier le régime d'exonération de la TVA pour les producteurs de produits primaires afin de supprimer toute discrimination potentielle à l'encontre des importations, le représentant du Samoa a dit que son pays entreprendrait une analyse approfondie des conséquences soit de l'exonération des produits agricoles importés, soit du remplacement de l'exonération par un seuil minimal de taxation sur la valeur ajoutée, qui s'appliquerait de la même manière aux producteurs de produits primaires et aux autres producteurs agricoles. Bien que la seconde option semble simple, le Samoa aurait besoin de réunir des statistiques et des renseignements plus détaillés sur les producteurs agricoles nationaux et d'établir clairement la distinction entre les producteurs pratiquant l'agriculture de subsistance et ceux qui produisaient à des fins commerciales. Il faudrait en outre prendre en considération les incidences et les coûts sur le plan administratif. Le représentant du Samoa a ajouté que la sécurité alimentaire revêtait une importance particulière pour son pays, en tant que PMA. Il a donc annoncé que le Samoa examinerait aussi les liens et les incidences des autres régimes d'exonération de la TVA proposés en relation avec sa politique générale de sécurité alimentaire.

81. L'intervenant a indiqué que le Samoa demanderait l'aide de la FAO ainsi que d'autres partenaires de développement pour effectuer l'analyse détaillée de son secteur agricole eu égard à l'exonération de la TVA. Une fois cette analyse terminée, dans les [cinq] ans suivant l'accession, l'article 15 de la Loi sur la TVA de 1992/1993 serait modifiée pour être compatible avec les dispositions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

82. En réponse à une question spécifique sur les exonérations de la TVA, le représentant du Samoa a confirmé que ces exonérations n'étaient pas prises en compte dans les calculs du soutien au secteur agricole présentés dans le document WT/ACC/SPEC/SAM/3/Rev.4, révisé en avril 2010.

83. Le Samoa percevait également des droits d'accise conformément à la Loi de 1984 sur les droits d'accise (administration intérieure) et à la Loi de 1984 sur les taux des droits d'accise, toutes deux modifiées en 1998, et à la Loi de 1984 sur les droits d'accise (administration des importations). Les produits assujettis à ces droits étaient notamment le tabac, les alcools, les automobiles d'une cylindrée supérieure à 2 000 cm³ et les carburants essence et diesel. Le droit d'accise sur les appareils ménagers avait été supprimé en mai 1998. Les taux, identiques pour les produits importés et les produits d'origine nationale, étaient spécifiques ou mixtes. L'élément *ad valorem* était calculé sur le prix départ usine pour les marchandises d'origine nationale et sur le prix c.a.f. majoré des droits de

douane pour les marchandises importées. La liste des produits soumis à un droit d'accise figure dans le tableau 7.

84. Un Membre a relevé que la législation samoane prévoyait des droits d'accise sur les produits importés et sur les produits nationaux. Il a également demandé des éclaircissements sur l'application unifiée de ces droits. En réponse, le représentant du Samoa a confirmé que les droits d'accise sur les marchandises importées et sur les produits nationaux étaient auparavant administrés de manière indépendante. Ils avaient cependant été unifiés et toutes les taxes intérieures, y compris les droits d'accise, étaient appliquées sur la base de la nation la plus favorisée et du traitement national, conformément à l'article III:1 et 2 du GATT de 1994. Il a ajouté que son gouvernement était prêt à modifier la législation pour éviter toute confusion. Il a confirmé qu'aucun autre droit ou imposition n'était perçu en dehors des droits de douane, des redevances douanières, de la TVA et des droits d'accise.

85. Notant que les droits d'accise variaient en fonction du type d'alcool, un Membre a demandé au Samoa d'indiquer quels types de boissons alcoolisées étaient de fabrication nationale et quelle était leur teneur en alcool. En réponse, le représentant du Samoa a dit que le plus grand fabricant de boissons alcooliques était Vailima Breweries. La société produisait de la bière (position 2203 du SH) et importait des vins et des spiritueux pour la vente locale. Plusieurs autres fabricants produisaient différents types de spiritueux tels que la vodka et le whisky (position 2208 du SH). La vodka, le rhum et le whisky de fabrication nationale avaient un titre alcoométrique compris entre 30 et 57,12 pour cent, et la bière produite localement un titre supérieur à 3 pour cent.

86. Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Samoa appliquerait ses taxes intérieures, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accise, d'une manière non discriminatoire compatible avec les articles I^{er} et III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

87. Le représentant du Samoa a indiqué que, conformément aux articles 49 3) et 49 4) de la Loi douanière de 1977, le chef de l'État pouvait interdire l'importation de marchandises au Samoa pour défendre l'intérêt du public, protéger les recettes, assurer l'administration efficace de la Loi douanière, empêcher la fraude, prévenir les maladies infectieuses au sens de l'Ordonnance sanitaire de 1959, et empêcher l'entrée de marchandises dont la vente au Samoa serait contraire à la loi. L'interdiction pouvait être générale, spécifique, absolue ou soumise à des conditions, telles que la nécessité de

détenir un permis ou de satisfaire à d'autres critères prescrits. L'intervenant a dit que le Samoa interdisait l'importation de faux billets de banque et de fausse monnaie pour lutter contre la contrefaçon, d'articles, publications, films et vidéos à caractère pornographique pour protéger la moralité publique, de sacs en plastique non biodégradables pour protéger l'environnement (Règlement du 23 mai 2006 sur la prohibition à l'importation des sacs en plastique), de croupions de dinde pour lutter contre la progression des maladies telles que le diabète, l'hypertension artérielle et les défaillances cardiaques et rénales (Ordonnance du 14 août 2007 sur la prohibition à l'importation des croupions de dinde), et l'importation de véhicules à moteur de plus de 12 ans et de véhicules avec conduite à gauche afin d'assurer la sécurité du trafic (Ordonnance du 2 mai 2008 relative aux importations prohibées) (voir le tableau 8). L'importation d'armes et de munitions, de produits chimiques, de pesticides et de substances qui appauvrissent la couche d'ozone était limitée pour protéger la santé et la vie des personnes et était soumise à licence. L'intervenant a fourni une liste de produits soumis à licence d'importation dans le tableau 9. Il a noté qu'aucune de ces marchandises n'était produite localement. La liste des produits dont l'importation était soumise à des restrictions ou interdite pouvait être élargie pour des raisons d'intérêt national ou de sécurité, conformément à l'article 49 de la Loi douanière de 1977. L'importation de certains végétaux et produits alimentaires était également interdite en vertu de la réglementation SPS du pays (voir la section sur les mesures sanitaires et phytosanitaires).

88. L'Ordonnance de 1960 sur les armes fixait le montant du droit de licence pour l'importation d'armes et de munitions à 200 tala (65,5 dollars EU) par an pour les entreprises et à 50 tala (16,37 dollars EU) par importation pour les personnes physiques. L'importation, le stockage et l'utilisation des pesticides étaient réglementés par le Ministère de l'agriculture et de la pêche en application de la Loi de 1989 modifiant la Loi sur l'agriculture, la sylviculture et la pêche. Les pesticides devaient être enregistrés pour qu'une licence d'importation puisse être délivrée. Cette mesure visait à contrôler l'importation de pesticides et à protéger l'environnement contre les substances et produits chimiques dangereux/interdits. Le droit d'enregistrement était de 300 tala (98,25 dollars EU), plus la TVA. Le droit de licence dépendait du type de pesticide et de la quantité importée.

89. Les pouvoirs publics pouvaient aussi restreindre l'importation de marchandises ayant un effet néfaste sur l'environnement en application de la Loi de 1989 sur l'aménagement du territoire et l'environnement et conformément aux conventions internationales auxquelles le Samoa était partie. En outre, le programme national pour l'environnement, soumis au Conseil exécutif du Protocole de Montréal en mars 1997, prévoyait de restreindre les importations de substances qui appauvrissent la

couche d'ozone – essentiellement les chlorofluorocarbures (CFC) – et de chlorure de méthyle, dont la consommation devait être progressivement réduite d'ici à 2010 et 2015, respectivement.

90. Certains Membres du Groupe de travail ont demandé des éclaircissements sur la prohibition apparente du poisson en conserve. Le représentant de Samoa a répondu que les importations de poisson en conserve n'étaient pas prohibées et que la prohibition s'appliquait uniquement aux lots de plus de 48 boîtes de conserve. Cette mesure avait été mise en place pour aider les familles samoanes en périodes de "faalavelave" ou lors d'occasions particulières (funérailles, remise de titres, mariages), pour alléger la charge que représentait pour elles l'organisation de ces événements. L'importation de lots de 24 boîtes de conserve était autorisée.

91. Un Membre a posé une question spécifique sur la justification de l'interdiction d'importer des véhicules avec conduite à gauche. Le Samoa a été invité à indiquer quel pourcentage du parc de véhicules actuel étaient des véhicules avec conduite à gauche et si ces véhicules seraient autorisés à rester en circulation après l'entrée en vigueur de l'interdiction. Ce Membre a noté que les autres gouvernements n'avaient pas interdit les véhicules avec conduite à gauche ou à droite, que leurs codes de la route soient fondés sur l'un ou l'autre de ces mode de conduite. Il a invité le Samoa à revoir cette interdiction discriminatoire. Le représentant du Samoa a répondu que son gouvernement envisagerait d'inclure la conduite à droite comme condition d'immatriculation de véhicules au Samoa dans le cadre du système de réglementation générale à mettre en place. Il a également été demandé au Samoa d'expliquer quels étaient les critères qui régissaient l'interdiction d'importer des marchandises pour protéger les finances du pays et assurer l'administration efficace de la Loi douanière. L'intervenant a ajouté que des modifications de l'article 49 de la Loi douanière de 1977 étaient en cours d'élaboration en ce qui concerne les critères régissant l'interdiction d'importer des marchandises pour protéger les finances du pays et assurer l'administration efficace de la Loi douanière.

92. Certains Membres ont noté que l'interdiction d'importer des véhicules automobiles de plus de 12 ans établissait une discrimination à l'encontre des importations et qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC. Ils ont souligné que des automobiles usagées de plus de 12 ans étaient achetées et vendues dans le pays et qu'elles n'étaient pas considérées comme n'étant pas sûres en soi. Ces Membres ont invité le Samoa à mettre en place pour l'importation de véhicules usagés de plus de 12 ans une mesure compatible avec les règles de l'OMC, par exemple une prescription en matière de licences d'importation non automatiques, qui rendrait obligatoires l'inspection et la certification des voitures usagés au-delà d'un certain âge et qui s'appliquerait aussi aux voitures nationales de même âge au moment du renouvellement de l'immatriculation.

93. Le représentant du Samoa a répondu que l'interdiction d'importer des automobiles de plus de 12 ans avait été mise en place en 2003 pour des raisons de sécurité et de protection de l'environnement. Étant donné les contraintes de ressources auxquelles le Samoa devait déjà faire face, le remplacement de cette interdiction par un régime de licences non automatiques constituerait une charge administrative supplémentaire. Toutefois, le Samoa comprenait les préoccupations des Membres de l'OMC concernant la prohibition actuelle des importations de véhicules de plus de 12 ans, et examinait donc la manière dont les importations de véhicules usagés étaient réglementées dans des pays comme la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

94. Le Samoa envisageait de créer des normes ou des règlements techniques applicables à tous les véhicules automobiles, qui incluraient:

- i) des mesures environnementales concernant, par exemple, les émissions de carbone, qui imposeraient l'introduction de mesures législatives en vue de l'amélioration de la qualité de l'air par la réduction du niveau des émissions nocives des véhicules à moteur;
- ii) des mesures de sécurité visant des aspects techniques des véhicules (par exemple phares, feux de freinage, roues, nuisance sonore); et
- iii) des normes de consommation de carburant.

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

95. Compte tenu des exigences liées à l'élaboration de normes et de règlements techniques compatibles avec les règles de l'OMC pour l'importation de véhicules automobiles, le Samoa solliciterait une période de transition afin d'éliminer progressivement la prohibition actuelle des importations pendant l'élaboration des règlements, des normes et du régime de licences. Le représentant du Samoa a souligné la nécessité pour son gouvernement de recevoir une assistance technique adéquate pour la mise en conformité de son système de réglementation avec les règles de l'OMC.

96. En outre, un Membre s'est dit préoccupé par l'interdiction d'importer des croupions de dinde. Ce Membre a mis en cause l'interdiction d'un seul produit alimentaire pour régler le problème important et complexe de l'obésité. Il a été demandé au Samoa de décrire comment il comptait s'y prendre pour sensibiliser sa population à l'importance de prendre en compte à la fois l'alimentation et l'exercice physique dans la lutte contre les maladies chroniques, comme il est indiqué dans le Projet de plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique

et la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ce Membre a aussi invité le Samoa à expliquer quels critères objectifs il avait appliqués pour retenir ce produit particulier et la raison pour laquelle l'importation de ce produit avait été interdite, alors que bien d'autres présentant les mêmes caractéristiques étaient autorisés.

97. En réponse à la question concernant la façon dont le Samoa comptait s'y prendre pour sensibiliser sa population aux bienfaits d'une alimentation saine, l'intervenant a expliqué que les mesures prises incluaient, entre autres choses, une campagne de promotion de la santé et de prévention dans le cadre du "Plan du secteur de la santé 2008-2018: Pour une vie saine au Samoa", et une révision des Lignes directrices du Samoa en matière d'alimentation. En outre, le Ministère de la santé s'employait à mettre à jour la législation du Samoa sur l'alimentation et le Comité national du CODEX élaborait des normes concernant la qualité des produits alimentaires. L'intervenant a fourni une description détaillée des différentes mesures adoptées pour sensibiliser sa population dans le document WT/ACC/SAM/10 (voir la réponse à la question n° 29). Il a expliqué que l'importation des croupions de dinde avait été interdite en raison de leur pourcentage élevé de graisses et de leur popularité au Samoa, le prix des croupions de dinde étant moins élevé que celui des autres types de coupes de viande.

98. En réaction, un Membre du Groupe de travail a déclaré que les efforts déployés par le Samoa pour améliorer la santé de sa population étaient compréhensibles. Il a fait observer que les prohibitions et autres restrictions à l'importation de marchandises n'étaient pas forcément le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. L'article XI du GATT de 1994 proscrivait d'une manière générale de telles interdictions. Même si l'article XX du GATT de 1994 prévoyait une exception pour les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, cette exception était subordonnée à la condition que l'application d'une telle mesure ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays ou une restriction déguisée au commerce international. De l'avis de ce Membre, l'interdiction d'importer des croupions de dinde visait un seul produit et était donc discriminatoire, car de nombreux produits alimentaires à forte teneur en matières grasses, aussi bien importés que nationaux, étaient toujours commercialisés au Samoa. Ce Membre a voulu savoir si le Samoa avait fondé cette interdiction d'importer sur des études scientifiques concernant la contribution de la consommation de croupions de dinde à la hausse de la morbidité au Samoa (par rapport aux autres produits à forte teneur en matières grasses). Il a également demandé en quoi l'interdiction d'importer des croupions de dinde répondait au problème. Il a demandé s'il était possible d'utiliser d'autres mesures compatibles avec les règles de l'OMC pour limiter la consommation de croupions de dinde, telles qu'un droit de douane élevé ou une interdiction non discriminatoire des viandes grasses.

99. Le représentant du Samoa a dit que l'interdiction d'importer des croupions de dinde visait à lutter contre les maladies liées à l'obésité imputable, notamment, à la consommation d'aliments à forte teneur en graisses animales, comme les croupions de dinde qui étaient un aliment très courant. Pour le Samoa, l'interdiction était le moyen le plus efficace de remédier à ce problème et ne pouvait donc pas être levée dans l'immédiat. Toutefois, le Samoa comprenait les préoccupations des Membres de l'OMC selon lesquelles la prohibition actuelle des importations était discriminatoire et incompatible avec les règles de l'OMC. Le gouvernement samoan, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, avait déjà mis au point certaines stratégies de substitution: des projets de normes en matière d'alimentation scolaire avaient été élaborés et faisaient actuellement l'objet d'essais pilotes dans des écoles. En outre, le Ministère de la santé a dirigé des programmes visant à promouvoir l'alimentation appropriée des nourrissons et des jeunes enfants, la production de légumes et des régimes alimentaires adaptés. Il mettait au point d'autres stratégies, telles qu'une campagne d'information du public sur les choix alimentaires responsables de l'obésité et de la hausse de la morbidité dans le pays. Le Samoa avait bénéficié de l'aide de l'OMS lors qu'il avait révisé la Loi sur les produits alimentaires et les médicaments pour séparer la législation sur les produits alimentaires de la législation sur les médicaments. Il continuerait de s'attaquer au problème de la forte teneur en graisses des produits alimentaires, y compris en réglementant la teneur en graisses des viandes commercialisées dans le pays. L'intervenant a ajouté que le Samoa aurait besoin d'une assistance technique appropriée pour élaborer la législation pertinente et effectuer les tests scientifiques concernant la teneur en graisses des produits carnés et qu'il solliciterait donc de nouveau l'aide de l'OMS et d'autres partenaires à cet effet.

100. Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Samoa s'abstiendrait d'instituer, de rétablir ou d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation, ou d'autres mesures non tarifaires, telles que des licences, des contingents, des prohibitions, des interdictions et d'autres restrictions d'effet équivalent, qui ne pouvaient pas être justifiées au regard des dispositions des Accords de l'OMC [à l'exception de ce qui suit:

- i. l'interdiction d'importer des véhicules automobiles de plus de 12 ans serait abrogée dans les [huit] ans suivant la date d'accession, période au terme de laquelle tous les équipements automobiles seraient soumis à une inspection périodique non discriminatoire effectuée au Samoa à des fins de sécurité et de protection de l'environnement; et
- ii. l'interdiction d'importer des croupions de dinde serait abrogée dans les [huit] ans suivant la date d'accession, période au terme de laquelle la Loi sur les produits

alimentaires réglementerait la teneur en matières grasses de tous les produits alimentaires vendus au Samoa.]

101. [Dans tous les autres cas, le pouvoir légal du gouvernement samoan de restreindre ou d'interdire l'importation de marchandises sur son territoire serait exercé à partir de la date d'accession en conformité avec les prescriptions pertinentes de l'OMC, en particulier les articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994; les Accords sur l'agriculture, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les procédures de licences d'importation, sur les sauvegardes et sur les obstacles techniques au commerce; et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Évaluation en douane**

102. Le représentant du Samoa a dit qu'en 1998 son gouvernement avait modifié la Loi douanière de 1977 pour passer de la Définition de la valeur de Bruxelles à un système fondé sur l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (c'est-à-dire l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane). Le soutien de donateurs avait permis d'installer le système SYDONIA – ce système était destiné à faciliter les échanges; il enregistrait les transactions particulières mais ne donnait pas de prix spécifiques aux fins de l'évaluation en douane. En outre, les procédures douanières avaient été simplifiées grâce à l'informatisation et à l'introduction d'un document unique pour le dédouanement. Toutefois, il fallait encore revoir la Loi de 1998 portant modification de la Loi douanière et le règlement y afférent ainsi que les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane incorporées dans la Loi douanière principale pour en assurer la pleine conformité avec les prescriptions de l'OMC et en accroître la transparence et la prévisibilité. Des modifications de la Loi douanière de 1977 sont entrées en vigueur le 27 janvier 2010, et le Règlement de 2009 portant modification de la Loi sur l'évaluation en douane est entré en vigueur le 24 août 2009. Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement achèverait les travaux pour assurer la conformité avec les prescriptions de l'Accord sur l'évaluation en douane conformément au plan d'action figurant dans le tableau 10.

Tableau 10: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane

Action	Délais
Examen par le Groupe de travail des projets de loi nécessaires à la mise en conformité avec l'Accord	Avant l'accession
Articles 1 ^{er} , 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 17, mis en œuvre conformément à la législation existante	Le Samoa sollicite l'aide de l'Organisation océanienne des douanes (OCO) pour réexaminer l'intégralité de sa législation existante et y incorporer ces articles. Les détails de l'aide fournie par l'OCO seront discutés à Apia, en mai 2010.
Recrutement de personnel, obtention d'installations et de matériel, création de bases de données	Achévé
Règlement de 2009 portant modification de la Loi sur l'évaluation en douane	Adopté le 24 août 2009.
- Article 10: Confidentialité des données	Achévé.
- Article 12: Transparence	Achévé.
- Article 14: Notes interprétatives	Décembre 2011.
Mises à jour des manuels et de procédures de travail	Avant juin 2012.
Impression de formulaires, brochures, etc., mis à jour	Avant juin 2012.
Formation d'au moins 20 fonctionnaires et agents des douanes	En cours. Mission d'assistance technique de l'OMC prévue en 2010.
Ateliers à l'intention du secteur privé	Juillet 2010, juin 2011, mars 2012.
Mise en œuvre du système d'évaluation en pleine conformité avec les règles de l'OMC	Juin 2012.

103. Interrogé au sujet de l'utilisation des Directives concernant l'élaboration et l'utilisation des bases de données nationales en matière d'évaluation servant d'outil d'évaluation des risques, le représentant du Samoa a dit que les douanes n'utilisaient pas pour l'instant de base de données nationale en tant qu'outil d'évaluation des risques. Toutefois, dès qu'un tel outil serait mis au point, le gouvernement veillerait à ce que les Directives soient mises en œuvre afin d'assurer la conformité avec les règles de l'OMC.

104. Des Membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements complémentaires sur les nouvelles modifications apportées à la Loi sur l'évaluation en douane. Des précisions ont été demandées sur le point de savoir si une période de transition était envisagée pour la mise en œuvre de l'article 14 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Le représentant du Samoa a répondu que son pays solliciterait une période de transition pour la mise en œuvre de l'article 14. Le Samoa s'efforçait actuellement de déterminer si le texte du Règlement de 1998 sur l'évaluation en douane, tel qu'il était modifié, suffisait pour satisfaire aux prescriptions de l'article 14 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. À cet égard, le Samoa commencerait par solliciter l'aide de l'Organisation océanienne des douanes (OCO) pour revoir sa législation en vue d'incorporer les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane dans le droit interne. L'OCO procéderait à l'évaluation des besoins dans le cadre de l'OMC à Apia, du 10 au 14 mai 2010, et une discussion aurait lieu en

cette occasion sur l'aide que l'OCO pourrait fournir au Samoa en matière d'évaluation en douane. Les mêmes Membres ont aussi voulu savoir comment le Samoa se conformerait aux articles 1^{er} à 9, 11, 13 et 15 à 17 si les notes interprétatives n'étaient pas appliquées. En réponse, le représentant du Samoa a présenté le tableau 10.

105. Certains Membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements complémentaires sur les modifications à apporter à la législation douanière pour introduire des éléments relatifs à la confidentialité et à la transparence dans le cadre existant et ont demandé que des traductions de cette législation soient fournies aux Membres. Le représentant du Samoa a répondu que le Règlement de 2009 portant modification de la Loi sur l'évaluation en douane avait été accepté par le chef de l'État le 24 août 2009. Cette modification consistait à inclure dans le Règlement de 1998 sur l'évaluation en douane les articles 18A et 18B régissant les questions de confidentialité et de transparence.

106. [Le représentant du Samoa a sollicité une période de transition à compter de la date de l'accession pour permettre au Samoa d'obtenir et de mettre à profit une assistance technique pour la mise en œuvre intégrale des obligations prescrites par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.] La mise en œuvre intégrale de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane serait achevée au plus tard en juin 2012, conformément au calendrier indiqué dans le tableau 10 ci-dessous. [Si la période de transition demandée était accordée, les dérogations du Samoa aux dispositions de l'Accord seraient strictement limitées à l'article 14. Durant la période de transition, toutes les autres dispositions de l'Accord seraient mises en application pour la totalité des importations.] La législation en vigueur assurait déjà pour une bonne part la mise en œuvre de l'Accord, et le Samoa en appliquerait les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 aux importations à compter de la date de son accession.

107. Au cours de la période de transition, le Samoa ferait en sorte que la réglementation en place en vertu de la législation en vigueur et toute la législation additionnelle promulguée et mise en œuvre soient appliquées à la totalité des importations suivant la règle NPF en l'absence de toute discrimination. Aucune des modifications apportées à la législation, à la réglementation et aux procédures administratives au cours de la période de transition n'aurait pour effet d'atténuer le degré de compatibilité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane qui était assuré à la date de l'accession. Le Samoa participerait aux travaux du Comité de l'évaluation en douane et solliciterait toute l'assistance technique disponible, y compris au titre de l'article 20:3 de l'Accord sur l'évaluation en douane, de façon à se doter de la capacité de mettre intégralement en œuvre ledit accord à l'expiration de la période de transition. Le représentant du Samoa a présenté un plan d'action

donnant le détail des dispositions à prendre pour réaliser cet objectif ainsi qu'un calendrier pour chacune de ces démarches (tableau 10). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

108. Le représentant du Samoa a déclaré qu'une législation sur l'évaluation des importations à des fins douanières et fiscales, conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'évaluation en douane, serait promulguée d'ici à juin 2012. Le Samoa mettrait progressivement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane conformément au plan d'action exposé au tableau 10, étant entendu qu'au cours de cette période, il appliquerait les autres aspects de l'Accord, comme indiqué aux paragraphes [106] et [107]. La mise en œuvre complète commencerait en janvier 2012. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Règles d'origine**

109. Un Membre a estimé que le Samoa devrait mettre en œuvre l'Accord sur les règles d'origine à compter de la date d'accession. Ce Membre a demandé si le Samoa avait l'intention d'établir des règles d'origine. Le Samoa a été invité à confirmer que toute loi qu'il adopterait serait conforme à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et inclurait les dispositions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), qui exigent que les Membres de l'OMC fournissent, sur demande, avant la date de l'importation, une appréciation de l'origine des marchandises importées, et indiquent les conditions dans lesquelles elle serait fournie. Les Membres ont demandé au Samoa de s'engager à notifier toute réglementation relative aux règles d'origine avant d'appliquer une mesure corrective commerciale exigeant la détermination de l'origine des importations dans le cadre du commerce préférentiel ou non préférentiel.

110. En réponse, le représentant du Samoa a dit que son pays n'avait pas de règles d'origine non préférentielles. Toutefois, il avait des règles d'origine préférentielles. Le Samoa avait récemment signé l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA). Cet accord, entré en vigueur en avril 2003, établissait des règles d'origine régionales. Une réglementation relative aux règles d'origine du PICTA, incorporant les règles d'origine du PICTA dans la législation samoane, était entrée en vigueur le 25 juillet 2006. Les dispositions du PICTA étaient les seules règles d'origine préférentielles du Samoa.

111. Certains Membres du Groupe de travail ont demandé que le Samoa prenne un engagement en matière de commerce préférentiel, et qu'il indique aussi à quelle date il serait disposé à délivrer sur demande des certifications d'origine également pour le commerce non préférentiel. Ces Membres estimaient que le Samoa devrait avoir la capacité de déterminer l'origine des marchandises au regard des dispositions de l'OMC.

112. [Le représentant du Samoa a confirmé que, à la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles du Samoa seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, y compris aux dispositions de l'Annexe II, alinéa 3 d) de l'Accord, c'est-à-dire que pour les règles d'origine préférentielles (par exemple en vertu du PICTA), l'autorité douanière donnerait suite aux demandes d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables de faire déterminer l'origine de l'importation, aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après la présentation de la demande, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Le Samoa appliquerait les mêmes dispositions pour les règles d'origine non préférentielles, y compris les dispositions de l'article 2 h), lorsqu'il établirait de telles règles. Il se conformerait également aux dispositions pertinentes de l'OMC sur la transparence et la fourniture de renseignements sur ses règles d'origine et leur application. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Autres formalités douanières**

113. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays était membre de l'Organisation mondiale des douanes. Le Samoa n'exigeait aucune certification ni aucun document douanier établi par les autorités consulaires dans le pays d'exportation.

114. Le représentant du Samoa a confirmé que son pays n'exigeait pas que des certifications consulaires ou des documents authentifiés par des autorités consulaires du pays d'exportation soient présentés aux fonctionnaires des douanes samoanes au moment de l'importation au Samoa. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Inspection avant expédition**

115. Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement n'avait pas recours aux services de sociétés d'inspection avant expédition et n'envisageait pas de le faire. Les Membres du Groupe de travail ont demandé au Samoa de prendre un engagement en indiquant que, si ces services devaient être utilisés dans l'avenir, cela se ferait de manière conforme aux dispositions de l'OMC, par exemple en ce qui concerne l'application de redevances pour services rendus, le respect des autres prescriptions de l'OMC relatives au traitement douanier, et le droit de recours auprès des pouvoirs publics.

116. Le représentant du Samoa a confirmé que, si un système d'inspection avant expédition était adopté dans l'avenir, il serait temporaire. Si un tel système devait être institué, le Samoa veillerait à ce qu'il soit conforme à l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition, ainsi qu'à toute autre disposition applicable de l'OMC. Le gouvernement du Samoa prendrait sur lui de s'assurer que les

activités des sociétés engagées par lui pour qu'elles fournissent des services d'inspection avant expédition répondent aux prescriptions des Accords de l'OMC, en particulier l'Accord sur l'inspection avant expédition, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur l'évaluation en douane, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il a aussi confirmé que les impositions et redevances appliquées par de telles entreprises seraient conformes à l'article VIII du GATT de 1994 et que ce système serait conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC en matière de respect des formes régulières et en matière de transparence, en particulier à l'article X du GATT de 1994 et à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde**

117. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays n'avait pas de législation particulière prévoyant l'imposition de mesures compensatoires ou de sauvegarde et qu'il n'avait pas l'intention de recourir à de telles mesures. Toutefois, l'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier concernait l'imposition de mesures antidumping, mais il n'était pas compatible avec l'Accord antidumping de l'OMC. Il a noté que ces dispositions n'avaient jamais été appliquées. Le Samoa n'avait pas les capacités financières ou humaines pour recourir à des mesures correctives commerciales et il n'avait pas l'intention d'y recourir.

118. Plusieurs Membres se sont déclarés préoccupés par la non-conformité de l'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier avec l'Accord antidumping de l'OMC. Ils étaient aussi préoccupés par la déclaration du Samoa selon laquelle, étant donné la difficulté pour un petit pays comme le Samoa d'appliquer les dispositions de l'OMC relatives aux mesures correctives commerciales, il utiliserait, si nécessaire, la flexibilité tarifaire pour assurer une protection. Ces Membres ont invité le Samoa à abroger ou réviser les dispositions de sa législation antidumping qui étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Le représentant du Samoa a répondu que des modifications de la Loi douanière actuelle étaient en cours d'élaboration afin de supprimer l'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier et d'introduire un nouveau projet de Loi antidumping, ce qui rendrait la législation samoane conforme aux règles de l'OMC. Le projet devait être présenté au Parlement pour la fin de 2009. Le représentant du Samoa a déclaré ultérieurement qu'il ne serait pas donné suite au projet de loi.

119. Le représentant du Samoa a confirmé que son pays n'appliquerait pas de mesures antidumping, compensatoire ou de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas adopté et notifié à l'OMC des lois appropriées, compatibles avec les dispositions des Accords de l'OMC en la matière. Le Samoa veillerait à ce que ces lois soient pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris celles des articles VI et XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur la mise en œuvre de

l'article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. Lorsque cette législation aura été mise en œuvre, le Samoa n'appliquera des droits antidumping, des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde qu'en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- Tarif douanier, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

120. Le représentant du Samoa a indiqué que les conditions d'enregistrement pour exporter étaient les mêmes que pour importer. Les exportateurs devaient avoir une licence commerciale. Le Samoa ne percevait pas de droits d'exportation et la TVA sur les exportations était réduite, conformément à la pratique internationale courante. Il n'y avait aucune procédure de licence d'exportation spécifique. L'intervenant a précisé que les exportateurs étaient tenus de déclarer à la Banque centrale, à des fins statistiques, la valeur f.a.b. des marchandises exportées avant leur exportation. Un formulaire de déclaration d'exportation de l'Administration des douanes et un formulaire d'exportation E, disponibles à la Banque centrale, devaient être remplis en quatre exemplaires et présentés à la Banque centrale pour certification avant l'expédition.

- Restrictions à l'exportation

121. Le représentant du Samoa a indiqué que les exportations de grumes à l'état brut et de corail vivant étaient interdites et que les exportations d'antiquités samoanes et d'oiseaux étaient soumises à restriction. Le Samoa n'imposait pas de mesures telles que des prix minimaux à l'exportation, des mesures d'autolimitation des exportations ou des arrangements de commercialisation ordonnée.

122. Les exportations de grumes à l'état brut étaient interdites conformément à l'Ordonnance de 1990 interdisant les exportations de grumes et à la Loi douanière de 1997. La prohibition des exportations de grumes à l'état brut avait été décidée à la suite de deux cyclones, en 1990 et 1991, et elle visait à restreindre l'abattage pour éviter l'aggravation de l'érosion des sols et du ruissellement des eaux. Cette mesure était nécessaire pour la conservation des quelques zones forestières restantes et pour le reboisement, les autres méthodes de contrôle pouvant faire l'objet d'abus. Cette interdiction devait être maintenue pendant encore deux ou trois ans pour permettre la régénération des forêts et des zones forestières dévastées par les récents incendies d'Aopo/Falealupo et par le cyclone Heta en 2004. Le gouvernement et les ONG s'occupaient du suivi des questions environnementales. La Loi sur les forêts de 1967 et le projet de politique forestière renfermaient des dispositions limitant l'exploitation commerciale des forêts, et des normes nationales concernant l'abattage figuraient dans le

Code de l'exploitation forestière. Au titre de la Loi sur les forêts de 1967, toute personne souhaitant investir dans la production de bois d'œuvre devait être titulaire d'une licence et acquitter un loyer et des redevances, comme le stipulait le règlement et comme convenu entre le ministère et l'investisseur. L'intervenant a confirmé que le Samoa réexaminerait les restrictions à l'exportation de grumes et informerait régulièrement les Membres de l'OMC de l'évolution dans ce domaine.

123. L'exportation de corail vivant était interdite aux termes des articles 119 et 120 de la Loi de 1989 sur les terres, le cadastre et l'environnement. Cette mesure visait à préserver l'une des rares ressources naturelles du Samoa, déjà gravement endommagée par les cyclones de 1990 et de 1991 et par les pratiques de pêche destructrices, et à assurer la viabilité à long terme des ressources halieutiques du pays. Cette interdiction était appliquée parallèlement à la mise en œuvre des plans de gestion des ressources halieutiques des villages visant à assurer la régénération des ressources côtières et à la législation réprimant les pratiques de pêche illégales. Le prélèvement de tout produit de la mer était contrôlé. L'extraction du corail vivant était soumise à l'autorisation du Ministre. Les contrevenants étaient passibles d'une amende pouvant atteindre 5 000 tala (1 637,5 dollars EU) en vertu de l'article 122. Le Ministre prenait sa décision en tenant compte de l'impact sur l'environnement de l'extraction de corail. L'autorisation n'était accordée le plus souvent que pour l'exportation de corail à des fins de recherche scientifique et non à des fins commerciales. Compte tenu de l'état des récifs coralliens du Samoa, il était peu probable que l'exportation commerciale soit autorisée dans l'avenir.

124. En vertu de l'Ordonnance de 1954 sur les antiquités samoanes, l'exportation d'antiquités samoanes devait être approuvée par le chef de l'État qui pouvait en acquérir moyennant une compensation adéquate. Les antiquités exportées sans autorisation pouvaient être saisies par les agents des douanes.

125. Les exportations d'oiseaux étaient soumises à restriction pour des raisons de protection de l'environnement et devaient faire l'objet d'une autorisation du Ministre de l'agriculture conformément au Règlement de 1993 sur les animaux sauvages. Cette mesure s'accompagnait d'une interdiction de la chasse et de la capture d'espèces protégées dans le pays.

126. Le représentant du Samoa a confirmé que toute restriction quantitative à l'exportation, y compris prohibition, contingent et régime de licences, serait appliquée en conformité avec les dispositions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

C. POLITIQUES INTERNES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris en matière de subventions à l'exportation et autres subventions

127. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'accordait plus aucune subvention prohibée. Le gouvernement avait supprimé le mécanisme de financement des exportations le 31 décembre 1997, dans le cadre de la libéralisation du système financier et, conformément à la Loi de 1994 sur la Banque centrale du Samoa. Le mécanisme de financement des exportations assurait une marge d'intérêt de 3 pour cent sur les prêts destinés à financer les exportations. Dans le cadre de ce mécanisme, les banques commerciales pouvaient consentir des prêts à un taux de 9 pour cent, alors que le taux d'intérêt normal était de 12 pour cent. Les banques locales accordaient aux exportateurs des financements aux taux du marché et les exportateurs ne bénéficiaient d'aucun soutien de l'État.

128. Le Samoa avait mis en place un mécanisme de ristourne de droits, administré par l'Administration des douanes. La ristourne de droits était régie par les articles 166 à 168 de la Loi douanière de 1977 et par les articles 68 à 71 du Règlement douanier de 1986, et son application était soumise à des règles strictes – notification préalable, inspection/examen, certificats d'expédition et d'exportation, justificatifs d'entrée et demande. Pour qu'une ristourne ne soit pas demandée pour des produits vendus sur le marché intérieur, le Règlement prévoyait l'inspection et la certification des expéditions au moment de l'exportation et avant l'examen de la demande. Les sanctions en cas de violation du Règlement étaient énoncées dans la Loi douanière.

129. Le représentant du Samoa a indiqué que la politique industrielle du Samoa visait à stimuler la concurrence dans le secteur privé, ainsi que l'investissement intérieur et étranger grâce à la libéralisation. Il a fait observer que les modifications apportées en 1999 à la Loi de 1992/93 sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations n'avaient pas éliminé toutes les exemptions de droits à l'importation et les exonérations fiscales accordées sur la base des résultats à l'exportation. Les avantages spéciaux prenant la forme d'exonérations de l'impôt sur les bénéfices, d'exonérations de l'impôt sur les dividendes et d'exemptions des droits de douane et d'accise, et accordés à cinq entreprises qui exportaient 95 pour cent de leur production, avaient été maintenus. La plupart de ces avantages avaient expiré. Seule une société, Yazaki Samoa Limited, était admissible à bénéficier d'exonérations fiscales jusqu'au 8 novembre 2009 et à des exemptions de droits de douane et d'accise jusqu'au 11 juillet 2010 (voir aussi la section "Régime de l'investissement"). L'intervenant a confirmé qu'aucune de ces incitations n'était subordonnée à des prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux.

130. L'intervenant a ajouté que des allègements de droits étaient accordés à l'industrie hôtelière et autres projets de développement, au titre de la Loi de 2007 modifiant la Loi douanière. Les demandes d'allègements de droits devaient être présentées au Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Les allègements n'étaient accordés que pour les biens d'équipement nécessaires au lancement du projet. Le demandeur devait produire une liste des biens d'équipement en cause. Les allègements cessaient une fois qu'étaient épuisées la quantité et la valeur approuvée pour le projet de développement. L'intervenant a fait observer que les conditions à remplir pour bénéficier d'allègements de droits selon ce régime étaient en cours de révision. Il a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres programmes de subventions. Aucune entreprise du secteur public ne pouvait bénéficier de subventions ou de crédits à des conditions de faveur.

131. Un Membre a relevé que les incitations maintenues dans la Loi sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations étaient des subventions prohibées selon l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Prié de dire si toutes les subventions prohibées seraient éliminées à l'expiration des incitations maintenues dans la Loi sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations, le représentant du Samoa a confirmé que son gouvernement n'entendait pas renouveler lesdites incitations.

132. Un Membre du Groupe de travail a dit qu'en tant que PMA, le Samoa était en droit de maintenir des subventions prohibées par ailleurs conformément aux dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires relatives au traitement spécial et différencié. Le Samoa a toutefois déclaré qu'il ne maintenait aucune subvention prohibée, même si certains de ses programmes pouvaient répondre à la définition de telles subventions. À cet égard, le Membre en question a invité le Samoa à indiquer jusqu'à quand les versements résiduels, subordonnés aux résultats à l'exportation et prévus par les programmes décrits dans la présente section, se poursuivraient. Il a prié le Samoa de collaborer avec le Groupe de travail pour mettre en place la période de transition nécessaire à la suppression de ces avantages.

133. Le représentant du Samoa a confirmé que [à la date de l'accession,] [période de transition] le Samoa n'accorderait pas de subventions, y compris de subventions à l'exportation, répondant à la définition d'une subvention prohibée, définition qui apparaît à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Les avantages prévus par les lois existantes ne seraient accordés après cette date qu'aux entreprises ayant des engagements en cours, lesquels prendraient fin avant le 31 décembre 2010 et ne seraient pas renouvelés. Le Samoa n'instituerait aucune autre subvention prohibée de cette nature à compter de son accession. L'intervenant a aussi confirmé que les programmes qui conféraient des subventions seraient appliqués d'une manière conforme à l'Accord

sur les subventions et les mesures compensatoires et que toute l'information nécessaire sur les programmes devant être notifiés serait notifiée au Comité des subventions et des mesures compensatoires, conformément à l'article 25 de l'Accord, et cela dès la prise d'effet du Protocole d'accession du Samoa. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

134. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'avait pas de régime général en matière de normes et de règlements techniques et n'avait pas l'intention d'en instaurer un. Le Samoa n'appliquait aucune norme ni règlement technique à caractère obligatoire. Il n'avait conclu aucun accord bilatéral ou multilatéral en matière de normes et n'était signataire d'aucun accord/arrangement de reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité.

135. Un Membre a estimé que la prescription du Samoa, selon laquelle les pesticides devaient être étiquetés conformément à la classification recommandée par l'OMS en fonction de l'importance du danger présenté, relevait des dispositions de l'Accord OTC. Il a noté en outre que les mesures de protection de l'environnement appliquées en vertu de la Loi de 1989 sur les terres et l'environnement pouvaient être visées à la fois par l'Accord OTC et par l'Accord SPS et que la Loi sur le commerce loyal, la Loi sur l'étiquetage dans le cadre du commerce loyal et le Règlement sur les produits pharmaceutiques pouvaient renfermer des règlements techniques et des normes. Le Samoa a été invité à faire en sorte que tout instrument concernant les règlements techniques ou les normes obligatoires soit compatible avec les prescriptions des Accords OTC et SPS et que toute norme ou règlement technique soit, le cas échéant, appliqué conformément à l'Accord OTC. Le représentant du Samoa a répondu que la Loi sur le commerce loyal prévoyait la possibilité d'élaborer des règlements concernant la sécurité des produits ou des normes de qualité pour tout type de produits (normes approuvées). Toutefois, le Samoa n'avait pas les ressources humaines et matérielles nécessaires pour établir et appliquer des règlements techniques. C'est pourquoi il n'avait pas de normes approuvées, à l'exception de la prescription relative à l'étiquetage des pesticides, qui s'appuyait sur des normes internationales. L'intervenant a confirmé que si des normes approuvées étaient établies, elles seraient conformes aux dispositions de l'Accord OTC.

136. Certains Membres ont rappelé au Samoa que l'Accord OTC de l'OMC ne lui imposait pas d'appliquer des normes dans tel ou tel domaine, mais que toute norme ou tout mécanisme d'évaluation de la conformité qu'il établirait dans l'avenir devrait être compatible avec les prescriptions de l'OMC. Les obligations fondamentales en la matière étaient notamment la transparence, le traitement national et le traitement NPF pour les marchandises importées. Ces Membres ont demandé au Samoa de confirmer que, s'il établissait des contrôles et des règles concernant les normes et les réglementations

techniques, la certification des normes et l'étiquetage, ceux-ci s'appliqueraient de la même manière aux marchandises importées et à celles d'origine nationale. Ces mesures ne seraient pas utilisées pour restreindre les importations ni appliqués arbitrairement de façon à constituer un moyen de discrimination entre des pays fournisseurs où les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée au commerce international. Les prescriptions en matière de certification seraient administrées de manière transparente et rapide. Les Membres ont également demandé confirmation que le Samoa serait prêt à engager des consultations avec les Membres de l'OMC sur l'effet de ces prescriptions sur leur commerce en vue de résoudre les problèmes qui pourraient se poser.

137. [Le représentant du Samoa a déclaré que le Samoa établirait, aussitôt que possible, au sein du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail, un point d'information chargé des réponses aux demandes de renseignements et des notifications, ainsi que le prévoit l'Accord OTC. Le Samoa veillerait à ce que des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne soient pas adoptés ou mis en œuvre tant que le Samoa n'aura pas promulgué de lois garantissant leur conformité avec les dispositions de l'Accord OTC. La mise en œuvre inclurait également la notification des projets de règlements techniques et projets de procédures d'évaluation de la conformité, pour examen et commentaires, au moins 60 jours avant leur mise en œuvre, et veillerait à ce que les règlements techniques définitifs et les procédures définitives d'évaluation de la conformité soient publiés au moins six mois avant leur prise d'effet. Le Samoa veillerait à ce qu'une telle législation soit pleinement conforme à l'Accord OTC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

138. Le représentant du Samoa a indiqué que les mesures sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans son pays découlaient de l'Ordonnance de 1959 sur l'agriculture, la sylviculture et la pêche; de l'Ordonnance de 1950 et du Règlement de 1951 sur l'importation des plantes et des terres (lutte contre les maladies); des Directives de 1991 sur la déclaration et les permis d'importation des pesticides; de la Loi de 1967 sur l'alimentation et les médicaments; de l'Ordonnance de 1961 sur l'exportation des produits agricoles; de l'Ordonnance de 1959 sur la santé; et de la Loi de 2005 du Samoa sur la quarantaine (biosécurité).

139. Le Samoa était membre de la Commission du Codex Alimentarius, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation pour la protection des végétaux dans le Pacifique. Les intérêts du pays auprès de l'Office international des épizooties étaient représentés par la Communauté du Pacifique Sud et la FAO. Les mesures SPS prises par le Samoa se

fondaient sur les renseignements fournis par la Communauté du Pacifique, qui recueillait des informations sur les parasites auprès des organisations internationales compétentes.

140. Les végétaux dont l'importation était interdite étaient notamment: tous les fruits frais, plantes à risques et semences recouvertes d'une pulpe originaires de régions où sévissait la mouche des fruits (autre que la *Bactrocera xanthodes*, *Bactrocera kirki* et *psidii*); les cocotiers et leurs produits; les ananas et plantes apparentées en provenance des Fidji et des régions autres que celles dont s'occupe la Commission du Pacifique Sud; les plants de riz et leurs produits, à l'exception du riz blanchi destiné à la consommation humaine; les plantes apparentées aux agrumes ou leurs éléments, à l'exception de celles qui proviennent de régions échappant aux ravages du chancre des agrumes (*Xanthomonas citri*); les cacaoyers et leurs produits originaires des régions où sévissent le *Morasmium fernicious* et la virose du cacaoyer; les plantes à caoutchouc et leurs parties constitutives originaires de régions où sévit la maladie américaine des feuilles (*Dothiella ulei*), et importées d'autres régions uniquement si elles sont sous forme de semences ou de bourgeons; les plantes du genre *Musa* (bananes ou plantes apparentées) originaires de régions où sévissent la maladie de Panama (*Fusarium oxisporum* var. *cubense*) et celle de Pfeffinger; les plants de canne à sucre ou leurs parties constitutives; les caféiers provenant de régions où sévissent la scolythe des graines de café (*Stephanoderes coffeae*) et la maladie de Blackwood (*Thielaviopsis Neocaledoniae*); les espèces végétales de l'allocase ou de la colocase ou les plantes apparentées, sauf si elles servent à la culture de tissus pour les besoins de la recherche, moyennant la délivrance d'une autorisation spéciale; les cultures ou légumes à tubercules du yam ou du cassava. Le foin, la menue paille, la balle ou les feuilles de céréales importés pour servir au conditionnement ou à la confection de litières – et tous les autres matériaux de même usage étaient soumis à fumigation à leur arrivée sur le territoire, aux frais de l'importateur.

141. L'autorisation d'importer des végétaux visés par une interdiction pouvait être accordée par le Secrétaire général du Ministère de l'agriculture, sous réserve que ceux-ci soient sous la forme de cultures de tissu, exempts d'antibiotiques et d'antimicrobiens, placés dans un récipient stérile et scellé, portant une étiquette indiquant le nom botanique du végétal considéré, et sur présentation d'un permis d'importation du Samoa et d'un certificat sanitaire du pays d'origine. Quatre autorisations pour diverses variétés de banane avaient été délivrées depuis 1995, et sept pour le taro depuis 1994.

142. Il était nécessaire d'obtenir un permis d'importation du Secrétaire général du Ministère de l'agriculture pour pouvoir importer d'autres végétaux ou parties de végétaux. Les demandes de permis devaient préciser la nature des produits importés, le pays d'origine, l'adresse du fournisseur, le motif et la fréquence des importations, et d'autres renseignements, en cas de besoin. Avant l'entrée des produits sur le territoire ou au moment de celle-ci, l'importateur devait soumettre à l'inspecteur du

Ministère de l'agriculture un certificat phytosanitaire délivré par une autorité compétente du pays d'origine. Ce certificat devait indiquer le contenu de l'expédition, l'origine des produits et, le cas échéant, le type de traitement subi, attester l'inspection des produits, et confirmer leur innocuité et leur conformité avec les conditions énoncées dans le permis d'importation. Tous les végétaux et matériels végétaux importés étaient examinés par un inspecteur autorisé. Les expéditions non conformes étaient saisies ou détruites, les frais afférents à l'opération étant mis à la charge de l'importateur. Les importateurs de bétail devaient également présenter une demande de permis au Secrétaire général du Ministère de l'agriculture. Les renseignements à fournir étaient la race, la robe et l'âge des bêtes importées, ainsi que l'adresse de l'exportateur.

143. L'intervenant a noté en outre que tous les permis d'importation étaient délivrés par le Secrétaire général du Ministère de l'agriculture après une analyse des risques à l'importation, évaluant la situation phytosanitaire dans le pays d'origine et sur recommandation de la Commission consultative de la quarantaine, composée de techniciens et du directeur des Services vétérinaires. Il était demandé au pays exportateur une liste de parasites frappant le produit visé qui servait de base à l'évaluation des risques de parasites et de maladie. L'intervenant a confirmé que le Samoa reconnaissait des zones exemptes de parasites à l'intérieur des pays et n'exigeait pas une absence totale de parasites sur le territoire d'un pays pour accepter les importations. Les recommandations étaient publiées dans les journaux locaux et dans les rapports annuels et rapports de suivi du gouvernement. Des normes sanitaires applicables aux importations étaient ensuite élaborées et incluses dans le permis d'importation. Les redevances perçues au titre des procédures SPS requises s'élevaient à 129 tala (52,00 dollars EU) par an pour les importateurs commerciaux et à 6,50 tala (2,62 dollar EU) par expédition pour les importateurs privés.

144. Un Membre a demandé si la procédure d'analyse des risques à l'importation, mentionnée plus haut, était appliquée uniquement pour chaque cargaison prise individuellement ou si le Samoa disposait d'un mécanisme d'équivalence des systèmes. Le représentant du Samoa a répondu que, dans la pratique, le Samoa effectuait ses analyses des risques à l'importation selon les demandes et en mettant l'accent sur les produits pouvant contribuer à l'économie. Cela dit, en tant que membre de la CIPV, le Samoa appliquait une procédure d'analyse des risques à l'importation conforme aux prescriptions de la CIPV et de l'Accord SPS de l'OMC, dans laquelle les principes et les preuves scientifiques jouaient un rôle crucial. La procédure prenait également en considération la législation pertinente appliquée dans la plupart des pays. Le Samoa estimait que ce système était équivalent à celui qui était mis en œuvre par d'autres partenaires commerciaux et était conforme aux principes des organismes de normalisation internationaux, tels que le CODEX et l'OIE.

145. Un Membre du Groupe de travail a demandé des précisions sur les types de "recommandations" publiées dans la presse locale, les rapports annuels et les rapports de suivi. Il a également demandé si des listes de zones reconnues comme exemptes de parasites étaient publiées et si les parties intéressées pouvaient formuler des observations sur les recommandations avant l'élaboration des "normes sanitaires applicables aux importations" et leur insertion dans le permis d'importation. Le représentant du Samoa a répondu que les renseignements publiés concernaient la sensibilisation aux mesures de quarantaine prévues dans les prescriptions en matière d'importation, la détection de parasites et de maladies, les données mises à jour relatives à la conformité opérationnelle, l'interception de parasites aux points d'entrée, ainsi que les procédures/prescriptions des autres partenaires commerciaux. Ces renseignements étaient publiés sur le site Web du service de la quarantaine, dans la presse locale, à la télévision et à la radio.

146. En réponse à une question posée par un Membre du Groupe de travail, le représentant du Samoa a indiqué que l'importation de pesticides était subordonnée à l'enregistrement auprès de la Commission des pesticides et à l'obtention d'un permis d'importation auprès du Bureau d'enregistrement des pesticides. Le Samoa interdisait l'importation des pesticides prohibés par la FAO et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. L'étiquetage des pesticides importés devait être conforme aux classifications selon le degré de risque recommandées par l'OMS (voir aussi le paragraphe [88]).

147. Le représentant du Samoa a dit que tous les chargements à destination de l'étranger devaient être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré au point de sortie par le Service de la quarantaine du Ministère de l'agriculture après inspection sur notification préalable.

148. En réponse à une question concernant le processus d'inspection pour les produits d'origine nationale et les produits importés/exportés, l'intervenant a expliqué que, conformément à l'Ordonnance de 1961 sur l'exportation des produits agricoles, le Directeur de l'agriculture pouvait pénétrer dans tous les locaux où des produits étaient cultivés ou entreposés et les inspecter. Des inspecteurs pour les viandes et des inspecteurs pour le poisson étaient chargés de l'inspection des produits carnés et des produits à base de poisson et des fonctionnaires-conseils en matière de récoltes de la lutte contre les parasites et les maladies des cultures racines. En outre, les agents d'hygiène de l'environnement du Ministère de la santé pouvaient, en vertu de la Loi de 1967 sur l'alimentation et les médicaments, inspecter les locaux où les produits alimentaires étaient transformés, entreposés et vendus, y compris les usines de transformation des produits alimentaires, les restaurants, les supermarchés, les boulangeries, les commerces de gros, et les étals des marchands. Les produits alimentaires offerts à la vente pouvaient aussi faire l'objet d'une inspection. Conformément à

l'Ordonnance de 1959 sur la santé, les agents d'hygiène de l'environnement étaient aussi chargés de l'inspection des locaux à usage alimentaire du point de vue de l'assainissement, de l'alimentation en eau et de la sécurité et de la santé au travail. Les agents d'hygiène de l'environnement menaient des inspections quotidiennes des locaux à usage alimentaire. Il a ajouté que les expéditions destinées à l'exportation étaient inspectées dans leur totalité. En ce qui concernait les marchandises importées, seul un échantillon (600 unités par envoi) était soumis à un contrôle à l'arrivée.

149. L'intervenant a reconnu que le Samoa devrait revoir l'ensemble de son régime SPS pour le mettre en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Sa législation devait être mise à jour et ses institutions renforcées. Les mesures SPS en vigueur concernaient principalement la protection des végétaux. Il faudrait élaborer des règlements spécifiques portant sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé des personnes. Certaines mesures étaient déjà en préparation. Le Samoa recevait une assistance de l'Agence australienne de développement international pour la révision de sa législation en matière de quarantaine, et une série d'ateliers avait été organisée pour développer les connaissances du personnel dans ce domaine. Répondant à des Membres qui avaient invité le Samoa à adopter les normes internationales pertinentes et à élaborer des dispositions législatives indiquant sans ambiguïté qu'il adopterait et appliquerait ces normes, le représentant du Samoa a confirmé que son gouvernement avait l'intention d'adopter de telles normes lorsqu'il en existait.

150. L'intervenant a ajouté que la mise en conformité avec les prescriptions de l'Accord SPS était une tâche complexe et qu'il était nécessaire d'entreprendre d'autres travaux pour assurer la conformité avec l'Accord SPS. Alors que la Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité) prescrivait une approche fondée sur le risque conforme aux principes de l'Accord SPS, il n'y avait pas de règlement relatif à la mise en œuvre des dispositions spécifiques de l'Accord de l'OMC sur les mesures SPS et de ses annexes. À la lumière des contraintes juridiques, d'infrastructure, financières et techniques rencontrées par le Samoa, celui-ci souhaitait donc bénéficier d'une période de transition, comme cela était indiqué dans le plan d'action détaillé pour la mise en œuvre progressive de l'Accord SPS reproduit dans le tableau 11. Cette période de transition était nécessaire pour permettre l'adoption d'une législation, pour former le personnel et pour faire en sorte que les fonctionnaires et les parties prenantes connaissent et comprennent bien les prescriptions législatives en matière de mesures SPS pour établir les institutions et structures additionnelles requises par la transparence, l'évaluation des risques, la détermination de l'équivalence et pour faire en sorte que les procédures de contrôle et d'inspection soient pleinement opérationnelles. L'intervenant a souligné que son gouvernement avait besoin d'une assistance technique adéquate pour assurer la mise en œuvre appropriée de l'Accord.

151. En réponse à un Membre qui avait fait observer que l'établissement d'un point d'information était une part essentielle des obligations de transparence énoncées dans l'article 7 et dans l'Annexe B de l'Accord SPS, et que le point d'information devrait être opérationnel à la date de l'accession, le représentant du Samoa a confirmé que le point d'information national du Samoa en matière de SPS était déjà opérationnel. Il avait été établi au sein du Ministère de l'agriculture et de la pêche:

M. Pelenato Fonoti
Assistant Chief Executive Officer
Ministry of Agriculture and Fisheries
Apia, SAMOA
Adresse électronique: ACEO@samoaquarantine.gov.ws
Tél.: (685) 20924
Fax: (685) 20103

152. En réponse à une question concernant la publication et la notification des mesures SPS, le représentant du Samoa a expliqué que la législation samoane ne prescrivait pas que les mesures SPS soient publiées au Journal officiel et notifiées à l'OMC au stade du projet en vue de la présentation d'observations par le public. La Loi du Samoa sur la quarantaine (biosécurité) devrait être modifiée en conséquence. La Communauté du Pacifique Sud, par l'intermédiaire de son Unité consultative sur la biosécurité, aiderait le Samoa à revoir cette loi. Ce réexamen devrait débuter en décembre 2010, à l'issue des discussions avec la Communauté du Pacifique Sud. Dans la pratique, les avis de projets de textes législatifs et leurs modifications étaient publiés au Journal officiel ("Savali").

153. Le représentant du Samoa a demandé que le Groupe de travail accorde une période de transition allant de la date d'accession de son pays au 1^{er} janvier 2012 pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Cette période de transition permettrait au Samoa d'obtenir et d'utiliser l'assistance technique pour mettre pleinement en œuvre les obligations prévues dans l'Accord. Pendant cette période, les mesures existantes seraient appliquées sur une base non discriminatoire, c'est-à-dire que le traitement national et le traitement NPF seraient accordés à toutes les importations. Les mesures existantes déjà compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seraient pas visées par la transition. Le Samoa veillerait à ce que tout changement apporté aux lois, aux règlements et à la pratique du pays pendant la période de transition n'entraîne pas une compatibilité moindre avec les dispositions de l'Accord par rapport à ce qui existait avant la date d'accession. Si nécessaire, toute norme SPS, tout règlement technique et toute procédure d'évaluation de la conformité adoptés durant cette période seraient alignés sur les dispositions de l'Accord, y compris leur publication avant la mise en œuvre afin de ménager aux parties intéressées la possibilité de les examiner et de présenter des observations les concernant comme le prévoyait l'Accord. Sinon, les normes internationales acceptées seraient adoptées. La priorité serait donnée à la mise en place d'un point d'information opérationnel et à la

notification de toutes les mesures SPS du Samoa au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Samoa réexaminerait ses prescriptions existantes à la lumière de ses obligations dans le cadre de l'Accord. L'intervenant a souligné qu'il était important de fournir une assistance technique pendant la période de transition, y compris au titre de l'article 9 de l'Accord SPS. Il a ajouté que le Samoa demanderait toute l'assistance technique disponible afin de pouvoir appliquer l'Accord SPS au terme de la période de transition. Le Samoa participerait pleinement aux travaux du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. L'intervenant a appelé l'attention des Membres sur le Plan d'action présenté dans le tableau 11, qui exposait en détail les mesures qu'il fallait encore prendre pour atteindre cet objectif ainsi qu'un calendrier pour chacune de ces mesures.

Tableau 11: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS

Action	Délais et observations
Adoption par le Parlement de la Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité).	Achevé.
Introduction de nouvelles normes et de nouveaux règlements sur la santé animale et sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires conformément aux principes de l'Accord SPS.	L'introduction de nouvelles normes et de nouveaux règlements suit les principes énoncés dans la Loi sur la biosécurité et repose sur l'analyse du risque.
Perfectionnement du site Web sur la quarantaine http://www.samoaquarantine.gov.ws/ pour améliorer la notification et l'accès aux documents.	Améliorer l'entrée des données et le fonctionnement du site Web. Assistance technique pour aider à perfectionner le site Web, pour qu'il fonctionne bien en juin 2009.
Les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et les règlements régissant la protection de la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondés sur des preuves scientifiques.	La Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité) prescrit une approche fondée sur le risque conforme aux principes de l'Accord SPS.
Dans la mesure du possible, les Membres se conformeront aux normes, directives et recommandations internationales pour établir des mesures SPS.	Le Samoa participe à l'élaboration de normes internationales (par exemple normes de protection des végétaux au titre de la CIPV dans le cadre de l'Organisation phytosanitaire pour le Pacifique) et se conforme aux normes et directives internationales pour l'élaboration des normes nationales.
Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui assurent le même niveau de protection.	La Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité) prescrit une approche fondée sur le risque conforme aux principes de l'Accord SPS. Le Samoa applique ce principe avec souplesse et y recourt pour faciliter les échanges sans transiger sur la quarantaine.

Action	Délais et observations
Points de contact pour les mesures SPS et les procédures administratives:	<p>Directeur adjoint Division de la quarantaine Ministère de l'agriculture Adresse électronique: CEO@samoaquarantine.gov.ws Tél.: (685) 20924 Fax: (685) 20103 Le point d'information est désormais opérationnel.</p>
<p>Mise en place d'un fonctionnaire chargé de l'information au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation</p> <p>Formation d'un fonctionnaire chargé de l'information au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation:</p> <p>Chef de la Division de la quarantaine Ministère de l'agriculture Adresse électronique: CEO@samoaquarantine.gov.ws Tél.: (685) 20924 Fax: (685) 20103</p>	<p>Mis en place.</p> <p>La formation est en cours, les compétences nécessaires devant être acquises pour juillet 2009. Une assistance technique a été demandée à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie.</p>
Établissement des règles d'application, y compris des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation.	<p>La Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité) est une loi souple. Elle contient déjà des prescriptions relatives aux procédures administratives indiquant les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation conformément aux principes de l'Accord SPS.</p> <p>Un règlement d'application doit être établi formellement pour janvier 2012.</p>
Identification des règlements nécessaires pour donner plein effet à la Loi (le cas échéant).	<p>L'article 69 1) prévoit l'élaboration de règlements concernant les questions à prendre en considération pour donner plein effet à la Loi.</p> <p>Les règlements seront identifiés lors d'un réexamen effectué par la Communauté du Pacifique Sud qui commencera en décembre 2010.</p>
Rédaction des règlements.	Juin 2011.
Adoption des règlements.	Décembre 2012.
<p>Modernisation et renforcement des installations et du matériel.</p> <p>(Besoins: appareils à rayons X, davantage d'installations d'évacuation/de traitement, remplacement des machines anciennes, renforcement des mécanismes de fumigation, systèmes de soutien informatique – ordinateurs, etc.)</p>	<p>Les installations et le matériel de base sont déjà en place. Une assistance technique a été demandée à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie.</p> <p>Installations modernisées en place pour janvier 2012.</p>
Élaboration de manuels. Impression de formulaires, de brochures, etc. (concernant spécifiquement les mesures SPS).	Manuels et procédures opérationnels prêts pour janvier 2012.

Action	Délais et observations
Y compris un atelier national de sensibilisation aux mesures SPS.	Septembre 2009. Juin 2010. Juin 2011. Janvier 2012. Mission d'assistance technique de l'OMC en 2010. D'autres ateliers sont prévus en 2011 et 2012.
Formation intensive aux questions SPS d'au moins 15 agents de quarantaine	Mission d'assistance technique de l'OMC en 2010. Les résultats obtenus devraient permettre de préciser les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités. Octobre 2011, mars 2012. Recherche d'autres sources d'assistance technique.
Programmes nationaux de sensibilisation à la mise en œuvre des mesures SPS (à l'intention des fonctionnaires des douanes, du secteur privé et de la société civile).	2010, juin 2011, janvier 2012. Conformément aux objectifs de résultats fixés pour 2010/2011.
Mise en œuvre complète.	Pour le 1 ^{er} janvier 2012. Conformément aux objectifs de résultats fixés.

154. Le représentant du Samoa a confirmé que son pays mettrait progressivement en œuvre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires selon le calendrier indiqué au tableau 11 ci-dessus. Le Samoa veillerait à la mise en œuvre intégrale de l'Accord pour le 1^{er} janvier 2012 au plus tard, étant entendu qu'au cours de cette période il mettrait en application les autres aspects de l'Accord, comme indiqué aux paragraphes [150 et 152]. L'intervenant a par ailleurs confirmé que le Samoa engagerait des consultations avec les Membres de l'OMC qui en feraient la demande, si ces derniers considéraient que des mesures appliquées pendant la période de transition avaient une incidence négative sur leur commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

155. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'appliquait aucune mesure contraire à l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

156. Le représentant du Samoa a dit que son pays ne maintiendrait en vigueur aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et appliquerait celui-ci à compter de la date d'accession sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Zones franches et zones économiques spéciales**

157. Le représentant du Samoa a signalé que les dispositions de la Loi de 1974 sur les zones franches industrielles prévoyant la création de zones franches avaient été abrogées par la Loi de 1992/93 sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations. Les incitations accordées au titre de la Loi de 1974 sur les zones franches industrielles aux investisseurs nationaux et étrangers opérant dans ces parcs, à savoir l'exemption de droits d'importation et l'exonération de l'impôt sur le revenu, avaient été supprimées. En conséquence, plus rien n'autorisait l'octroi d'incitations.

158. Le Samoa avait deux parcs industriels mais ce n'était ni des zones franches ni des zones franches économiques. Il s'agissait simplement de terrains mis à disposition par l'État sur la base d'un bail, généralement d'une durée de 20 ans, renouvelable une fois. Il n'y avait aucune obligation de résultat ni aucune incitation. Les investisseurs nationaux et étrangers étaient traités sur un pied d'égalité. La production de toute entreprise implantée dans ces parcs était assujettie à la TVA.

159. Le représentant du Samoa a confirmé que les zones franches ou zones économiques spéciales établies au Samoa seraient administrées conformément aux dispositions de l'OMC, y compris les Accords sur les ADPIC, sur les MIC et sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'elles seraient pleinement conformes aux engagements souscrits dans le Protocole d'accession annexé à l'Accord sur l'OMC. Le droit pour les entreprises de s'établir et d'exercer leurs activités dans ces zones ne serait pas subordonné à des prescriptions en matière de résultats à l'exportation, d'équilibrage des échanges ou de teneur en éléments locaux, conformément à ces obligations. Les marchandises produites dans ces zones au bénéfice des dispositions fiscales et douanières exonérant les importations et intrants importés de droits de douane et de certaines taxes seraient soumises aux formalités douanières normales à leur entrée sur le reste du territoire, y compris à l'application des droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Marchés publics**

160. Le représentant du Samoa a indiqué que les marchés publics étaient administrés par les Magasins du Trésor. Tous les appels d'offres devaient être publiés pendant au moins deux semaines. Pour les achats d'un montant inférieur à 5 000 tala (1 637,5 dollars EU), des offres de prix verbales étaient suffisantes. Tous les autres marchés devaient faire l'objet d'offres écrites présentées par au moins trois fournisseurs. Les marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 tala (6 550 dollars EU) étaient ouverts aux seuls fournisseurs locaux (qui étaient souvent des importateurs de produits étrangers ou des partenaires de sociétés étrangères) à moins que les produits concernés ne soient pas disponibles sur le marché intérieur. Les marchés d'un montant supérieur étaient ouverts aux

soumissionnaires étrangers et faisaient l'objet de procédures d'appel d'offres conformes à la pratique internationale. Dans ce cadre, les offres étaient soumises à une analyse technique, financière, environnementale et juridique. C'était l'Office de passation des marchés qui était chargé de la publication et de l'adjudication de tous les marchés d'un montant égal ou supérieur à 200 000 tala. Les marchés d'un montant compris entre 200 000 (65 500 dollars EU) et 500 000 tala (163 750 dollars EU) devaient être évalués par l'Office et les marchés d'un montant supérieur devaient être approuvés par le Cabinet. L'intervenant a fourni une liste des marchandises importées par les pouvoirs publics entre 2000 et 2002 dans le document WT/ACC/SAM/5.

161. L'intervenant a noté que la Loi de 2001 sur la gestion des finances publiques avait remplacé la Loi sur les fonds publics. Les directives concernant la passation des marchés étaient actuellement réexaminées grâce à l'assistance technique de la Banque mondiale. Le Samoa n'avait pas de dispositif de recours, mais les soumissionnaires étaient présents à l'ouverture des plis.

162. Interrogé sur le point de savoir si le Samoa avait l'intention d'ouvrir des négociations en vue de son accession à l'Accord sur les marchés publics, le représentant du Samoa a noté que, vu les seuils spécifiés dans l'Accord, très peu de marchés seraient couverts par l'Accord. En outre, les marchés importants étaient souvent passés dans le cadre de programmes d'aide économique, qui imposaient les règles de passation des marchés des organisations concernées. Aussi le Samoa n'avait-il pas l'intention d'adhérer à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics.

- **Transit**

163. Le représentant du Samoa a dit que son pays ne limitait pas le commerce de transit.

164. Le représentant du Samoa a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois, réglementations et usages régissant les opérations de transit et agirait d'une manière pleinement conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, en particulier l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Politiques agricoles**

a) **Importations**

165. Le représentant du Samoa a dit qu'à l'exception de la prohibition à l'importation visant les croupions de dinde, le poisson en conserve en lots de plus de 48 boîtes, certains végétaux et produits alimentaires en vertu de la réglementation SPS du pays, ainsi que les restrictions appliquées aux

automobiles (voir la section "Restrictions quantitatives à l'importation"), les droits de douane étaient le seul type de protection à la frontière qui était maintenu.

166. Un Membre a noté que le Samoa était partie à l'Accord régional sur le sucre, en vertu duquel les Fidji vendaient des quantités convenues de sucre à un prix prédéterminé aux autres parties à l'Accord, à savoir les Îles Salomon, Kiribati, Tonga, Tuvalu et Samoa. Ce Membre a demandé des détails sur le fonctionnement de l'Accord, notamment sur le point de savoir si le sucre pouvait être librement importé de n'importe quelle source ou devait d'abord être acheté aux Fidji, et si des licences étaient nécessaires pour l'importation et l'exportation de sucre en application de l'Accord.

167. En réponse, le représentant du Samoa a indiqué que les contingents annuels fixés en application de l'Accord régional sur le sucre étaient indicatifs et que les importateurs étaient libres d'acheter du sucre auprès d'autres sources. Les contingents faisaient l'objet d'un contrôle trimestriel. En cas de sous-utilisation ou de surutilisation au cours du premier semestre, les parties concernées procédaient à des consultations en vue de réduire ou d'accroître les contingents. Il n'était pas nécessaire d'avoir une licence pour exporter du sucre des Fidji. L'achat et l'exportation de sucre dans le cadre de l'Accord étaient effectués par un agent nommé par le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique en consultation avec les parties à l'accord. Le rôle du Secrétariat était de faciliter l'administration de l'Accord. Tout pays désireux d'adhérer à l'accord devait en faire la demande au Secrétariat du Forum. Les décisions étaient prises à l'unanimité. Il a ajouté que l'accord avait été suspendu.

b) Exportations

168. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays n'interdisait ni ne limitait les exportations de produits agricoles, sauf l'exportation d'oiseaux pour des raisons environnementales. Il a confirmé que le Samoa n'avait aucun programme de crédit à l'exportation, de garantie du crédit à l'exportation ou d'assurance pour les produits agricoles.

c) Politiques internes

169. Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement avait entrepris un programme de réforme progressive pour libéraliser tous les secteurs de l'économie, y compris l'agriculture. Les mesures de soutien des prix agricoles avaient été abrogées en 1993 et le Samoa ne prévoyait pas d'y recourir ultérieurement. Les politiques actuelles visaient à améliorer l'agriculture de subsistance et à aider les agriculteurs à s'adapter à l'ouverture des marchés.

170. Les fonds Stabex reçus de l'Union européenne (UE) étaient employés en fonction des priorités du gouvernement, essentiellement pour le développement de l'infrastructure. Invité à donner plus de précisions sur le type d'infrastructure dont le développement était financé par les fonds Stabex, le représentant du Samoa a mentionné le système de traitement à air pulsé à haute température (HTFA), qui permettait désormais l'exportation de divers fruits. À l'origine, l'UE avait financé les recherches sur ce système pour promouvoir les exportations de fruits et de légumes vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Pour compléter ce système, un nouveau projet serait exécuté avec la FAO, sous la forme d'un accord de partenariat associant étroitement le secteur public et le secteur privé, y compris une campagne nationale de lutte contre la mouche des fruits, par exemple, par l'enfouissement des fruits mûrs/gâtés, la pose de pièges à appât et le traitement par pulvérisation des fruits et légumes, et par le renforcement des capacités des agriculteurs samoans. Un projet récent a également été financé par les fonds Stabex pour diversifier/revitaliser l'agriculture en vue de la lutte antiparasitaire et du renforcement des capacités en matière de commercialisation et d'exportation des fruits et légumes.

171. L'intervenant a fourni des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole pendant la période 1997-1999, dans le document WT/ACC/SPEC/SAM/3 daté du 30 août 2001 et révisé pour la dernière fois le 29 avril 2010, couvrant les périodes 2005-2006 et 2008-2009 dans le document WT/ACC/SPEC/SAM/3/Rev.4. Il a noté que tout le soutien accordé pendant cette période relevait de la "catégorie verte", exemptée d'engagements de réduction. Son gouvernement fournissait une assistance pour la recherche sur les cultures et sur les parasites des végétaux, la lutte contre les parasites et les maladies et la production agricole et il fournissait aussi des services de vulgarisation, de conseil et d'inspection. Notant que le Samoa n'accordait plus de subventions à l'exportation, plusieurs Membres ont demandé qu'il consolide celles-ci à zéro en volume comme en valeur.

172. [Le représentant du Samoa est convenu que dès son accession, le Samoa consoliderait à zéro les subventions à l'exportation de produits agricoles dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et ne maintiendrait ni n'appliquerait aucune subvention à l'exportation de produits agricoles. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

173. Les engagements du Samoa concernant les tarifs agricoles, le soutien interne et les subventions à l'exportation de produits agricoles figurent dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/SAM/.../Add.1), annexée au projet de Protocole d'accession du Samoa à l'OMC.

- **Commerce des aéronefs civils**

174. Le représentant du Samoa a indiqué que les aéronefs et parties d'aéronefs destinés au transport commercial de passagers étaient exempts de droits de douane et que tous les autres aéronefs et leurs parties étaient soumis à un droit de 8 pour cent. Le Samoa n'accordait pas d'exemption de droits de douane pour le matériel, les pièces ou les fournitures techniques nécessaires aux aéroports pour les services aériens.

- **Régime des textiles**

175. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'avait pris aucune mesure particulière visant les textiles. Le secteur des textiles et des vêtements du Samoa comptait une seule branche exportatrice, qui avait cessé de fonctionner en 2005. Il n'y avait actuellement que des petits producteurs de vêtements. Les investisseurs étrangers étaient encouragés à s'engager dans ce secteur.

V. ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

- **GÉNÉRALITÉS**

- **Protection de la propriété industrielle**

176. Le représentant du Samoa a dit que la protection de la propriété intellectuelle était régie par la Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels, la Loi de 1972 sur les brevets et la Loi de 1998 sur le droit d'auteur. Si cette dernière loi satisfaisait aux prescriptions de l'OMC en la matière, les autres textes devaient faire l'objet d'une révision pour être mis en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, le gouvernement samoan recevait une assistance technique dans le cadre du Plan d'action régional ciblé, qui était un programme conjoint de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), d'IP Australia et du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique Sud. Une assistance supplémentaire était nécessaire, notamment pour la formation de personnel spécialisé et du public et pour les programmes de sensibilisation.

177. L'intervenant a demandé en conséquence que le Samoa bénéficie d'une période de transition jusqu'en janvier 2013. Il a proposé un plan d'action pour la mise en conformité avec les dispositions de l'OMC, qui est reproduit dans le document WT/ACC/SAM/13. Il a ajouté que le Samoa souhaitait obtenir une assistance technique pour pouvoir mettre en œuvre de façon appropriée et en temps voulu ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.

- **Organismes chargés de la formulation et de la mise en œuvre des politiques**

178. Le représentant du Samoa a indiqué que c'était la Division de l'enregistrement du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail qui était chargée de formuler et d'appliquer les politiques relatives à la propriété intellectuelle.

- **Participation aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle**

179. Le représentant du Samoa a dit que son pays était membre de l'OMPI depuis le 11 octobre 1997. Le Samoa avait déposé, en avril 2006, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et avait formellement adhéré à la Convention le 21 juillet 2006. L'intervenant a ajouté que le Samoa avait également l'intention d'adhérer à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

- **Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

180. Le représentant du Samoa a dit que son pays appliquait aux nationaux et aux ressortissants étrangers les mêmes redevances et impositions pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles industriels et des brevets. Il avait fourni une copie de la liste révisée des redevances applicables à compter du 1^{er} juillet 1998, reproduite dans le document WT/ACC/SAM/4/Add.1.

181. Un Membre du Groupe de travail a demandé que le Samoa indique dans quelle mesure sa législation actuelle en matière de propriété intellectuelle prévoyait le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et le traitement national. Le représentant du Samoa a répondu que son pays procédait au réexamen et à la modernisation de sa législation sur la propriété intellectuelle pour en assurer la compatibilité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le gouvernement australien avait confirmé son soutien financier au projet, qui débiterait en juillet 2010.

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES RELATIVES À L'ACQUISITION ET LA PRÉSERVATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- **Droit d'auteur et droits connexes**

182. Le représentant du Samoa a indiqué que la Loi sur le droit d'auteur avait été promulguée par le Parlement en juin 1998 et était entrée en vigueur le 1^{er} septembre de la même année. La Loi sur le droit d'auteur garantissait la protection des œuvres littéraires et artistiques – livres, brochures, articles,

programmes informatiques et autres écrits; discours, conférences, allocutions, sermons et autres œuvres orales; œuvres théâtrales, œuvres mêlant le théâtre et la musique, pantomimes, œuvres chorégraphiques et autres œuvres créées pour être produites sur scène; spectacles folkloriques; œuvres musicales accompagnées ou non de textes parlés; œuvres audiovisuelles; ouvrages d'architecture; œuvres consistant en des dessins, peintures, sculptures, gravures, lithographies, tapisseries et autres œuvres des beaux-arts; œuvres photographiques; œuvres d'art appliqué; illustrations, cartes, plans, croquis et œuvres en trois dimensions touchant la géographie, la topographie, l'architecture ou la science; et œuvres dérivées, y compris les bases de données, sous réserve que les données y soient présentées sous une forme lisible et selon un mode d'organisation original. La législation protégeait également les droits des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores, des organismes nationaux de radiodiffusion et de radiotélévision.

183. La Loi sur le droit d'auteur étendait le bénéfice du droit d'auteur aux expressions du folklore, notamment aux légendes, aux poèmes, aux mystères, aux chants, à la musique instrumentale, aux danses et pièces folkloriques, ainsi qu'à la production des arts folkloriques tels que dessins, peintures, sculptures, poteries, objets en terre cuite, mosaïques, ouvrages de menuiserie, objets en métal, bijoux, produits de l'artisanat, costumes et textiles locaux. La protection des expressions du folklore visait notamment la reproduction, la représentation publique sur scène, la radiodiffusion, la diffusion par câble ou par d'autres moyens, et l'adaptation, la traduction et autres formes de transposition lorsque celles-ci étaient réalisées dans un but commercial ou hors de leur contexte habituel ou coutumier. La protection du folklore s'appliquait également aux non-ressortissants. En réponse à une question, le représentant du Samoa a dit que la reproduction du folklore à des fins commerciales pouvait être autorisée sous réserve de l'approbation du titulaire.

184. Le droit d'auteur était protégé pendant toute la vie de l'auteur et 75 ans après sa mort ou après le décès du dernier auteur survivant dans le cas d'œuvres collectives. Il était administré par le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail.

185. En réponse à une question spécifique, l'intervenant a confirmé que les traductions, adaptations et arrangements étaient protégés en tant qu'œuvres. La protection par le droit d'auteur s'appliquait également aux œuvres audiovisuelles ainsi qu'aux œuvres publiées ou non publiées, conformément aux articles 2 et 3 de la Convention de Berne.

186. Un Membre a noté que la Loi de 1998 sur le droit d'auteur considérait les bases de données comme des "œuvres dérivées". Cela impliquait que les données sous-jacentes étaient nécessairement protégeables, alors que l'Accord sur les ADPIC considérait les bases de données comme des

compilations de données dont le choix et l'organisation devaient être protégés en tant que tels. Il a donc demandé si une loi distincte prévoyait une protection additionnelle pour les bases de données. Le représentant du Samoa a indiqué que la législation de son pays ne prévoyait pas de protection additionnelle pour les bases de données.

187. Un Membre du Groupe de travail a demandé si la durée de protection habituelle prévue par la Loi sur le droit d'auteur s'appliquait aux œuvres folkloriques dans les cas où l'auteur de l'œuvre pouvant bénéficier de ce droit n'était pas facilement identifiable. Il a également demandé si la législation samoane prévoyait ces cas. Le représentant du Samoa a répondu que la durée de protection habituelle, telle qu'elle était définie à l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur, s'appliquait aussi au folklore. Il a ajouté qu'une autorité compétente, désignée par le ministre, autoriserait la reproduction, la communication au public, l'adaptation, la traduction et d'autres transformations des expressions du folklore, lorsque de telles œuvres avaient été créées à des fins commerciales ou en dehors de leur contexte traditionnel habituel.

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

188. Le représentant du Samoa a indiqué que les marques de fabrique ou de commerce étaient protégées par la Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce. Cette protection était accordée aux marques ayant des caractéristiques distinctives, qui ne causaient pas de confusion et qui n'étaient pas contraires à la loi et à la moralité. La demande d'enregistrement d'une marque devait être adressée à la Direction de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. La décision d'attribuer une marque était publiée au Journal officiel du Samoa (Savali). Toute personne pouvait faire opposition à l'enregistrement d'une marque par voie de notification à la Direction dans les trois mois suivant la date de publication de la demande. Le déposant avait un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'objection pour présenter une contre-déclaration, après quoi la Direction prenait une décision définitive. La protection des marques était assurée pendant 14 ans et pouvait être renouvelée. Les demandes de renouvellement devaient être présentées dans les 12 mois précédant l'expiration de la protection. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce accordait la priorité aux fins de l'enregistrement aux marques étrangères. En pareil cas, la date de l'enregistrement local était la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement à l'étranger.

189. Un Membre du Groupe de travail a demandé dans quels cas la cession de marques de fabrique ou de commerce pouvait intervenir sans l'accord du détenteur des droits. Le représentant du Samoa a répondu que l'accord du détenteur des droits était nécessaire à toute cession de marques, avant que le transfert puisse être enregistré et prendre effet.

190. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ne renfermait aucune disposition particulière concernant les marques de service et les marques notoirement connues, bien que certaines soient protégées par la Loi, ou l'extinction de la protection en cas de non-exploitation. Cependant, cette loi était actuellement révisée pour être mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Des dispositions traitant explicitement des marques de service et des marques notoirement connues y seraient insérées. Le Samoa bénéficiait à cet égard d'une assistance technique de l'OMPI.

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

191. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays n'avait promulgué aucune loi sur la protection des indications géographiques (IG), y compris les appellations d'origine. Il a cependant noté qu'une loi sur les indications géographiques avait été élaborée et présentée aux Membres du Groupe de travail pour examen. Des observations et des suggestions avaient été reçues et elles seraient prises en considération lors de l'examen du projet de loi sur les IG dans le cadre du projet de réexamen de la législation sur la propriété intellectuelle financé par le gouvernement australien. Le projet de loi devrait être adopté par le Parlement pour la fin de 2012. En réponse à une question, l'intervenant a noté que le Samoa désirait protéger les appellations *ava Samoa, nonu* (ou *noni*), les imprimés *elei* et la marque *vailima*.

192. [Un Membre a demandé si le Samoa protégerait les IG nationales, car il apparaissait que la législation proposée prévoyait uniquement l'enregistrement des IG étrangères. Le représentant du Samoa a répondu que le projet de loi sur les IG serait examiné plus avant pour traiter cette question. Le même Membre a ensuite invité le Samoa à modifier son projet de loi pour prévoir l'enregistrement d'IG concernant des marchandises et/ou services et non pas uniquement des marchandises. Le représentant du Samoa a répondu que les IG permettaient de déterminer qu'une marchandise était originaire d'un territoire particulier. En conséquence, les IG ne pouvaient pas s'appliquer aux services, mais seulement aux marchandises.]

193. [Un Membre a fait observer que l'article 6 c) du projet de loi sur les IG disposait qu'une indication ne serait pas protégée en tant qu'indication géographique si elle ne bénéficiait pas, ou avait cessé de bénéficier, d'une protection dans son pays d'origine. Le même Membre a demandé au Samoa de préciser comment la Direction de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle déterminerait qu'une IG était protégée dans son pays d'origine et/ou si cette protection avait pris fin. Le représentant du Samoa a répondu que la Direction de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle procéderait à des échanges de renseignements avec les registres des IG des bureaux de propriété intellectuelle à l'étranger, comme c'était la pratique suivie pour les marques de fabrique ou de commerce. Sur la base de ces échanges de renseignements, la Direction de l'enregistrement des

droits de propriété intellectuelle déterminerait si la protection d'une IG avait cessé dans son pays d'origine.]

194. [Le représentant du Samoa a approuvé la proposition présentée par un Membre tendant à modifier l'article 6 d) du projet de loi sur les IG pour remplacer l'expression "en langue samoane" par "au Samoa". Il a confirmé que la modification proposée permettrait une plus grande clarté et serait examinée attentivement lors de l'examen du projet de loi.]

195. [Un Membre a noté que l'article 6 du projet de loi sur les IG présentait une liste de différentes IG qui ne seraient pas protégées au Samoa. Cette liste ne comprenait pas les IG dont la ressemblance avec des marques de fabrique ou de commerce préexistantes pouvait prêter à confusion. Conformément à l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC, le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce avait le droit exclusif d'empêcher l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce similaires au point d'entraîner un risque de confusion. En conséquence, le Membre a invité le Samoa à modifier l'article 6 du projet de loi sur les IG en y ajoutant deux articles, à savoir les articles 6 e) et 6 f). L'article 6 e) disposerait que les IG ressemblant à une marque de fabrique ou de commerce, détenue par une autre partie et enregistrée au Samoa ou dont les droits avaient été acquis par une autre partie au Samoa, ne seraient pas protégées pour éviter tout risque de confusion. L'article 6 f) disposerait que les IG relatives à des marchandises ou services qui n'étaient pas reconnues au Samoa ne seraient pas protégées. Le même Membre a ajouté que l'article 22 b) du projet de loi sur les IG pouvait être supprimé si l'article 6 e) proposé était inclus. Le représentant du Samoa a indiqué que son gouvernement envisagerait l'inclusion de l'article 6 e) et la suppression de l'article 22 b). Toutefois, il a fait observer que, conformément à l'article 6 f) du projet de loi, les IG protégées au Samoa ne devraient pas être reconnues uniquement au Samoa, mais devraient aussi l'être dans des juridictions étrangères. Il a noté que l'article 6 f) était trop restrictif et a ajouté qu'il limiterait la protection des IG reconnues dans des juridictions étrangères.]

196. [En réponse à une question spécifique, le représentant du Samoa a déclaré que les marques de fabrique ou de commerce enregistrées avant l'adoption du projet de loi sur les IG ne seraient pas révoquées. Il a ajouté que, en vertu de l'article 19 du projet de loi, la Direction de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle serait habilitée à invalider l'enregistrement de toute IG relative à des marchandises qui n'étaient pas originaires du territoire indiqué. Le même Membre a demandé au Samoa de préciser quelle "aide" serait fournie en application de l'article 22.3 du projet de loi sur les IG. Le représentant du Samoa a répondu qu'en vertu de l'article 22.3, les marques de fabrique ou de commerce enregistrées avant l'adoption du projet de loi sur les IG, continueraient d'être protégées.]

- **Dessins et modèles industriels**

197. Le représentant du Samoa a indiqué que la protection des dessins et modèles industriels était assurée par la Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels. Seuls pouvaient être enregistrés en vertu de la Loi les dessins et modèles nouveaux, déposés pour la première fois au Samoa et qui n'avaient pas été publiquement divulgués dans les six mois ayant précédé le dépôt de la demande. Les demandes d'enregistrement devaient être présentées à la Direction de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Un spécimen de l'objet incorporant le dessin ou modèle ou d'une représentation photographique ou graphique de celui-ci, ainsi que de renseignements sur le type de produits pour lequel il serait exploité devaient être joints à la demande. La protection pouvait être accordée aux cocréateurs de dessins et modèles et à leurs successeurs. Les revendications d'antériorité pour des dessins et modèles déjà déposés dans un autre pays devaient être accompagnées d'une déclaration écrite spécifiant la date et la référence de la demande initiale, le pays dans lequel celle-ci avait été enregistrée, le nom du déposant, et d'une copie certifiée de la demande initiale. La protection était accordée pour une période de cinq ans, renouvelable deux fois. Le Ministre pouvait dispenser de l'obligation d'enregistrement les ressortissants de pays accordant la réciprocité de traitement aux ressortissants samoans. L'intervenant a reconnu que cette disposition n'était pas conforme au principe NPF de l'Accord sur les ADPIC.

198. Le représentant du Samoa a noté que le détenteur du droit pouvait demander à l'autorité compétente d'engager des poursuites civiles contre la reproduction illicite du dessin ou modèle industriel protégé lors de la fabrication d'un produit; l'importation, la vente et l'usage d'un produit reproduisant le dessin ou modèle industriel; et la détention d'un tel produit à des fins de vente ou d'usage personnel. Les dessins et modèles industriels pouvaient être vendus, transmis par voie de succession ou concédés sous licence. Les copropriétaires pouvaient céder, exploiter ou exercer séparément leurs droits respectifs, mais les licences devaient être accordées conjointement. Les contrats de licence et leurs modifications ou renouvellements ultérieurs faisant intervenir le paiement de redevances devaient recevoir l'agrément du Ministre du commerce, de l'industrie et du travail. Le détenteur des droits pouvait renoncer à un dessin ou modèle déposé en adressant à la Direction de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle une déclaration officielle à cet effet, accompagnée, lorsqu'une licence d'exploitation avait été concédée, d'une déclaration de consentement signée du titulaire de la licence. Si les conditions liées à la protection n'étaient pas respectées, la Cour suprême pouvait prononcer la nullité d'un dessin ou modèle à compter de sa date d'enregistrement. En réponse à une question, le représentant du Samoa a indiqué que le consentement était requis uniquement lorsque le contrat était encore valide.

- **Brevets**

199. Le représentant du Samoa a indiqué que la protection des brevets était régie par la Loi de 1972 sur les brevets. Cette loi accordait la protection par un brevet aux inventions nouvelles et utiles, aux nouveaux procédés donnant lieu à de nouveaux produits, aux nouvelles méthodes d'application ou aux améliorations d'un procédé connu. Les demandes de brevet devaient être présentées à la Direction de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Une description de l'invention et la présentation de la méthode la plus appropriée pour exécuter l'invention devaient être jointes à chaque demande. La protection était accordée pour 16 ans. Pendant l'examen de sa demande, l'inventeur pouvait demander un certificat provisoire au Procureur général pour protéger son invention. Ce certificat provisoire avait une validité de 12 mois. Le titulaire d'un brevet jouissait du droit exclusif d'exploiter, de vendre ou d'autoriser des tiers à exploiter son invention. Les brevets étaient cessibles et transmissibles.

200. Un Membre a noté que la durée de la protection de 16 ans était incompatible avec l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC, qui fixait celle-ci à 20 ans. Dans sa réponse, le représentant du Samoa a dit que son gouvernement réexaminerait la Loi de 1972 sur les brevets pour la mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

- **Protection des obtentions végétales**

201. Le représentant du Samoa a indiqué que les obtentions végétales et les procédés non biologiques et microbiologiques n'étaient pas protégés par la législation actuelle. En réponse aux questions sur la manière dont le Samoa comptait mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives à la protection des obtentions végétales et des procédés non biologiques et microbiologiques, le représentant du Samoa a déclaré que le processus de réexamen et de modernisation de la législation sur la propriété intellectuelle permettrait d'assurer la conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, la protection serait accordée à d'autres objets qui en étaient actuellement exclus.

- **Schémas de configuration des circuits intégrés**

202. Le représentant du Samoa a dit que les schémas de configuration de circuits intégrés n'étaient pas protégés par la législation actuelle. Un Membre a demandé comment le Samoa entendait prendre en compte les dispositions des articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoyaient la protection des circuits intégrés. Le représentant du Samoa a rappelé que son gouvernement procédait actuellement au réexamen et à la modernisation de la législation sur la propriété intellectuelle pour en

assurer la compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, la protection des circuits intégrés serait prise en considération dans le cadre de la nouvelle législation.

- **Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais**

203. Le représentant du Samoa a dit que les renseignements non divulgués et les secrets commerciaux n'étaient pas protégés par la législation actuelle. Un Membre a demandé de quelle manière le Samoa assurerait la protection des renseignements non divulgués, en particulier dans le domaine des résultats d'essais et des secrets commerciaux. Le représentant du Samoa a déclaré que le processus de réexamen et de modernisation de la législation sur la propriété intellectuelle permettrait d'assurer la conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, la protection serait accordée à d'autres objets qui en étaient actuellement exclus.

- **MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

204. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays n'avait adopté aucune disposition spécifique pour empêcher l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle. Un Membre a demandé s'il existait des dispositions visant à faire respecter les droits. Il a aussi demandé si une législation quelconque était envisagée pour prévoir des procédures et mesures correctives civiles, des mesures provisoires, des procédures et mesures correctives administratives, des mesures spéciales à la frontière et des sanctions pénales, qui soient conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant du Samoa a répondu que la Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels, la Loi de 1972 sur les brevets et la Loi de 1998 sur le droit d'auteur contenaient déjà des dispositions sur les procédures civiles visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. En outre, la Loi douanière prévoyait la saisie à la frontière des marchandises pirates et portant atteinte aux marques de fabrique ou de commerce. La Loi sur le droit d'auteur contenait des dispositions relatives aux sanctions pénales. L'Ordonnance de 1961 sur les crimes et la Loi de 1972 sur les procédures pénales étaient aussi invoquées lorsqu'il s'agissait de faire respecter la protection des droits de propriété intellectuelle.

- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

205. Le représentant du Samoa a dit que la législation actuelle devait être modifiée pour y inclure des dispositions relatives aux procédures et mesures correctives civiles, aux mesures provisoires, aux procédures et mesures correctives administratives, aux mesures spéciales à la frontière et aux

sanctions pénales qui soient conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Ces amendements prévoiraient la révision judiciaire des décisions administratives en matière de droits de propriété intellectuelle et l'habilitation des services des douanes à saisir les marchandises en infraction importées. Il était également envisagé d'informatiser le système de dépôt des demandes en matière de propriété intellectuelle et de créer une agence chargée de faire respecter le droit d'auteur. Les fonctionnaires chargés de faire respecter les droits, les magistrats et le personnel technique recevaient une formation dispensée avec l'aide de l'OMPI et d'autres organisations internationales.

206. En vertu de la législation actuelle du Samoa (à savoir la Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi de 1972 sur les brevets, la Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels, la Loi de 1998 sur le droit d'auteur et la Loi de 1972 sur les procédures pénales), les infractions aux droits de propriété intellectuelle pouvaient être visées par des procès ou plaintes devant la Cour suprême. La plainte serait notifiée à la partie mise en cause et la Cour organiserait une audience. Les mesures correctives existantes comprenaient la réparation du dommage matériel et moral, la destruction des marchandises et/ou des instruments en infraction, et leur élimination des circuits commerciaux. En cas de récidive, le contrevenant était passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 tala (1 637,5 dollars EU). Les personnes qui revendiquaient indûment une invention brevetée étaient passibles d'une amende allant jusqu'à 1 000 tala (327,5 dollars EU). La vente de marchandises portant atteinte à un brevet était punissable d'une amende allant jusqu'à 250 tala (81,87 dollars EU) et la représentation mensongère d'une marque, d'une amende allant jusqu'à 200 tala (65,5 dollars EU).

207. Le Ministère du Trésor était chargé de contrôler les marchandises importées et était habilité à suspendre la mise en libre circulation de marchandises suspectes et à saisir les marchandises de contrefaçon. Le Département de la police était habilité à saisir les marchandises contrefaites. Le Ministère de la justice et de l'administration judiciaire agissait en liaison avec la police et le Ministère du Trésor en cas d'atteinte avérée à un droit, pour faire en sorte que les mesures appropriées soient prises.

208. L'importation de marchandises portant atteinte au droit d'auteur, et aux marques de fabrique ou de commerce était interdite. L'Ordonnance douanière de 1977 habilitait les services des douanes à suspendre la mise en libre circulation de marchandises suspectées de porter atteinte au droit d'auteur. La Loi de 1998 sur le droit d'auteur conférait à la Cour suprême le pouvoir d'enjoindre à une partie de cesser de porter atteinte au droit d'auteur ou d'ordonner la saisie ou la destruction des marchandises en cause. En réponse à une question spécifique, le représentant du Samoa a confirmé que l'importation de marchandises portant atteinte à un brevet était interdite.

209. Certains Membres ont fait remarquer que l'Accord sur les ADPIC assurait certaines flexibilités, qui visaient à faciliter l'accèsion des pays les moins avancés à l'OMC. Les Membres apporteraient leur soutien à la mise en œuvre par le Samoa de l'Accord sur les ADPIC au cours de la période de transition, eu égard à la flexibilité mentionnée au paragraphe 209. L'engagement proposé devrait cependant être ajusté pour confirmer les obligations du Samoa et fixer la période de transition demandée. Un premier examen de la mise en œuvre par le Samoa de l'Accord sur les ADPIC, sous la forme d'une liste récapitulative dans le document WT/ACC/SAM/11, a révélé de graves lacunes dans la capacité actuelle du Samoa d'administrer un régime de propriété intellectuelle compatible avec les règles de l'OMC.

210. [Le représentant du Samoa a confirmé que les modalités d'accèsion de son pays n'excluaient pas l'accès du Samoa et des PMA aux avantages découlant de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(03)/SR/4). Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

211. Le représentant du Samoa a signalé que le secteur des services au Samoa se trouvait à un stade de développement peu avancé. La libéralisation et la privatisation engagées par le gouvernement avaient conduit à une diversification de l'économie. Une expansion progressive de ce secteur était attendue. Le cadre réglementaire était cependant encore peu développé et devait être modernisé. La législation samoane ne renfermait pas de dispositions spécifiques concernant les mesures de sauvegarde; les paiements internationaux; les marchés publics de services; l'aide ayant une incidence sur le commerce des services; et l'examen des décisions administratives ou les mesures correctives en relation avec les décisions. Pour de nombreux services, la réglementation était inexistante ou très limitée. Le Samoa a communiqué sa classification sectorielle des services (document WT/ACC/SAM/2, annexe 3).

212. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail était chargé de la mise en œuvre des politiques relatives au secteur des services et servait de point d'information pour le Samoa. Le point d'information pouvait être contacté à l'adresse suivante:

Chief Executive Officer (CEO)
Ministry of Commerce, Industry and Labour
PO Box 862
Apia, SAMOA
Tél.: (0685) 20411/20882
Fax: (0685) 20443
Adresse électronique: auelua@mcil.gov.ws

213. La formulation des politiques et la modification des textes législatifs concernant les services confiées auparavant à la Commission interministérielle, étaient maintenant du ressort de l'Office de promotion du commerce et de l'industrie. Les normes professionnelles et commerciales régissant la fourniture de services étaient élaborées en concertation avec l'Association des experts-comptables (Loi de 1984 sur les experts-comptables), la Société de droit (Loi de 1976 sur la profession juridique), l'Association des médecins (Loi de 1975 sur la profession médicale, modifiée en 1975 et en 1977), l'Association du personnel infirmier (Loi de 1969 sur le personnel infirmier, modifiée en 1969 et 1981) et la Société de dentisterie (Loi de 1975 sur la profession dentaire).

214. La législation sur les services était compatible avec le principe NPF, à l'exception de la Loi de 1976 sur la pharmacie. Celle-ci était en cours de révision pour être mise en conformité avec les dispositions de l'AGCS et allait être votée par le Parlement. L'accès de fournisseurs de services étrangers aux secteurs mentionnés dans la liste des activités réservées ou soumises à restriction, établie en application de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger, était interdit ou soumis à certaines conditions, comme l'obligation de créer une coentreprise avec des nationaux; l'emploi de ressortissants samoans; ou la limitation de la participation de capitaux étrangers. Le représentant du Samoa a confirmé qu'en dehors de ces dispositions, les fournisseurs de services nationaux et étrangers jouissaient des mêmes droits.

215. Relevant que le Samoa délivrait des permis de travail à des travailleurs étrangers lorsqu'il n'y avait pas de personnel qualifié dans le pays, un Membre a demandé au Samoa s'il autorisait l'entrée temporaire et le mouvement des personnes physiques pour la fourniture de services ou s'il imposait des restrictions à la fourniture de services suivant le mode 2 (consommation à l'étranger). Le représentant du Samoa a répondu qu'en vertu de la Loi de 2004 sur l'immigration, les travailleurs étrangers souhaitant faire du commerce au Samoa sans occuper un emploi pouvaient obtenir un permis d'entrée simple ou d'entrées multiples. Les permis étaient valables pour une durée pouvant aller jusqu'à 60 jours. Des permis de résidence temporaire pouvaient aussi être accordés pour une durée allant jusqu'à trois ans. Il était également possible de demander un permis de résidence permanente. Un étranger souhaitant prendre un emploi au Samoa devait demander un permis d'entrée au Ministère de l'immigration. La demande était transmise au Secrétaire général du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Plusieurs éléments étaient pris en compte: la nature de l'emploi envisagé et les qualifications techniques ou professionnelles requises; la probabilité qu'un ressortissant sur place ou le détenteur d'un permis de résidence permanente possède les compétences voulues; les intérêts du Samoa; et tout autre facteur déterminé par le Secrétaire général. La décision d'accorder un permis d'entrée était prise par le Ministre sur recommandation du Secrétaire général, ou à défaut, selon les prescriptions de la Loi sur l'immigration.

216. En vertu de la Loi de 1976 sur l'assurance et de la Loi de 1996 sur les établissements financiers, un examen des besoins économiques était exigé pour l'établissement de sociétés d'assurance et la délivrance de licences bancaires. Un nouveau projet de loi sur l'assurance avait été adopté en 2007, qui supprimait l'obligation de procéder à un examen des besoins économiques avant qu'une licence puisse être délivrée. Les fournisseurs de services environnementaux étaient sélectionnés par un comité *ad hoc* composé du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, du Ministère des finances et des parties concernées. Le représentant du Samoa a noté que tous les projets de l'État et tous les projets financés par une aide devaient faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres. Les appels d'offres étaient publiés au Journal officiel (Savali) et dans les journaux locaux. La meilleure offre était retenue. La présentation de propositions était ouverte à tous. L'intervenant a confirmé que les entreprises étrangères et nationales étaient soumises aux mêmes procédures. Les entreprises des secteurs du pétrole, des communications, de l'eau et de l'électricité bénéficiaient d'un monopole ou d'un contrat d'exclusivité. Un contrat d'exclusivité de cinq ans pour la fourniture et la distribution de produits pétroliers avait été conclu avec Mobil en 1998, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. À l'expiration de ce contrat, un nouvel appel d'offres avait été lancé. Dans le secteur des communications, SamoaTel, autrefois appelée Samoa Communication Ltd, avait le droit exclusif de fournir des services de télécommunication pendant dix ans (1999-2009). Toutefois, un nouveau cadre stratégique et réglementaire relevant du projet de réforme du secteur prévoyait l'ouverture éventuelle du marché pour la téléphonie fixe et d'autres services de télécommunication après juin 2009. Le Service des eaux et la Compagnie d'électricité avaient une position de monopole. Ces deux entreprises ne réalisaient cependant pas de bénéfice car leurs activités recouvraient des fonctions sociales qui n'étaient pas commercialement viables. L'intervenant a ajouté que, si la Compagnie d'électricité était le seul fournisseur d'électricité au Samoa, la législation ne limitait pas l'accès au marché de l'électricité.

217. Plusieurs entreprises publiques du secteur des services bénéficiaient de subventions. En 2000/2001, la Compagnie d'électricité avait reçu 6,1 millions de tala (2 millions de dollars EU) pour l'électrification des zones rurales; le Service des eaux avait également reçu 6,1 millions de tala (2 millions de dollars EU) à titre de contribution à un projet d'amélioration de la fourniture d'eau en milieu rural, financé par le Fonds européen de développement; Televisé Samoa Corporation avait obtenu un montant de 0,6 million de tala (0,2 million de dollars EU) pour la diffusion d'émissions de service public; et Housing Corporation (Société de construction de logements) et Polynesian Airlines avaient reçu respectivement 0,4 et 8,8 millions de tala (0,13 et 2,88 millions de dollars EU) au titre du remboursement de dettes antérieures. La Compagnie d'électricité, la Banque de développement du Samoa et le Service des eaux avaient en outre bénéficié de crédits à des conditions favorables,

financés par la Banque asiatique de développement, la Banque mondiale et la Banque européenne d'investissement.

218. Le secteur des assurances était régi par la Loi de 1976 sur l'assurance. Une nouvelle loi avait été adoptée en 2007, qui supprimait l'obligation de procéder à un examen des besoins économiques avant la délivrance d'une licence d'assurance. Le Ministre des finances, agissant en qualité de Commissaire aux assurances, était habilité à délivrer des licences. Une licence était accordée à toute personne morale, nationale ou étrangère, i) qui remplissait les conditions requises par la Loi sur l'assurance et ii) qui "exerçait une activité au Samoa" conformément à la Loi de 1955 sur les sociétés. Une société étrangère était réputée "exercer une activité au Samoa" si elle administrait ou gérait des biens au Samoa en qualité d'agent, de représentant ou de fiduciaire, par l'intermédiaire de ses employés ou d'un agent, ou de toute autre manière.

219. Le secteur financier était régi par la Loi de 1996 sur les établissements financiers, qui énonçait les règles prudentielles et les conditions d'obtention d'une licence pour les banques. Il n'y avait aucun obstacle à l'entrée de banques commerciales, nationales ou étrangères, sur le marché samoan. Toutefois, les banques étaient tenues d'avoir une licence. Les licences étaient délivrées par la Banque centrale sous réserve d'un examen des besoins économiques. Les éléments pris en compte étaient les suivants: la nécessité et la viabilité de l'établissement projeté; la structure de son capital et sa capacité financière; les qualifications du requérant, des principaux actionnaires et des dirigeants; les systèmes de comptabilité et de contrôle interne proposés; et les activités envisagées. Le représentant du Samoa a ajouté que ces dispositions reprenaient les "Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace" de la Banque des règlements internationaux. Les établissements étrangers étaient soumis aux mêmes règles prudentielles et aux mêmes conditions de licence que les établissements nationaux. Pour délivrer une licence à un établissement étranger, la Banque centrale considérait la réputation internationale de l'établissement et les preuves de ses capacités et de sa stabilité dans un environnement concurrentiel. Ce secteur comprenait quatre banques commerciales et quelques agences financières spécialisées dans les opérations de change et les transferts de fonds. Suite à la libéralisation du secteur financier, de nouvelles sociétés avaient vu le jour, notamment plusieurs petites sociétés financières. De nouveaux services, comme les distributeurs automatiques de billets (DAB) et les transferts électroniques de fonds au point de vente (EFTPOS) avaient été introduits pour améliorer les services à la clientèle. Il n'y avait pas de services de courtage monétaire au Samoa. Tous les autres services financiers étaient assurés par le secteur privé ou par des organismes semi-publics tels que le Fonds national de prévoyance, la Banque de développement du Samoa et la Société de construction de logements. Il n'y avait aucune restriction concernant la communication ou le transfert d'informations financières par des non-résidents, le traitement

informatique de données financières transfrontières ou les autres services annexes. Un établissement financier agréé qui souhaitait établir une filiale ou une succursale à l'étranger devait obtenir au préalable l'accord de la Banque centrale.

220. Les services juridiques étaient régis par la Loi de 1976 sur la profession juridique. Cette loi autorisait les juristes étrangers à exercer la profession d'avocat ou de magistrat auprès de la Cour suprême pendant une période maximale de six ans, à condition d'avoir plus de 21 ans, et d'être titulaires d'un diplôme professionnel délivré en Nouvelle-Zélande, en Australie, aux Fidji ou dans certains États des États-Unis. Les juristes étrangers devaient adresser une demande à la Société de droit qui était chargée de protéger les intérêts des juristes et du public. À l'expiration de la période de six ans, les juristes désireux de poursuivre leur activité au Samoa devaient soumettre une nouvelle demande à la Société de droit. Les juristes justifiant d'une expérience de trois ans pouvaient s'associer à des juristes samoans. La plupart des juristes étrangers admis à titre temporaire étaient venus au Samoa pour une affaire particulière et rentraient dans leur pays d'origine à l'issue de la procédure. Aucun juriste étranger n'avait été autorisé à établir son propre cabinet. Un Membre s'est enquis de la raison d'être de cette restriction et a demandé si elle s'appliquait à la fourniture de conseils sur le droit du pays d'origine et le droit international. Le représentant du Samoa a indiqué que l'obligation faite aux juristes étrangers de présenter une nouvelle demande au bout de six ans visait à préserver la qualité du barreau. Cela permettrait de faire en sorte que les juristes étrangers qui n'exerçaient pas régulièrement au Samoa soient des "praticiens compétents et responsables". L'intervenant a noté que la Loi de 1976 sur la profession juridique ne faisait pas mention des procédures à suivre pour les demandes ultérieures. On pouvait donc soutenir que les mêmes procédures s'appliquaient. Certains juristes étrangers exerçaient régulièrement au Samoa et offraient des services de conseil en fonction des besoins de leurs clients. L'obligation de s'associer à un juriste samoan visait à faciliter le traitement des affaires.

221. Aux termes de la Loi de 1984 sur les experts-comptables, toute personne désirant exercer cette profession au Samoa devait être admise à l'Association samoane des experts-comptables par le Conseil de l'Association. Le Conseil reconnaissait les titres délivrés par les organismes professionnels de huit pays: l'Australie, le Canada, les Fidji, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, l'Écosse, le pays de Galles et le Royaume-Uni. Les demandes d'adhésion faites par des comptables d'autres pays étaient examinées sur la base de leurs qualités intrinsèques. L'adhésion à l'Association n'était ouverte qu'aux ressortissants samoans et aux résidents permanents âgés de plus de 21 ans satisfaisant aux exigences universitaires et professionnelles énoncées dans le règlement de l'Association (c'est-à-dire être titulaire d'un diplôme universitaire en comptabilité: avoir réussi l'examen final de l'Institut des comptables du Samoa, et avoir trois ans d'expérience professionnelle). Les experts-comptables

étrangers non membres de l'Association pouvaient exercer la profession d'expert-comptable, y compris la vérification des comptes, au Samoa à condition d'avoir un certificat d'exercice temporaire. Des certificats d'exercice temporaires étaient délivrés par le Conseil aux membres de l'Institut néo-zélandais d'experts comptables moyennant le paiement à l'Association samoane des experts-comptables d'une redevance de 3 000 tala (982,5 dollars EU). Ces certificats étaient valables un an et pouvaient être renouvelés jusqu'à quatre fois. Au bout de cinq ans, le titulaire devait demander un nouveau certificat.

222. Une réforme du secteur des postes et télécommunications avait été engagée en 2003. Une nouvelle loi sur les télécommunications, qui visait à encourager la concurrence dans ce secteur, était entrée en vigueur en juillet 2005. Cette loi prévoyait la création d'un organisme de réglementation indépendant. Cet organisme, l'Office de réglementation, avait été effectivement mis en place en juillet 2006. Le Ministère des communications et des technologies de l'information était habilité à formuler les politiques de télécommunication. L'Office de réglementation était chargé de réglementer et de mettre en œuvre ces politiques. Le représentant du Samoa a indiqué que SamoaTel avait obtenu une licence exclusive pour une période de dix ans prenant fin le 30 juin 2009, pour la fourniture des services postaux et de télécommunication (téléphonie fixe et communications internationales), assurée auparavant par l'ancien Département des postes et télécommunications. SamoaTel était le seul fournisseur *de jure* de lignes fixes. Toutefois, en vertu de la Loi de 2005 sur les télécommunications, l'exclusivité dont il jouissait prendrait fin en juin 2009. Le gouvernement avait décidé, en outre, de mettre fin au droit exclusif de SamoaTel d'accéder au centre tête de ligne international en autorisant Telecom Samoa Cellular Ltd (TSCL) à avoir son propre centre tête de ligne à compter du 1^{er} janvier 2007. Pour ce qui est des services de téléphonie mobile, l'intervenant a noté que son gouvernement avait délivré deux licences, l'une à TSCL et l'autre à SamoaTel pour la fourniture de services de téléphonie cellulaire utilisant la technologie GSM. En 1997, une licence exclusive de dix ans avait été accordée à TSCL pour la fourniture de services de téléphonie cellulaire au moyen de la technologie TDMA. Les négociations avec le gouvernement avaient abouti à l'ouverture du marché de la téléphonie mobile de façon à inclure SamoaTel. Aucun examen des besoins économiques n'était exigé.

223. Les services audiovisuels étaient régis par l'Ordonnance de 1959 sur la radiodiffusion. La transformation en société de l'ancien Département de radiodiffusion avait été autorisée en vertu de la Loi de 2003 sur la radiodiffusion et avait abouti à la création de la Samoa Broadcasting Corporation (SBC) (Société samoane de radiodiffusion). La Commission de contrôle des films relevant du Ministère de la justice et de l'administration judiciaire était habilitée à délivrer des licences concernant le contenu des services de télédiffusion. Après la transformation en société du Département de

radiodiffusion en 2003, le Ministère des communications et des technologies de l'information était devenu l'autorité compétente en matière de licences de services de télédiffusion. Des frais de censure de 5 000 tala (1 637,5 dollars EU) devaient être acquittés au Ministère des communications et des technologies de l'information pour la délivrance d'une licence de diffusion (par télévision hertzienne ou télévision commerciale/à péage). Le Ministère était en train de finaliser une politique nationale de l'audiovisuel dont le but était de formuler des stratégies et des mesures garantissant à tous les samoans l'accès aux services de télévision.

224. Les engagements spécifiques du Samoa concernant les services figurent dans la Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document WT/ACC/SAM/.../Add.2), annexée au projet de Protocole d'accession du Samoa à l'OMC.

[À finaliser à l'issue des négociations sur l'accès aux marchés]

VII. TRANSPARENCE

- Publication de renseignements relatifs au commerce

225. Le représentant du Samoa a indiqué que le Règlement permanent du Parlement n° 70 stipulait que tout projet de loi devait être annoncé au Journal officiel (Savali), dans les journaux locaux et sur la radio 2AP au moins un à sept jours avant d'être soumis au Parlement. Les débats parlementaires étaient diffusés en direct. Aucune disposition législative ne prévoyait la publication des lois après leur adoption, mais une copie était adressée à tous les membres du Parlement et aux directeurs des Ministères, ainsi qu'au Conseil des suppléants et au Président de la Cour suprême. La liste des lois promulguées était publiée au Journal officiel et une copie des lois pouvait être achetée à l'Assemblée législative. Lorsque l'entrée en vigueur d'une loi exigeait un décret d'application, celui-ci était publié dans tous les journaux locaux. Les décisions administratives des ministres étaient publiées dans les communiqués de presse du gouvernement et dans d'autres publications, et les acteurs du secteur privé pouvaient prendre connaissance des procédures et règlements douaniers dans les circulaires des douanes. Des mesures visant à améliorer la transparence étaient à l'étude. En particulier, le gouvernement était en train de négocier une licence avec l'Université du Pacifique Sud pour l'affichage sur Internet des lois nationales et il avait obtenu l'accord de la Cour suprême pour publier et diffuser sur Internet toutes les décisions judiciaires importantes.

226. Un Membre du Groupe de travail a demandé des éclaircissements sur la procédure actuellement appliquée par le Samoa pour l'acceptation et l'examen des observations concernant les projets de règlement. Il a demandé au Samoa de préciser si sa législation actuelle exigeait que le

gouvernement recueille des observations ou y réponde, en particulier dans les domaines SPS et OTC, et comment les règlements finals étaient notifiés dans le pays. Le représentant du Samoa a déclaré qu'il n'y avait aucune législation prescrivant la publication des projets de loi ou de règlement en vue d'observations. Toutefois, le ministère ou l'organisme public auteur du projet pouvait communiquer les projets de règlement aux principales parties prenantes pour observation. Des consultations étaient ordinairement menées par les ministères compétents pour l'examen des projets de loi, projets d'amendement et projets de règlement. À l'issue de ces consultations, le texte final du projet de loi ou de règlement était présenté, accompagné d'un rapport sur les autres changements effectués à la lumière des consultations, en vue de l'examen final et de l'approbation par le Bureau du Procureur général. Le Bureau du Procureur général donnait alors son aval, qui devait être suivi par celui du Cabinet puis du chef de l'État. Cette procédure était particulièrement encouragée pour les réformes législatives importantes. L'obligation légale de notifier les règlements avant leur prise d'effet avait été supprimée. Les règlements entraient en vigueur une fois signés par le chef de l'État. Toutefois, dans la pratique actuelle, les règlements ou l'avis annonçant leur entrée en vigueur étaient toujours publiés dans la presse.

227. Un Membre du Groupe de travail a dit que, pour satisfaire aux obligations de transparence, le Samoa devrait envisager d'établir un mécanisme unifié de publication, un point d'information et/ou un site Web. Ce mécanisme de publication ou site Web unique publierait les règlements sur les questions relatives à l'OMC, afin que le public puisse en prendre connaissance et présenter ses observations, avant leur mise en œuvre. Le Samoa devrait publier régulièrement les règlements portant sur toutes les questions relatives à l'OMC sur un tel site Web pendant une période raisonnable, par exemple d'au moins 30 jours. Un tel dispositif aiderait le Samoa à mettre en œuvre ses autres engagements et représenterait un progrès majeur de sa réforme. En réponse, le représentant du Samoa a fait observer que le Ministère des affaires étrangères et du commerce avait son propre site Web. Cependant, le taux de pénétration d'Internet était seulement de 2 pour cent. À l'heure actuelle, l'usage était d'envoyer les projets de règlement directement aux organisations du secteur privé pour qu'elles présentent leurs observations. Un avis pouvait être publié dans la presse locale pour des consultations élargies. Le Samoa préférerait ne pas inclure la mention "d'au moins 30 jours", car il ne s'agissait pas d'une obligation en vertu des règles de l'OMC. L'intervenant a ajouté que le Samoa avait l'intention de publier les projets de législation sur un site Web, peut-être dans un premier temps sur le site Web actuel du Bureau du Procureur général, pour recevoir les observations du public. Le Samoa solliciterait une assistance technique en matière de formation et de renforcement des capacités pour assurer la création et la bonne maintenance de ce site.

228. [Le représentant du Samoa a confirmé que son pays donnerait effet, pleinement et promptement, aux dispositions des Accords de l'OMC en matière de transparence qui imposent des obligations de notification et de publication, notamment les dispositions de l'article X du GATT de 1994. Il a aussi confirmé qu'aucune loi, réglementation, décision judiciaire, décision administrative ou autre mesure d'application générale se rapportant au commerce des marchandises, au commerce des services et aux ADPIC ne prendrait effet avant d'être publiée. La publication de telles lois, réglementations et autres mesures indiquerait leur date de prise d'effet et énumérerait les produits et/ou services concernés par ladite mesure. L'intervenant a déclaré aussi que le Samoa entendait établir ou désigner un journal officiel ou un site Web, publié ou actualisé régulièrement, et aisément accessible aux Membres de l'OMC, aux particuliers et aux entreprises, qui serait consacré à la publication de toutes les réglementations et autres mesures se rapportant au commerce des marchandises, au commerce des services et aux ADPIC, avant la prise d'effet de telles réglementations ou mesures, et que le Samoa entendait accorder une période raisonnable pour la communication d'observations aux autorités compétentes du Samoa avant que de telles mesures ne prennent effet, à l'exception des réglementations et autres mesures d'application générale qui feraient intervenir des questions d'urgence nationale ou de sécurité nationale, ou dont la publication ferait obstacle à l'application de la loi ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public ou aux intérêts commerciaux de telle ou telle entreprise, publique ou privée. Le Samoa entendait solliciter une assistance technique pour mettre en place ce dispositif dans les cinq ans suivant la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Notifications**

229. [Le représentant du Samoa a dit que, au plus tard à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, le Samoa présenterait toutes les notifications initiales requises par tout accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Tous les règlements promulgués ultérieurement par le Samoa donnant effet aux lois promulguées pour la mise en œuvre de tout accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC seraient aussi conformes aux prescriptions de cet Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX

230. Le représentant du Samoa a dit que son pays était membre de la Banque asiatique de développement, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Association internationale de développement, de la Société financière internationale, du Fonds monétaire international, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), établie par le Conseil

économique et social de l'ONU pour faciliter la coopération économique. Le Centre des activités opérationnelles de la CESAP dans le Pacifique fournissait une assistance technique aux pays de la région. Le Samoa participait également à plusieurs programmes économiques de l'ONU et à des activités d'assistance technique de l'Organisation asiatique de productivité, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Centre du commerce international et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

231. Au niveau régional, le Samoa était membre du Forum des îles du Pacifique, groupement politique d'États indépendants et autonomes de la région du Pacifique créé en 1971 pour trouver des réponses collectives aux problèmes régionaux. Les 16 membres du Forum étaient l'Australie, les Fidji, les îles Cook, les îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu. Le Secrétariat du Forum, installé à Suva (Fidji), avait pour mission de fournir des conseils de politique générale et de coordonner les programmes. Le Forum avait établi des partenariats avec le Canada, les États-Unis, le Japon, la Malaisie, la République de Corée, la République populaire de Chine, le Royaume-Uni et l'Union européenne, pour discuter des problèmes économiques. Le Samoa participait aussi aux activités du Centre de promotion des échanges économiques du Pacifique Sud – également dénommé Centre des îles du Pacifique – et de la Commission du commerce et des investissements du Pacifique Sud. Créé à Tokyo (Japon) en octobre 1996, le Centre des îles du Pacifique avait pour mission de promouvoir les échanges, l'investissement et le tourisme entre le Japon et les îles du Pacifique. La Commission du commerce et des investissements du Pacifique Sud avait trois bureaux – à Sydney (Australie), à Beijing (Chine) et à Auckland (Nouvelle-Zélande) – qui aidaient les pays insulaires membres du Forum à développer leurs exportations, à attirer l'investissement étranger, à développer le tourisme et à assurer l'optimisation du coût des importations.

232. Le Samoa était également signataire de l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA) auquel étaient parties les Fidji, les îles Cook, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, le Samoa et les Tonga. Cet Accord, entré en vigueur en avril 2003, prévoyait l'élimination progressive des préférences tarifaires entre ses membres d'ici au 1^{er} janvier 2015. En vertu du PICTA et des règlements du Samoa relatifs à l'Accord, entrés en vigueur le 25 juillet 2006, le Samoa appliquait des taux de droits préférentiels aux membres du PICTA depuis le 1^{er} janvier 2008. Le PICTA visait à encourager l'investissement, la spécialisation et l'efficacité dans les économies des pays insulaires du Forum, de façon à améliorer le bien-être des consommateurs. L'intervenant a fait observer que même si les pays insulaires du Forum représentaient un marché important, les échanges entre eux étaient très limités, en raison des contraintes géographiques et de l'insuffisance des liaisons

de transport. C'est pourquoi on pensait que l'Accord apporterait initialement peu d'avantages économiques à ses membres.

233. Le Samoa était aussi partie à l'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER), qui n'était pas un accord de libre-échange mais un accord-cadre jetant les bases de l'intégration future des membres du Forum. Les signataires du PACER étaient les 14 pays insulaires du Forum, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Des négociations pour la conclusion d'un accord de libre-échange entre les parties au PACER (PACER Plus) avaient été engagées en août 2009.

234. Le Samoa bénéficiait aussi de préférences commerciales au titre de plusieurs accords. Il était partie à l'Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Le SPARTECA était un accord commercial préférentiel non réciproque, dans le cadre duquel l'Australie et la Nouvelle-Zélande accordaient un accès en franchise de droits, sans restriction ou à des conditions favorables à la quasi-totalité des produits en provenance des pays insulaires du Forum parties à l'Accord, à savoir les Fidji, les îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, la Micronésie (États fédérés de), Kiribati, Nauru, Nioué, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu. Cet accord visait à promouvoir le développement économique des pays insulaires du Forum par le biais de la coopération économique, industrielle, agricole et technique. Le Samoa était aussi signataire de la Convention de Lomé conclue entre l'Union européenne (UE) et 70 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), en vertu de laquelle l'UE accordait aux pays ACP l'accès en franchise non réciproque pour pratiquement tous leurs produits.

235. Le Samoa avait été partie à l'Accord régional sur le sucre, en vigueur de 1995 à 1998 et maintenant suspendu pour une durée indéterminée. En vertu de cet accord, les Fidji fournissaient à des prix prédéterminés des quantités convenues de sucre aux Îles Salomon, à Kiribati, aux Tonga, à Tuvalu et au Samoa. Les quantités convenues avaient un caractère indicatif et n'emportaient pas obligation d'acheter ou de vendre. Le sucre importé au titre de l'Accord ne pouvait être réexporté. L'Accord était administré par le Secrétariat du Forum.

236. Le Samoa avait conclu, en mars 1997, un accord commercial bilatéral avec la République populaire de Chine, qui prévoyait l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce des marchandises. Le représentant du Samoa a confirmé qu'aucun accord commercial préférentiel conclu par le Samoa ne couvrait le commerce des services.

237. Le Samoa avait signé en 1970 un accord bilatéral avec la Nouvelle-Zélande aux termes duquel un certain nombre de Samoans étaient autorisés à résider en permanence en Nouvelle-Zélande.

L'accord prévoyait aussi la possibilité de demander la citoyenneté dès l'arrivée, à condition d'avoir entre 18 et 45 ans, d'avoir une offre d'emploi en Nouvelle-Zélande et de satisfaire aux critères généraux concernant l'état de santé et la personnalité. Le contingent d'immigration était de 1 100 personnes par an depuis le début des années 1980.

238. [Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement respecterait, dans ses accords commerciaux, les dispositions de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC relatives aux obligations de notification, de consultation et à d'autres obligations concernant les arrangements commerciaux préférentiels, les zones de libre-échange et les unions douanières auxquels le Samoa était partie soient respectées à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

CONCLUSIONS

239. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations du Samoa concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent projet de rapport. Il a pris acte des engagements du Samoa sur certains points précis qui sont énoncés aux paragraphes [...] du présent [projet de] rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du projet de Protocole d'accession du Samoa à l'OMC.

240. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur du Samoa et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant du Samoa, le Groupe de travail a conclu que le Samoa devrait être invité à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste de concessions et d'engagements du Samoa concernant les marchandises (document WT/ACC/SAM/.../Add.1) et de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document WT/ACC/SAM/.../Add.2), qui sont annexées au projet de Protocole. Il est proposé que le [Conseil général] [la Conférence ministérielle] adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation du Samoa, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession du Samoa à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres renseignements fournis par le Samoa au Groupe de travail

- Loi de 1984 sur la Banque centrale du Samoa
- Loi de 1974 sur l'impôt sur le revenu
- Loi de 1974 sur l'administration de l'impôt sur le revenu
- Loi de 1974 sur le taux de l'impôt sur le revenu
- Loi de 1998 sur l'abrogation du prélèvement de devises
- Règlement de 1999 sur le contrôle des changes
- Loi de 1966 sur l'immigration
- Loi de 1978 sur les permis et passeports
- Loi de 1965 sur l'aliénation des terres coutumières
- Loi de 1972 sur l'aliénation des terres en pleine propriété
- Loi de 1987 sur les sociétés
- Loi de 1975 sur les sociétés de personnes
- Loi de 1987 sur les sociétés fiduciaires
- Loi de 1988 sur les sociétés internationales
- Loi de 1987 sur les fiducies internationales
- Loi de 1998 sur les associations et sociétés de personnes internationales
- Loi de 1999 portant modification de la Loi sur le travail et l'emploi
- Loi de 2000 sur l'investissement étranger
- Loi de 1964 sur les fonds publics
- Loi de 1965 sur l'eau
- Loi de 1993/94 sur le Service des eaux
- Loi de 1980 sur la Compagnie d'électricité
- Ordonnance du 1^{er} mars 1999 du Ministère du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie, Commission des prix, sur le contrôle des prix, Analyse n° 1
- Liste des marges bénéficiaires maximales dans le cadre du contrôle des prix (pour certains produits)
- Loi de 1998 sur les pratiques commerciales loyales
- Loi de 1989 sur l'information des consommateurs
- Loi de 1975 sur la vente de marchandises
- Loi de 1998 sur les licences commerciales
- Loi de 1975 sur le tarif douanier
- Loi douanière de 1977
- Loi de 1993 portant modification du régime des droits de douane et d'accise
- Loi de 1998 portant modification de la Loi douanière
- Règlement de 1998 portant modification du règlement douanier (droits de douane)
- Loi de 2007 portant modification de la Loi douanière
- Loi de 1998 portant modification de la Loi sur le tarif douanier
- Nomenclature tarifaire et statistique combinée (nomenclature de travail) (août 1999)
- Circulaire n° 9/98 de l'Administration des douanes "Dispositions en matière de sanctions - Loi douanière"
- Loi de 1998 n° 24 sur les amendes (révision et modification)
- Loi de 1984 sur le pétrole
- Ordonnance de 1960 sur les publications contraires aux bonnes mœurs
- Loi de 1968 sur les poisons
- Ordonnance de 1960 sur les armes
- Ordonnance de 1954 sur les antiquités samoanes
- Loi de 1992/93 sur la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux biens et services
- Loi de 2006 portant modification de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux biens et services

- Loi de 1984 sur les droits d'accise (administration intérieure)
- Loi de 1984 sur les droits d'accise (administration des importations)
- Loi de 1984 sur les taux de droits d'accise
- Loi de 1998 portant modification de la Loi sur les taux de droits d'accise
- Loi de 1998 portant modification de la Loi sur les droits d'accise (administration intérieure)
- Loi de 2006 portant modification de la Loi sur les taux de droits d'accise
- Ordonnance de 1959 sur l'agriculture, la sylviculture et la pêche
- Ordonnance de 1950 et Règlement de 1951 sur l'importation de végétaux et de terre (lutte contre les maladies)
- Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité)
- Ordonnance de 1960 sur les animaux
- Règlement de 1981 sur les animaux (protection des oiseaux sauvages)
- Loi de 1961 sur les plantes adventices nuisibles
- Ordonnance de 1954 sur la lutte contre le dynaste
- Ordonnance de 1965 sur la maladie de Pfeffinger
- Ordonnance de 1961 sur la maladie du cacaoyer
- Loi de 1998 portant abrogation de la taxe sur les emballages de boissons
- Loi de 1967 sur les produits alimentaires et les médicaments
- Loi de 1998 sur le droit d'auteur
- Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce
- Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce, deuxième annexe "Liste des droits exigibles"
- Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels
- Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels "Liste des droits"
- Loi de 1972 sur les brevets
- Loi de 1972 sur les brevets, sixième annexe "Liste des droits"
- Loi de 1976 sur la profession juridique
- Loi de 1984 sur les experts-comptables
- Loi de 1975 sur la profession médicale
- Loi de 1976 sur la pharmacie
- Loi de 1975 sur la profession dentaire
- Loi de 1972 sur la poste
- Loi de 2004 portant modification de la Loi sur la poste
- Loi de 1984 sur la Société de télécommunication
- Loi de 2005 sur les télécommunications
- Ordonnance de 1959 sur la radiodiffusion
- Loi de 1994 sur Televisé Samoa Corporation
- Loi de 1978 sur le contrôle des films
- Loi de 2006 sur l'Institut des comptables du Samoa
- Ordonnance de 1960 sur les banques
- Loi de 2005 sur les activités bancaires internationales
- Loi de 1987 sur les banques offshore
- Loi de 1976 sur l'assurance
- Loi de 1988 sur l'assurance internationale
- Loi de 1996 sur les établissements financiers
- Loi de 2005 sur l'Autorité du Samoa chargée des opérations financières internationales
- Loi de 1998 sur l'aviation civile
- Loi de 1998 sur les transports maritimes
- Annexes 1 et 2 de la Loi de 1967 sur les stupéfiants; et
- Loi de 2004 sur l'immigration.

ANNEXE 2

Tableau 1: Liste des entreprises publiques, des investissements publics et des organismes publics au Samoa (en juin 2007)

Tableau 1 a): entreprises publiques et investissements publics

	Créée en vertu d'une loi votée par le Parlement	Créée en vertu de la Loi sur les entreprises privées	Part du capital détenu par l'État	Description des activités	Observation	Concurrent
Entreprises publiques						
Agriculture Store	x		100%	Fournitures/matériel agricoles, exportations de bananes. Pesticides, outillage et matériel agricoles.	Candidat à la privatisation.	Un concurrent national dans le domaine des fournitures agricoles (Farm Supplies Ltd).
Electric Power Corporation	x		100%	Production, transport, distribution et vente de l'électricité.	La production d'électricité sera ouverte au secteur privé dans les deux années à venir.	Monopole naturel. La loi de 1980 sur l'EPC n'interdit pas la concurrence.
Polynesian Airlines Ltd		x	100%	Compagnie aérienne commerciale interinsulaire. Transport aérien entre le Samoa et les Samoa américaines.	Candidat à la privatisation.	Deux concurrents: Samoa Express et Inter-Island Air.
Samoa Broadcasting Corporation			100%	Services de télédiffusion et de radiodiffusion.	Sera privatisée pour la fin de 2008.	Concurrents pour la télédiffusion: TV3 et Laufou Station; concurrent pour la radiodiffusion: Radio Polynesia Ltd.
SamoaTel		x	100%	Télécommunications. Fourniture de services de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'Internet.	Sera privatisée au cours des deux prochaines années (pour le 30 juin 2009).	Monopole pour la téléphonie fixe. Concurrent pour la téléphonie mobile: Digicel. Concurrent pour l'accès à Internet: Computer Services Ltd, iPasifika.net et LeSamoa.net.
Samoa Shipping Corporation	x		100%	Services de ferry. Transport maritime entre les îles Upolu et Savaii.	Activités stratégiques d'État. Privatisation non envisagée.	Pas de concurrents.

	Créée en vertu d'une loi votée par le Parlement	Créée en vertu de la Loi sur les entreprises privées	Part du capital détenu par l'État	Description des activités	Observation	Concurrent
Samoa Shipping Services		x	100%	Recrutement d'équipages pour navires de charge. Fret et gestion des gens de mer et des équipages, et gestion du MV Forum Samoa II (navire actuellement affrété par la Pacific Forum Line).	Candidat à la privatisation (dans les deux prochaines années).	Concurrents pour le fret: Betham Brothers Enterprises, Transam, Pacific Forum Line, Apia Haulage (et d'autres petites compagnies nationales de transport maritime). Pas de concurrent pour la gestion des gens de mer et des équipages.
Samoa Water Authority	x		100%	Approvisionnement en eau. Collecte, traitement et approvisionnement sur tout le territoire.	Activités stratégiques d'État. Privatisation non envisagée.	Monopole naturel ouvert à la concurrence. Pas de concurrence directe. Certaines communautés rurales assurent leur propre approvisionnement. À noter qu'il existe de nombreuses entreprises locales de mise en bouteille.
Investissements publics						
Polynesian Blue		x	49%	Services aériens commerciaux		

Tableau 1 b): Organismes publics

	Créée en vertu d'une loi votée par le Parlement	Créée en vertu de la Loi sur les entreprises privées	Part du capital détenue par l'État	Description des activités
Accident Compensation Board	x		Mutuelle (0%) ¹	Perception de cotisations; paiement d'indemnités
Airport Authority	x		100%	Administration d'aéroport
Apia Park Board	x		100%	Parc
Development Bank of Samoa	x		100%	Prêts aux petites entreprises/crédit agricole
Housing Corporation	x		100%	Prêts au logement
National Provident Fund	x		Mutuelle (0%) ¹	Caisse de retraite; prêts aux entreprises et prêts au logement
National University of Samoa	x		100%	Enseignement tertiaire
Samoa Ports Authority	x		100%	Ports
Samoa Land Corporation	x		100%	Vente/location de terres appartenant autrefois à WSTEC
Samoa Life Assurance Corp.	x		Mutuelle (0%) ¹	Assurance-vie; prêts hypothécaires
Samoa Qualifications Authority	x		100%	Enseignement
Samoa Trust Estates Corp.	x		100%	Production bovine et production de coprah
Samoa Tourism Authority	x		100%	Tourisme
Public Trust Office	x		100%	Testaments et gestion de successions
Research and Development Institute of Samoa	x		100%	Recherche scientifique et agricole
Samoa Fire and Emergencies Authority	x		100%	Services d'extinction des incendies et services d'urgence

¹ Ces mutuelles appartiennent aux assurés/cotisants. Elles sont néanmoins surveillées et contrôlées par l'État conformément à la législation d'habilitation et à la Loi de 2001 sur les organismes publics (fonctionnement et responsabilité).

Tableau 2: Transformation en société et privatisations (1998-2007)

Opérations achevées	Privatisation/cession de parts
<p>i) Cession de la Bank of Western Samoa (l'actuelle ANZ Bank) en 1994;</p> <p>ii) Cession des parts de l'État dans Samoa Iron and Steel en novembre 1998;</p> <p>iii) Transformation de PTD en société le 1^{er} juillet 1999;</p> <p>iv) Cession de la participation majoritaire de l'État dans Samoa Breweries au milieu de 1999;</p> <p>v) Cession des parts de l'État dans BOC Gas en août 1999;</p> <p>vi) Liquidation de la Special Projects Development Corporation (SPDC) et adjudication de ses actifs;</p> <p>vii) Lancement de négociations sur la création d'une coentreprise en vue du désengagement de l'État de Samoa Coconut Oil and Products Limited (SCOPL);</p> <p>viii) Cession de la totalité des actifs de l'État dans Samoa Coconut Products Limited;</p> <p>ix) Cession des parts de l'État dans Brugger Industries au début de 2001;</p> <p>x) Cession des parts de l'État dans Rothmans Limited au début de 2001;</p> <p>xi) Computer Services Limited 2004;</p> <p>xii) Le reste des parts de l'État dans Samoa Breweries Ltd a été vendu en 2004;</p> <p>xiii) National Pacific Insurance, 2004;</p> <p>xiv) Privatisation partielle de Polynesian Airlines Ltd (aviation) qui devient "Polynesian Blue", coentreprise entre l'État et Virgin Blue;</p> <p>xv) Hellaby Samoa Limited, novembre 2000;</p> <p>xvi) Telecom Samoa Cellular, janvier 2007.</p>	<p>Privatisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture Stores Corporation – privatisation au cours des deux prochaines années; - Samoa Forest Corporation – cession des actifs par appel d'offres d'ici juin 2008; - SamoaTel Limited – privatisation d'ici juin 2008; - Samoa Post Limited – transformation en société d'ici septembre 2008; - Samoa Shipping Services – restructuration et privatisation au cours des deux prochaines années.

Tableau 3: Marchandises soumises au contrôle des prix et code du SH correspondant

Marchandise	Majoration appliquée (en %)	Position tarifaire
Produits congelés	37,5%	
Poulet		0207.1310
Agneau		0204.2200
Dinde		0207.2610
Pieds de cochon		0203.2910
Marchandises sèches	32,5%	
Bière		2203.0010 2203.1090
Cigarettes et tabac		2402.2000 2403.1020
Bœuf en conserve		1602.5010
Biscuits		
Pâté de viande (camp pie)		1602.9090
Sucre		1701.1100
Riz		1103.1400
Sel		2501.0010 2501.0090
Farine		1101.0090
Pommes de terre		0701.9000
Oignons		0703.1000
Nouilles, macaroni, vermicelle		1902.1910 1902.1920
Tous types de lait		0402.9910 0402.1010
Tous types et marques de poisson en conserve y compris le thon en boîte		1604.1200 1604.1500 1604.1400
Tous types d'huile		1517.9010 1517.9090
Sauce de soja		2103.1000
Tous types de lessives et de savons de toilette		3401.1100 3401.1900
Spirales antimoustique		3808.1010
Dentifrice		3306.1000
Tous types et marques de beurre ou margarine		0405.1000 0405.9000
Essence et énergie		
Sans plomb	0,08 tala par litre	2710.0010
Diesel	0,08 tala par litre	2710.0050
GPL	10%	2711.1200

Tableau 4: Droits de licence pour la fabrication, l'achat, la vente
et l'importation de boissons alcoolisées

Activité	Droit de licence annuel en tala et équivalent en dollars EU	
	Droit d'acheter et de vendre des boissons alcoolisées	
Débit de boissons	250	(81,87 \$EU)
Établissement de plage	250	(81,87 \$EU)
Bar et restaurant	1 000	(327,50 \$EU)
Entrepôt	1 000	(327,50 \$EU)
Hôtel	1 500	(491,25 \$EU)
Boîte de nuit	1 500	(491,25 \$EU)
Distribution de boissons alcoolisées	1 000	(327,50 \$EU)
Licence temporaire pour manifestations ponctuelles	250	(81,87 \$EU)
Droit de fabriquer des boissons alcoolisées	1 000	(327,50 \$EU)
Droit d'importer des boissons alcoolisées	1 000	(327,50 \$EU)

Tableau 5 a): Redevances et impositions douanières (1998)

Référence légale	Description	Redevances et impositions antérieures	Nouvelles redevances et impositions à compter de 1998
		(en tala)	
R12(1)	Présence durant les heures de travail	6 par heure	8 par heure
R13(1)	Présence en dehors des heures de travail		
	a) durant les jours de congé des douaniers b) les autres jours	8 par heure 8 par heure	10 par heure 10 par heure
	Présence		
	a) durant les heures normales b) en dehors des heures normales	6 par heure 8 par heure	8 par heure 10 par heure
R13(2)	Imposition minimale entre 20 heures et 6 heures les jours ouvrables et à toute heure les samedis, dimanches et jours fériés		Égale à 3 heures au taux applicable
R16(1)	Annulation de la déclaration		10 par entrée
R23A (R22, 23)	Permis pour les réceptionnaires		25 par permis
R30	Dédouanement des effets personnels sans déclaration		25 par opération
R33	Déclaration à vue	10	25 par demande
R35	Exemption de déclaration d'exportation		25 par exemption
R37	Certificat de dédouanement	5	15 par opération
R41	Demande concernant les approvisionnements d'un navire ou d'un avion		25 par demande
R47	Retrait temporaire de marchandises en entrepôt		25 par demande
R51	Demande de réentreposage		25 par demande
R54	Acceptation temporaire de factures pro forma, faxées, etc.		15 par facture
R61	Demande de remboursement	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche de 500 tala
R62	Demande de remboursement pour défaut de fabrication	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche de 500 tala
R63	Demande de remboursement pour marchandises endommagées, etc.	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche de 500 tala
R64	Demande de remboursement pour marchandises dont la valeur a diminué	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche de 500 tala
R65	Demande de remboursement pour destruction, pillage ou perte de marchandises	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche ou partie de tranche de 500 tala
R67	Demande de ristourne de droits de douane	6 pour chaque tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche ou partie de tranche de 500 tala
R68	Demande de ristourne de droits de douane dans des cas particuliers	6 pour chaque tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche ou partie de tranche de 500 tala
R69	Dérogation en cas de non-respect des conditions		25 par demande
R71	Demande de réimportation de marchandises exportées sous le régime de ristourne de droits		25 par demande

Référence légale	Description	Redevances et impositions antérieures	Nouvelles redevances et impositions à compter de 1998
R76	Agrément des employés d'un agent en douane		25 par demande
R87	Licence d'agent en douane a) individuelle b) globale c) limitée	100 100 100	500 par an 500 par an 500 par an
R85	Recours contre la décision du Contrôleur		100 par demande
R88	Demande de transporteur en douane		100 par demande
R96	Dédouanement des colis postaux sans déclaration		5 par avis de la poste
S87	Redevance annuelle pour licence d'entrepôt - Partie 1 Moins de 200 tonnes Entre 200 et 300 tonnes Entre 300 et 400 tonnes Entre 400 et 500 tonnes Entre 500 et 600 tonnes Entre 600 et 700 tonnes Entre 700 et 800 tonnes Entre 800 et 900 tonnes Entre 900 et 1 000 tonnes Plus de 1 000 tonnes	150 200 250 300 350 400 450 500 550 600	1 000 1 250 1 500 1 750 2 000 2 250 2 500 2 750 3 000 3 250
	Redevance annuelle pour licence d'entrepôt - Partie 2 Moins de 200 tonnes Entre 200 et 300 tonnes Entre 300 et 400 tonnes Entre 400 et 500 tonnes Entre 500 et 600 tonnes Entre 600 et 700 tonnes Entre 700 et 800 tonnes Entre 800 et 900 tonnes Entre 900 et 1 000 tonnes Plus de 1 000 tonnes Note 1 Commission annuelle du responsable de l'entrepôt	60 80 100 120 140 160 180 200 220 240 900	1 000 1 250 1 500 1 750 2 000 2 250 2 500 2 750 3 000 3 250 1 000
	Droits différés a) Demande b) Pénalité de retard c) Intérêt annuel	25	25 5 par paiement 10%
	Demande d'importation temporaire		25 par demande
	Demande de concession tarifaire		25 par demande
	Demande d'avis tarifaire		25 par produit et par demande
	Copie d'un document officiel (demandée par le propriétaire)		10 par série (5 pages au maximum)
	Demande d'entrée dans un port autre qu'un port d'entrée		100 par demande
S29	Quais d'attente		100 par demande
S33	Frais d'autorisation pour conteneurs sous douane		1 000 par an

Référence légale	Description	Redevances et impositions antérieures	Nouvelles redevances et impositions à compter de 1998
S40	Demande de transbordement de marchandises		25 par demande plus caution
	Demande de certificat de débarquement		25 par demande
	Demande de mise en circulation anticipée des marchandises		25 par demande
	Licence d'exploitation d'une boutique hors taxe		1 000
	Supervision de boutiques hors taxe		Taux en vigueur, ou 500 tala par an ou taux fixé par le Contrôleur
S90	Cession d'une licence d'entrepôt		200 par demande
S94	Autorisation de réaménagement de l'entrepôt		200 par demande
S100	Réemballage de marchandises entreposées		25 par demande
S112	Demande d'entreposage douanier sur place (hors entrepôt)		25 par demande
S132	Évaluation des marchandises pour les besoins des douanes		25 par demande
	Demande d'exportation de marchandises pour réparation et retour		25 par demande
S158	Demande de remboursement des droits prélevés sur des marchandises confisquées		25 par demande
	Dédouanement de bagages en attente (connaissance aérien/avis d'expédition)		5 par demande
	Mainlevée du courrier (après les heures de travail normales)		25 par opération
	Demande d'entreposage en douane		500 par an plus caution et commissions au taux en vigueur ou au taux fixé par le Contrôleur
	Dédouanement sur présentation d'un connaissance aérien		5 par opération
	Dédouanement sur présentation d'un avis d'expédition		5 par opération
	Demande concernant les approvisionnements d'un navire		25 par demande
	Autorisation d'autres services		Taux fixé par le Contrôleur

Tableau 5 b) Redevances proposées

R61	Demande de remboursements	25 tala
R62	Demande de remboursement pour défaut de fabrication	25 tala
R63	Demande de remboursement pour marchandises endommagées, etc.	25 tala
R64	Demande de remboursement pour marchandises dont la valeur a diminué	25 tala
R65	Demande de remboursement pour destruction, pillage ou perte de marchandises	25 tala
R67	Demande de ristourne de droits de douane	25 tala
R68	Demande de ristourne de droits de douane dans des cas particuliers	25 tala

Tableau 6: Redevances d'enregistrement projetées pour les pesticides
(projet de règlement de 2007/08 sur les pesticides)

Produits/services	Base d'imposition	Montant	Mode de paiement
Certificat sanitaire	Certificat	6,44 tala TTC par certificat	Comptant
Certificat phytosanitaire	Certificat à titre privé	6,44 tala TTC par certificat	Comptant
	Certificat à titre commercial	12,88 tala TTC par certificat	Comptant
Certificat d'importation	Certificat à titre privé	6,44 tala TTC par certificat	Comptant
	Certificat à titre commercial – redevance à l'année	129,38 tala TTC	Comptant ou à crédit
Importation de fleurs coupées, de végétaux vivants et de semences	Consignation à titre privé	12,88 tala TTC par permis	Comptant
	Consignation à titre commercial	32,43 tala TTC par permis	Comptant
Fumigation	Par traitement	Coût des produits chimiques utilisés (13,5 kg) + 116,44 tala TTC pour la main-d'œuvre et le matériel	Comptant ou à crédit
Incinération des ordures ménagères	Par sac poubelle normalisé	2,30 tala TTC	Comptant
Incinération des ordures ménagères humides	Par chargement (10 sacs poubelle normalisés)	46,00 tala TTC	Comptant ou à crédit
Enregistrement de pesticides	Pour une période 5 ans	300 tala HT	Comptant ou à crédit
Permis annuel	Certificat	129,38 TTC (à titre commercial) 7,50 tala TTC (à titre privé)	Comptant
Nettoyage à la vapeur	Véhicule de tourisme	63,25 tala TTC par véhicule	Nd. – montant facturé par l'entreprise
	Camions	75,90 tala TTC par camion	Nd. – montant facturé par l'entreprise
	Machines	Minimum de 115 tala TTC par machine	Nd. – montant facturé par l'entreprise

Tableau 7: Produits (importés et d'origine nationale) frappés de droits d'accise

Code du SH	Désignation	Droit d'accise en tala
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:	
	Eaux minérales et eaux gazéifiées:	
2201.1010	-- Eaux minérales ou eaux de source naturelles	0,30 tala par litre
2201.1090	-- Autres	0,30 tala par litre
2201.9000	Autres	0,30 tala par litre
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:	
2202.1010	-- Additionnées de sucre	0,30 tala par litre
2202.1020	-- Additionnées d'autres édulcorants	0,30 tala par litre
2202.1090	-- Autres	0,30 tala par litre
2202.9000	Autres	0,30 tala par litre
2203	Bières de malt:	
2203.0010	--- D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 3 pour cent vol.	1,80 tala par litre
2203.1090	--- Autres	1,80 tala par litre
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 2009:	
	Vins mousseux:	
2204.1010	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2204.1090	--- Autres	6,00 tala par litre
	Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool. En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:	
2204.2110	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2204.2190	--- Autres	6,00 tala par litre
2204.2910	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2204.2990	--- Autres	6,00 tala par litre
2204.3000	-- Autres moûts de raisin	3,60 tala par litre
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:	
2205.1020	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2205.1090	-- Autres	6,00 tala par litre
	Autres:	
2205.9020	-- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre

Code du SH	Désignation	Droit d'accise en tala
2205.9090	-- Autres	6,00 tala par litre
2206.0000	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	
2206.1010	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	30 tala par l/a
2206.0090	--- Autres	30 tala par l/a
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	
2208.2010	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.2020	--- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.2090	--- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	Whiskies:	
2208.3010	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.3020	--- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.3090	--- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent ou plus	24 tala par litre
	Rhum et tafia:	
2208.4010	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.4020	-- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.4090	-- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	Gin et genièvre:	
2208.5010	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.5020	--- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.5090	-- 57,12 pour cent ou plus par volume d'alcool	24 tala par litre
	Vodka:	
2208.6010	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.6020	-- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.6090	-- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	Liqueurs et cordiaux:	
	-- Liqueurs	
2208.7010	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.7012	--- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.7019	-- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre

Code du SH	Désignation	Droit d'accise en tala
	-- Cordiaux	
2208.7021	-- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.7022	-- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.7029	-- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	- Autres:	
2208.9011	--- D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.9021	--- D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.9099	--- D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402.1000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos contenant du tabac	160 pour cent ou 129,02 tala par kg ou par millier d'unités, la valeur la plus élevée étant retenue
2402.2000	Cigarettes contenant du tabac	160 pour cent ou 129,02 tala par kg ou par millier d'unités, la valeur la plus élevée étant retenue
2402.9000	Autres	160 pour cent ou 129,02 tala par kg ou par millier d'unités, la valeur la plus élevée étant retenue
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac:	
	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	
2403.1010	-- Tabac en brins ou en bâtonnets	160 pour cent ou 110,15 tala par kg, la valeur la plus élevée étant retenue
2403.1090	-- Autres	160 pour cent ou 110,15 tala par kg, la valeur la plus élevée étant retenue
8703.0024	Véhicules de cylindrée comprise entre 2 000 cm ³ et 3 000 cm ³	20 pour cent ou 2 400 tala par véhicule
8703.0025	Véhicules de cylindrée supérieure à 3 000 cm ³	20 pour cent ou 2 400 tala par véhicule

Tableau 8: Produits faisant l'objet d'une prohibition à l'importation

Eufs sans mention de date limite de vente (ou de date de péremption ou de date d'expiration)	Marchandises importées relevant des positions 0407001000, 0407002000, 040700900, 0408990000, 0408910000, 0408190000, 0408110000
Véhicules automobiles avec volant à gauche, et véhicules fabriqués plus de 12 ans avant leur importation	Marchandises importées relevant des positions tarifaires 8702, 8703, 8704, 8705, 8706
Abeilles et produits des abeilles	0409, et autres marchandises contenant du miel
Croupions de dinde	02072610, 02072710 et toutes autres marchandises contenant des croupions de dinde, à l'exception des dindes entières
Cartons de poisson en conserve contenant 48 boîtes	Conditionnement spécifique de poisson en conserve importé relevant de la position tarifaire 0305
Pièces et billets de banque	s.o.
Articles, publications, films et vidéos pornographiques	Marchandises importées relevant des chapitres 37, 49 et 85
Sacs en plastique non biodégradables	Marchandises importées relevant de la position tarifaire 3923
Perroquets	Marchandises importées relevant de la position 01063200

Tableau 9: Produits soumis à licence d'importation

Produit/position du SH le cas échéant	Désignation du produit	Prescription/ministère concerné	Montant de la redevance (en tala)	Texte de loi
Voir le tableau 9 a)	Produits chimiques	Les produits doivent avoir été préalablement enregistrés auprès de la Direction de l'enregistrement du MAF pour que la licence d'importation puisse être délivrée.		
	Armes et munitions			
	Pesticides	Ministère de l'agriculture	Droit d'enregistrement (voir question n° 45)	Règlement de 1990 sur les pesticides (projet de Règlement de 2008 sur les pesticides)
Voir le tableau 9 b)	Substances nocives pour l'ozone	Les licences d'importation pour les substances nocives pour l'ozone sont délivrées par l'Unité nationale de l'ozone. Les demandes d'importation et d'utilisation sont examinées par le groupe désigné à cet effet et certifiées par le Secrétaire général du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.	100 tala par licence d'importation. 50 tala par licence d'utilisation. Le droit d'enregistrement initial est de 100 tala et le droit de renouvellement est de 10 tala pour les deux licences.	Règlement de 2006 sur la protection de la couche d'ozone

Tableau 9 a): Produits chimiques soumis à licence d'importation

-	acétorphine ((hydroxy - 1 méthyl - 1 butyl) - 7 α endoéthéno - 6, 14 - tétrahydro - oripavine acétate - 3)
-	acétyldihydrocodéine
-	acétylméthadol (acétoxy - 3 diméthylamino - 6 diphényl - 4,4 heptane - 3)
-	allylprodine (allyl - 3 méthyl - 1 phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine)
-	alphacétylméthadol (<i>alpha</i> - acétoxy - 3 diméthylamino - 6 diphényl - 4,4 heptane)
-	alphaméprodine (<i>alpha</i> - éthyl - 3 méthyl - 1 phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine)
-	alphaméthadol (<i>alpha</i> - diméthylamino - 6 diphényl 4,4 heptanol - 3)
-	alphaprodine (<i>alpha</i> - diméthyl - 1,3 phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine)
-	aniléridine (ester éthylique de l'acide (<i>para</i> - aminophénéthyl) - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
-	benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy - 2 éthyl) - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
-	benzylmorphine (benzyl - 3 morphine)
-	bétacétylméthadol (<i>bêta</i> - acétoxy - 3 diméthylamine - 6 diphényl - 4,4 heptane)
-	bétaméprodine (<i>bêta</i> - éthyl - 3 méthyl - 1 - phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine)
-	bétaméthadol (<i>bêta</i> - diméthylamino - 6 diphényl - 4,4 heptanol - 3)
-	bétaprodine (<i>bêta</i> - diméthyl 1,3 - phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine)
-	bézitramide (cyano - 3 diphénylpropyl - 3,3) - 1 (oxo - 2 propionyl - 3 benzimidazolyl - 1) - 4 pipéridine)
-	cannabis (soit les feuilles, les graines, les tiges, les racines, les fruits, les bourgeons de toute plante du genre cannabis (<i>Cannabis sativa</i> L.) et leurs parties)
-	résine de cannabis
-	clonitazène (<i>para</i> - chlorbenzyl - 2 (diéthylaminoéthyl - 2) - 1 - nitro - 5 benzimidazole)
-	coca (feuille de) (<i>Erythroxylon coca</i> L.)
-	cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine)
-	codéine (méthylmorphine - 3)
-	codoxime (dihydrocodéinone - 0 - (carboxyméthyl)oxime)
-	concentré de paille de pavot
-	désomorphine (dihydrodéoymorphine)
-	dextromoramide ((+) [méthyl - 2 oxo - 4 diphényl 3,3 (pyrrolidinyl - 1) - 4 butyl] - 4 morpholine)
-	diampromide (<i>N</i> - [(méthylphénéthylamino) - 2 propyl]- propionanilide)
-	diéthylthiambutène (diéthylamino - 3 di (thiényl - 2') - 1,1 butène - 1)
-	dihydrocodéine (dihydrocodéine - 7,8)
-	dihydromorphine (dihydromorphine - 7, 8)
-	diménoxadol (diméthylaminoéthyl - 2 éthoxy - 1 diphényl - 1,1 acétate)
-	dimépheptanol (diméthylamino - 6 diphényl - 4,4 heptanol - 3)
-	diméthylthiambutène (diméthylamino - 3 di - (thiényl - 2') - 1,1 butène - 1)
-	dioxaphétyl, butyrate de (morpholino - 4 diphényl 2,2 - butyrate d'éthyl)
-	diphénoxylylate (ester éthylique de l'acide (cyano - 3 diphényl - 3,3 propyl) - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
-	dipipanone (diphényl - 4,4 pipéridino - 6 heptanone - 3)
-	ecgonine (-) - hydroxytropane - 3 carboxylate - 2)
-	éthylméthylthiambutène (éthylméthylamino - 3 di (thiényl - 2') - 1,1 butène - 1)
-	éthylmorphine (éthylmorphine - 3)
-	étonitazène (diéthylaminoéthyl - 1 <i>para</i> - éthoxybenzyl - 2 nitro - 5 benzimidazole)
-	étoporphine ((hydroxy - 1 méthyl - 1 butyl) - 7 α endoéthéno - 6, 14 - tétrahydro - oripavine)

- étoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy - 2 éthoxy) - 2 éthyl] - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- fentanyl (phénéthyl - 1 *N* - propionylanilino - 4 pipéridine)
- furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxyéthyl - 2) - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- héroïne (diacétylmorphine)
- hydrocodone (dihydrocodéinone)
- hydromorphinol (hydroxy - 14 dihydromorphine 7,8)
- hydromorphone (dihydromorphinone)
- hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide (*mé*ta - hydroxyphényl - 4) - méthyl - 1 pipéridine carboxylique - 4)
- isométhadone (diméthylamino - 6 méthyl - 5 diphényl - 4,4 hexanone - 3)
- kétobémidone ((*mé*ta - hydroxyphényl - 4) - méthyl - 1 propionyl - 4 pipéridine)
- lévométhorphan ((-) - méthoxy - 3 *N* - méthylmorphinane)
- lévomoramide ((-) - [méthyl - 2 oxo - 4 diphényl - 3,3 (pyrrolidinyl - 1) - 4 butyl] - 4 morpholine)
- lévophénacylmorphane ((-) - hydroxy - 3 *N* - phénacylmorphinane)
- lévorphanol ((-) - hydroxy - 3 *N* - méthylmorphinane)
- métazocine (hydroxy - 2' triméthyl - 2,5,9 benzomorphan - 6,7)
- méthadone (diméthylamino - 6 diphényl - 4,4 heptanone - 3)
- méthadone, intermédiaire de la (cyano - 4 diméthylamino - 2 diphényl - 4,4 butane)
- méthyl désorphine (méthyl - 6 *delta* - 6 - désoxymorphine)
- méthyl dihydromorphine (6 - méthyl dihydromorphine)
- métopon (méthyl - 5 dihydromorphinone)
- moramide, intermédiaire du (acide méthyl - 2 morpholino - 3 diphényl - 1,1 propane carboxylique)
- morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino - 2 éthyl) - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- morphine
- morphine - dérivés *N* - oxymorphiniques
- morphine - dérivés morphiniques à azote pentavalent
- myrophine (myristylbenzylmorphine)
- nicicodine (nicotinyl - 6 codéine)
- nicodicodine (6 - nicotinyldihydrocodéine)
- nicomorphine (dinicotinyl - 3,6 morphine)
- noracyméthadol ((±) - *alpha* - acétoxy - 3 méthylamino - 6 diphényl - 4,4 heptane)
- norcodéine (*N* - déméthylcodéine)
- norlévorphanol ((-) - hydroxy - 3 morphinane)
- norméthadone (diméthylamino - 6 diphényl - 4,4 hexanone - 3)
- normorphine (déméthylmorphine)
- norpipanone (diphényl - 4,4 pipéridino - 6 hexanone - 3) opium
- oxycodone (hydroxy - 14 dihydrocodéinone)
- oxymorphone (hydroxy - 14 dihydromorphinone)
- péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- péthidine, intermédiaire A de la (cyano - 4 méthyl - 1 phényl - 4 pipéridine)
- péthidine, intermédiaire B de la (ester éthylique de l'acide phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- péthidine, intermédiaire C de la (acide méthyl - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- péthidine, esters de l'intermédiaire C de la
- phénadoxone (*N* - morpholino - 6 diphényl - 4,4 heptanone - 3)
- phénampromide (*N* - (méthyl - 1 pipéridino - 2 éthyl) propionanilide)
- phénazocine (hydroxy - 2' diméthyl - 5,9 phénéthyl - 2 benzomorphan - 6,7)
- phénomorphane (hydroxy - 3 *N* - phénéthylmorphinane)

- phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy - 3 phényl - 3 propyl) - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- pholcodine (morpholinyléthylmorphine)
- piminodine (ester éthylique de l'acide phényl - 4 (phénylamino - 3 propyl) - 1 pipéridine carboxylique - 4)
- piritramide (amide de l'acide (cyano - 3 diphénylpropyl - 3,3) - 1 - (pipéridino - 1) - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- proheptazine (diméthyl - 1,3 phényl - 4 propionoxy - 4 azacycloheptane)
- propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- racéméthorphane ((±) - méthoxy - 3 N - méthylmorphinane)
- racémoramide ((- ± -) [méthyl - 2 oxo - 4 diphényl - 3,3 (pyrrolidinyl - 1) - 4 butyl] - 4 morpholine)
- racémorphane ((±) - hydroxy - 3 N - méthylmorphinane)
- thébacone (acétyldihydrocodéine)
- thébaïne (diméthyl - 3,6 déhydromorphine - 8)
- trimépidine (triméthyl - 1,2,5 phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine)

Les isomères des substances figurant dans la liste ci-dessus, chaque fois que l'existence de tels isomères est possible dans les limites de la désignation chimique spécifique.

Les esters et les éthers des substances figurant dans la liste ci-dessus, chaque fois que l'existence de tels esters et éthers est possible.

Les sels des substances figurant dans la liste ci-dessus, chaque fois que l'existence de tels sels est possible.

Toute substance, préparation ou mélange contenant toute proportion d'une substance mentionnée ou décrite dans la liste ci-dessus, à l'exception des préparations et mélanges suivants:

- a) préparations contenant toute proportion des substances suivantes ou leur(s) sel(s): acétyldihydrocodéine, codéine, dihydrocodéine, éthylmorphine et pholcodine lorsque ces préparations:
 - i) contiennent un ou plusieurs autres composants pharmacologiquement actifs de telle manière que la substance ne puisse être récupérée par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé;
 - ii) ne contiennent pas plus de 100 milligrammes des substances par unité de prise et que la concentration n'excède pas 2,5 pour cent dans les préparations de forme non divisée;
- b) préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour cent de cocaïne base, et un ou plusieurs composants pharmacologiquement actifs (non mentionnés ni décrits ailleurs dans la présente annexe), de telle manière que le risque de surconsommation soit nul ou négligeable et que la cocaïne ne puisse être récupérée par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un risque pour la santé;
- c) préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 pour cent de morphine, et un ou plusieurs composants pharmacologiquement actifs (non mentionnés ni décrits ailleurs dans la présente annexe), de telle manière que le risque de surconsommation soit nul ou négligeable et que l'opium ou la morphine, selon le cas, ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un risque pour la santé;
- d) unités de prise solides de diphénoxylylate contenant chacune au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylylate calculé en base et au minimum 25 microgrammes de sulfate d'atropine;

- e) préparations liquides de diphénoxybate contenant, par millilitre, au maximum 0,5 milligramme de diphénoxybate calculé en base et au minimum 5 microgrammes de sulfate d'atropine;
- f) préparations d'ipécacuanha et de poudre d'opium contenant 10 pour cent de poudre d'opium et 10 pour cent de poudre de racine d'ipécacuanha, bien mélangées avec du lactose réduit en poudre fine;
- g) mélanges contenant tout au plus une des préparations spécifiées aux paragraphes a) à f) ci-dessus, et ne contenant pas de substances mentionnées ou décrites ailleurs dans la présente annexe.

Tableau 9 b): Substances qui appauvrissent la couche d'ozone
soumises à licence d'importation

	Composition	PDO	Permis d'importation exigé
CFC			
CFC-11	Substance pure	1,0	Oui*
CFC-12	Substance pure	1,0	Oui*
CFC-113	Substance pure	0,8	Oui*
CFC-114	Substance pure	1,0	Oui*
CFC-115	Substance pure	0,6	Oui*
CFC-13	Substance pure	1,0	Oui*
Autres CFC			
HCFC			
HCFC-22	Substance pure	0,055	Oui
HCFC-123	Substance pure	0,020	Oui
HCFC-124	Substance pure	0,022	Oui
HCFC-141b	Substance pure	0,110	Oui
HCFC-142b	Substance pure	0,065	Oui
HCFC-31	Substance pure	0,020	Oui
Autres HCFC			Oui
HFC			
HFC-23	Substance pure	0	Non
HFC-32	Substance pure	0	Non
HFC-125	Substance pure	0	Non
HFC-134a	Substance pure	0	Non
HFC-143a	Substance pure	0	Non
HFC-152a	Substance pure	0	Non
Autres HFC			Non
Perfluorocarbones			
R116 (hexafluoroéthane)	Substance pure	0	Non
R218 (octafluoropropane)	Substance pure	0	Non
RC318 (octafluorocyclobutane)	Substance pure	0	Non
Autres			Non
Hydrocarbures			
R290 (propane)	Substance pure	0	Non
R600 (butane)	Substance pure	0	Non
R600a (méthylpropane - 2 (isobutane))	Substance pure	0	Non
R1270 (propylène)	Substance pure	0	Non
Autres			Non

	Composition	PDO	Permis d'importation exigé
Mélanges zéotropes			
R401A (MP 39)	53% R22, 13% R152a, 34% R124	0,037	Oui
R401B (MP 66)	61% R22, 11% R152a, 28% R124	0,040	Oui
R401C (MP 52)	33% R22, 15% R152a, 52% R124	0,030	Oui
R402A (HP 80)	60% R125, 2% R290, 38% R22	0,021	Oui
R402B (HP 81)	38% R125, 2% R290, 60% R22	0,033	Oui
R403A (69S)	5% R290, 75% R22, 20% R218	0,041	Oui
R403B (69L)	5% R290, 56% R22, 39% R218	0,031	Oui
R404A (HP 62, FX 70, M55)	44% R125, 52% R143a, 4% R134a	0	Non
R405A (G2015)	45% R22, 7% R152a, 5,5% R142b, 42,5% RC318	0,028	Oui
R406A (GHG-12)	55% R22, 4% R600a, 41% R142b	0,057	Oui
R407A (Klea 60)	20% R32, 40% R125, 40% R134a	0	Non
R407B (Klea 61)	10% R32, 70% R125, 20% R134a	0	Non
R407C (Suva 9000, Klea 66)	23% R32, 25% R125, 52% R134a	0	Non
R407D	15% R32, 15% R125, 70% R134a	0	Non
R407E	25% R32, 15% R125, 60% R134a	0	Non
R408A (FX10)	7% R125, 46% R143a, 47% R22	0,026	Oui
R409A (FX56)	60% R22, 25% R124, 15% R142b	0,048	Oui
R409B (FX57)	65% R22, 25% R124, 10% R142b	0,048	Oui
R410A (AZ 20)	50% R32, 50% R125	0	Non
R410B (Suva 9100)	45% R32, 55% R125	0	Non
R411A (G2018A)	1,5% R1270, 87,5% R22, 11% R152a	0,048	Oui
R411B (G2018B)	3% R1270, 94% R22, 3% R152a	0,052	Oui
R411C	3% R1270, 95,5% R22, 1,5% R152a	0,053	Oui
R412A (TP5R)	70% R22, 5% R218, 25% R142b	0,055	Oui
R413A (Isceon 49)	9% R218, 88% R134a, 3% R600a	0,000	Non

	Composition	PDO	Permis d'importation exigé
R-414A (GHG-X4, Chill-it, Autofrost-X4)	51% R-22, 16,5% R142b, 28,5% R124, 4% R600a	0,044	Oui
R414B (Icor Hotshot)	50% R22, 39% R124, 9,5% R142b, 1,5% R600a	0,042	Oui
R415A (Narm502 de Moncton Refrigerants)	5% R23, 90% R22, 5% R152a	0,05	Oui
R416A (Frig C)	59% R134a, 40% R124, 2% R600a	0,026	Oui
R417A (Isceon 59)	46% R125, 50% R134a, 4% R600	0	Non
R418A	1,5% R290, 96% R22, 2,5% R152a	0,019	Oui
R419A	77% R125, 19% R134a, 4% E170	0	Non
R420A	88% R134a, 12% R142b	0,0024	Oui
R421A	58% R125, 42% R134a	0,0	Non
Mélanges azéotropes			
R500	73,8% R12, 26,2% R152a	0,738	Oui*
R501	75% R22, 25% R12	0,291	Oui*
R502	48,8% R22, 51,2% R115	0,334	Oui*
R503	40,1% R23, 59,9% R13	0,599	Oui*
R504	48,2% R32, 51,8% R115	0,311	Oui*
R505	78% R12, 22% R31	0,784	Oui*
R506	55,1% R31, 44,9% R114	0,46	Oui*
R507A (AZ50)	50% R125, 50% R143a	0	Non
R508A (TP5R3)	39% R23, 61% R116	0	Non
R508B (Suva 95)	46% R23, 54% R116	0	Non
R509 (TP5R2)	46% R22, 54% R218	0,025	Oui
Autres azéotropes			
Non désignés (par ASHRAE)			
FX20	45% R125, 55% R22	0,03	Oui
FX40	10% R32, 45% R143a, 45% R125	0	Non
FX55	60% R22, 40% R142b	0,059	Oui
FX220	3% R23, 25% R32, 72% R134a	0	Non
DI36	50% R22, 47% R124, 3% R600	0,038	Oui
HX4	10% R32, 33% R125, 36% R143a, 21% R134a	0	Non
RX3	43% R125, 53% R134a, 4% R600a	0	Non
RX4	86% R125, 5% R290, 9% R218	0	Non
Daikin Blend	2% R23, 28% R32, 70% R134a	0	Non

	Composition	PDO	Permis d'importation exigé
XF	4% R23, 96% R134a	0	Non
Mélanges non réfrigérants			
CFC-11 et CFC-12	La composition varie (aérosols)	1,0	Oui*
R400	CFC 12 et CFC-114 (La composition varie (aérosols))	1,0	Oui*
Autres			

* Le Samoa a interdit l'importation de CFC le 1^{er} septembre 2006.

Société	Ancienne dénomination commerciale	Nouvelle dénomination commerciale
Du Pont	Freon	SUVA
ICI	Arcton	Klea
Atochem	Forane	Forane
Allied	Genetron	Genetron
Hoechst	Frigen	Reclin
Rhone Poulenc	Isceon	Isceon
Asahi		Asahiflon
Daikin		Daiflon
Ausimont	Algofrene	Meforex
Solvay	Kaltron	Solkane

[Projet de décision

ACCESSION DU SAMOA

Décision du [...]

[Le Conseil général] [La Conférence ministérielle],

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC") et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce convenues par le Conseil général (WT/L/93);

[*Exerçant* les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC;]

Prenant note de la demande d'accession du Samoa à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, datée du 9 décembre 1994;

Notant les résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Samoa à l'Accord sur l'OMC, et ayant établi un projet de Protocole d'accession du Samoa;

Décide ce qui suit:

Le Samoa pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le projet de Protocole annexé à la présente décision.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DU SAMOA

Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général [de la Conférence ministérielle] de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et le Samoa,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession du Samoa à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/SAM/[...], en date du [...] (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession du Samoa à l'Accord sur l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 8, le Samoa accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel le Samoa accédera sera l'Accord sur l'OMC, y compris les Notes explicatives de cet accord, tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe [...] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires du paragraphe [...] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par le Samoa comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. Le Samoa peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

PARTIE II – LISTES

5. Les listes qui figurent à l'Annexe I du présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") du Samoa. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Samoa, par voie de signature ou autrement, jusqu'au [...].

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour où il aura été accepté par le Samoa.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Samoa une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Samoa conformément au paragraphe 9.

Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à [...], le [...] [jour, mois, année], en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut ne faire foi que dans une seule de ces langues.

ANNEXE I

LISTE [...] – SAMOA

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/SAM/.../Add.1)

LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES

LISTE D'EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE II

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/SAM/.../Add.2)]
